

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER

(BURKINA FASO/RÉPUBLIQUE DU MALI)

ARRÊT DU 22 DÉCEMBRE 1986

1986

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE FRONTIER DISPUTE

(BURKINA FASO/REPUBLIC OF MALI)

JUDGMENT OF 22 DECEMBER 1986

Mode officiel de citation :

Différend frontalier, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 554.

Official citation :

Frontier Dispute, Judgment, I.C.J. Reports 1986, p. 554.

| | |
|-------------------------------|------------|
| N° de vente : Sales number | 525 |
|-------------------------------|------------|

22 DÉCEMBRE 1986

ARRÊT

DIFFÉREND FRONTALIER
(BURKINA FASO/RÉPUBLIQUE DU MALI)

FRONTIER DISPUTE
(BURKINA FASO/REPUBLIC OF MALI)

22 DECEMBER 1986

JUDGMENT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1986

1986
22 décembre
Rôle général
n° 69

22 décembre 1986

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER

(BURKINA FASO/RÉPUBLIQUE DU MALI)

Différend frontalier – Frontières héritées de la période coloniale – Droit applicable – Principe de l'uti possidetis juris – Nature et portée du principe – Date critique – Place du droit colonial (droit français d'outre-mer) – Rôle de l'équité infra legem – Forme d'équité constituant une méthode d'interprétation du droit.

Comportement d'une Partie – Argument fondé sur l'acquiescement – Acte unilatéral d'un gouvernement – Volonté de s'engager – Interprétation de l'acte à la lumière de toutes les circonstances de fait et de la possibilité de s'engager par un autre moyen – Acceptation de l'application au différend de certains principes et règles – Règles expressément reconnues par les Etats en litige.

Intérêts d'un Etat tiers – Frontière se terminant par un point triple – Compétence judiciaire et exercice de la fonction judiciaire – Distinction entre la détermination d'une frontière terrestre et l'identification des règles applicables à la délimitation du plateau continental – Devoir de la Chambre de statuer sur tout le petitum.

Titres et preuves – Problèmes en ce qui concerne les preuves – Textes législatifs et réglementaires – Valeur de preuve des textes indépendamment de leur validité dans l'ordre juridique interne – Matériau cartographique – Cartes comme éléments de preuve extrinsèques – Eventualité de l'intégration d'une carte parmi les éléments constituant l'expression de la volonté de l'Etat – Valeur des cartes comme preuves – Fiabilité technique – Neutralité de leur source – Problèmes soulevés par le matériau cartographique en l'espèce (incompatibilités, insuffisances et lacunes) – Les « effectivités coloniales » en tant que preuves de l'exercice effectif de compétences territoriales – Correspondance entre les administrateurs coloniaux.

Application équitable de la règle de droit – Accord local non approuvé par les autorités compétentes sur le plan international – Circonstances dans lesquelles l'accord est intervenu.

ARRÊT

Présents : M. BEDJAOUI, président de la Chambre ; MM. LACHS, RUDA, juges ; MM. LUCHAIRE, ABI-SAAB, juges ad hoc ; M. TORRES BERNÁRDEZ, Greffier.

En l'affaire du différend frontalier,

entre

le Burkina Faso,

représenté par

S. Exc. M. Ernest Ouedraogo, ministre de l'administration territoriale et de la sécurité,

comme agent,

S. Exc. M. Emmanuel Salembere, ambassadeur,

comme coagent,

S. Exc. M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, ancien professeur de droit international à l'Université de Montevideo,

comme conseiller,

M. Jean-Pierre Cot, professeur de droit international et de sociologie politique à l'Université de Paris I,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris-Nord et à l'Institut d'études politiques de Paris,

comme conseils et avocats,

M. Souleymane Diallo, conseiller à l'ambassade du Burkina Faso à Paris,

comme conseil,

M. Jean Gateaud, ingénieur général géographe en retraite,

comme expert,

M. Alain Pipart, assistant à l'Université de Paris-Nord, avocat à la cour d'appel de Paris,

M. Stephen Marquardt, diplômé en droit de l'Université de Bonn,

comme conseillers,

M. Jean-Matthieu Cot,

M^{me} Angélique Bouda,

M^{me} Miriam Dauba,

M^{me} Martine Soulier-Moroni,

et

la République du Mali,

représentée par

S. Exc. le lieutenant-colonel Abdourahmane Maiga, ministre de l'administration territoriale et du développement à la base,

comme agent,

S. Exc. M. Diango Cissoko, ministre de la justice, garde des sceaux,

comme conseiller spécial,

S. Exc. l'ambassadeur Yaya Diarra, ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale,

comme coagent,

M. René-Jean Dupuy, professeur au Collège de France,
M. Pierre-Marie Dupuy, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,
M. Raymond Ranjeva, de l'Académie malgache, président de l'établissement d'enseignement supérieur de droit, d'économie, de gestion et de sociologie de l'Université de Madagascar,
M. Jean Salmon, professeur à l'Université libre de Bruxelles,
comme conseils,
M. Diadié Traoré, directeur national de la cartographie et de la topographie,
comme conseiller scientifique et technique,
M. Sinaly Coulibaly, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale,
comme conseiller juridique,
M. Aguibou Diarra, chef de la division des frontières au ministère de l'administration territoriale et du développement à la base,
M. Mamadou Kone, chef de la section du contentieux au secrétariat général du gouvernement,
M. N'Tji Laïco Traoré, chargé d'affaires *a. i.*, ambassade du Mali à Bruxelles,

M. Mahamadou Maiga, administrateur civil en retraite,
M. Daba Diawara, ancien chef de la section constitutionnelle de la Cour suprême
comme conseillers,
M. Paul Delmond, administrateur en chef des affaires d'outre-mer en retraite,
M. Drissa Sangare, ministère de l'administration territoriale et du développement à la base,
M. Amadou Billy Soussoko, ministère de l'administration territoriale et du développement à la base,
M. Aliou Toure, direction nationale de la cartographie et de la topographie,
M. Oumar Kansa Ongoïba, administrateur ; attaché de cabinet au ministère de l'administration territoriale et du développement à la base,
M^{me} Maciré Yattassaye, journaliste auprès du ministère de l'administration territoriale et du développement à la base
comme experts,

LA CHAMBRE CONSTITUÉE PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE pour connaître de l'affaire susmentionnée,

ainsi composée,
après délibéré,

rend l'arrêt suivant :

1. Par lettre conjointe du 14 octobre 1983, déposée au Greffe de la Cour le 20 octobre 1983, le ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République du Mali et le ministre des affaires étrangères de la

République de Haute-Volta ont transmis au Greffier un compromis daté du 16 septembre 1983, entré en vigueur le même jour, par lequel la Haute-Volta et le Mali étaient convenus de soumettre à une chambre de la Cour, constituée en application de l'article 26, paragraphe 2, du Statut de la Cour, un différend concernant la délimitation d'une partie de leur frontière commune.

2. Le texte du compromis du 16 septembre 1983 est le suivant :

« Le Gouvernement de la République de Haute-Volta et le Gouvernement de la République du Mali,

Désireux de parvenir dans les meilleurs délais à un règlement du différend frontalier qui les oppose, fondé notamment sur le respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, et de procéder à la délimitation et à la démarcation définitives de leur frontière commune,

Se référant à l'accord conclu entre eux en vue du règlement du différend frontalier qui les oppose,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Objet du litige

1. La question posée à la chambre de la Cour internationale de Justice constituée conformément à l'article II ci-après est la suivante :

« Quel est le tracé de la frontière entre la République de Haute-Volta et la République du Mali dans la zone contestée telle qu'elle est définie ci-après ? »

2. La zone contestée est constituée par une bande de territoire qui s'étend du secteur Koro (Mali) Djibo (Haute-Volta) jusques et y compris la région du Béli.

Article II

Constitution d'une chambre de la Cour internationale de Justice

Les Parties soumettent la question posée à l'article I à une chambre de la Cour internationale de Justice (ci-après « la Chambre »), constituée en application de l'article 26, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice (ci-après « la Cour ») et des dispositions du présent compromis.

Article III

Procédure

1. Les Parties conviennent que leurs pièces de procédure écrite et leurs plaidoiries seront présentées en langue française.

2. Sans préjuger aucune question relative à la charge de la preuve, les Parties prient la Chambre d'autoriser la procédure suivante au regard des pièces de procédure écrite :

a) un mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard six mois après l'adoption par la Cour de l'ordonnance constituant la Chambre ;

- b) un contre-mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard six mois après l'échange des mémoires ;
- c) toute autre pièce de procédure jugée nécessaire par la Chambre.

3. Les pièces de procédure écrite présentées au Greffier ne sont pas transmises à l'autre Partie tant que le Greffier n'a pas reçu la pièce de procédure correspondante de l'autre Partie.

Article IV

Arrêt de la Chambre

1. Les Parties acceptent, comme définitif et obligatoire pour elles-mêmes, l'arrêt de la Chambre, rendu en application du présent compromis.

2. Dans l'année suivant cet arrêt les Parties procéderont à la démarcation de la frontière.

3. Les Parties prient la Chambre de désigner dans son arrêt trois experts qui les assisteront aux fins de l'opération de démarcation.

Article V

Entrée en vigueur, publication et notification

1. Le présent compromis entrera en vigueur à la date de sa signature.

2. Il sera enregistré au Secrétariat des Nations Unies en application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies à l'initiative de la Partie la plus diligente.

3. En application de l'article 40 du Statut de la Cour, le présent compromis sera notifié au Greffier de la Cour par une lettre conjointe des Parties.

4. Si cette notification n'est pas effectuée conformément au paragraphe précédent dans le délai d'un mois suivant l'entrée en vigueur du présent compromis, celui-ci sera notifié au Greffier de la Cour par la Partie la plus diligente. »

3. Conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut de la Cour et à l'article 42 de son Règlement, copie de la notification et du compromis a été transmise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour.

4. Par lettre du 29 août 1984, déposée au Greffe le 4 septembre 1984, l'agent du Burkina Faso (anciennement Haute-Volta) a avisé la Cour du changement de nom de son pays, en vigueur à partir du 4 août 1984.

5. Par cette même lettre, l'agent du Burkina Faso a notifié à la Cour la désignation par son gouvernement de M. François Luchaire, professeur à l'Université de Paris I, pour siéger comme juge *ad hoc* ; et par lettre du 18 mars 1985, le coagent du Mali a notifié la désignation par son gouvernement de M. Georges Abi-Saab, professeur à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, pour siéger comme juge *ad hoc*.

6. Les Parties, dûment consultées le 14 mars 1985 par le Président au sujet de la composition de la chambre en question, ont fait savoir qu'elles souhaitaient la formation d'une chambre de cinq membres, dont deux juges *ad hoc* désignés par

elles conformément à l'article 31 du Statut, et ont confirmé leur désir de voir la Cour procéder immédiatement à la constitution de la chambre.

7. Par ordonnance du 3 avril 1985, la Cour, ayant pris note de la désignation d'un juge *ad hoc* par chacune des Parties, a décidé d'accéder à la demande des Gouvernements du Burkina Faso et de la République du Mali tendant à ce qu'une chambre spéciale de cinq juges soit constituée pour connaître de l'affaire et a déclaré que, MM. Lachs, Ruda et Bedjaoui, juges, ayant été élus pour y siéger, avec les juges *ad hoc* susmentionnés, ladite chambre, ainsi composée, était dûment constituée.

8. Par ordonnance rendue le 12 avril 1985, conformément à l'article 92 du Règlement, le Président de la Cour, se référant à l'article III, paragraphe 2, du compromis, a fixé au 3 octobre 1985 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chaque Partie. Les mémoires en question ont été dûment déposés dans les délais ainsi fixés. Par ordonnance du 3 octobre 1985, le président de la Chambre, se référant à l'article III, paragraphe 2, du compromis, a fixé au 2 avril 1986 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chaque Partie, la suite de la procédure étant réservée.

9. Avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt des contre-mémoires, les Parties ont saisi la Chambre de demandes parallèles en indication de mesures conservatoires. La Chambre a tenu audience le 9 janvier 1986 aux fins d'entendre les Parties en leurs observations orales et a rendu le 10 janvier 1986 une ordonnance par laquelle elle a indiqué certaines mesures conservatoires ; invité les agents des Parties à notifier sans délai au Greffier tout accord visé à l'article 1 D de ladite ordonnance qui serait conclu entre leurs gouvernements ; et décidé que, jusqu'à ce qu'elle rende son arrêt définitif en l'espèce, et sans préjudice de l'application de l'article 76 du Règlement, elle demeurerait saisie des questions faisant l'objet de l'ordonnance.

10. Par lettre en date du 24 janvier 1986, et conformément à l'article 2 de l'ordonnance susmentionnée en indication de mesures conservatoires, le coagent de la République du Mali a transmis au Greffier le communiqué final de la première conférence extraordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense (ANAD), diffusé le 18 janvier 1986. Ce communiqué faisait notamment état de ce que les chefs d'Etat du Burkina Faso et de la République du Mali avaient accepté « de retirer toutes leurs forces armées de part et d'autre de la zone contestée et de leur faire regagner leur territoire respectif ».

11. Le 2 avril 1986, soit dans les délais fixés à cet effet, les Parties ont déposé leur contre-mémoire. Le même jour, elles ont indiqué qu'elles ne désiraient pas présenter d'autre pièce de procédure écrite. La Chambre n'ayant pas jugé que le dépôt d'une nouvelle pièce de procédure écrite fût nécessaire en l'espèce, l'affaire s'est trouvée en état.

12. Conformément à l'article 53, paragraphe 2, du Règlement, la Chambre, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

13. Après la clôture de la procédure écrite chacune des deux Parties a produit des documents nouveaux au titre de l'article 56 du Règlement. Les Parties ayant été dûment consultées conformément aux articles 31 et 58, paragraphe 2, du Règlement, des audiences ont été tenues du 16 au 21 juin ainsi que les 24 et 26 juin 1986, durant lesquelles ont été entendus :

Pour le Burkina Faso : S. Exc. M. Ernest Ouedraogo,
M. Souleymane Diallo,
S. Exc. M. Emmanuel Salembere,
M. Alain Pellet,
M. Jean-Pierre Cot,
M. Jean Gateaud.

Pour la République du Mali : S. Exc. M. le lieutenant-colonel Abdourahmane Maiga,
M. Jean Salmon,
M. Raymond Ranjeva,
M. Pierre-Marie Dupuy,
M. Diadié Traoré,
M. Paul Delmond.

14. A l'audience du 26 juin 1986 (matin) le Burkina Faso, qui avait déjà conclu son dernier tour de parole, a prié la Chambre de l'entendre à nouveau aux fins de lui permettre de commenter brièvement l'exposé fait le même jour par l'un des membres de la délégation malienne. La Chambre a décidé de faire droit à cette demande et d'autoriser la République du Mali à commenter à son tour les observations qui seraient présentées à l'audience par le Burkina Faso, soit oralement, avant la clôture de la procédure orale, soit par écrit, dans les quarante-huit heures suivant celle-ci. La République du Mali a fait parvenir au Greffe, dans les délais fixés, une réponse écrite aux observations de la Partie adverse à laquelle cette réponse a immédiatement été communiquée.

*

15. Dans l'instance, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Burkina Faso,

dans le mémoire et le contre-mémoire ainsi qu'à l'audience du 24 juin 1986 (après-midi) :

« I. Le Burkina Faso demande respectueusement à la Chambre de la Cour internationale de Justice constituée en application du compromis du 16 septembre 1983 de dire et juger que le tracé de la frontière entre le Burkina Faso et la République du Mali est constitué par la ligne suivante :

1. A l'ouest du point de coordonnées géographiques

M = 0° 40' 47" ouest
L = 15° 00' 03" nord

la ligne est celle qui résulte de la carte de l'Institut géographique national français au 1/200 000, édition 1960, les villages de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo étant situés en territoire burkinabé.

2. A l'est du point de coordonnées géographiques

M = 0° 40' 47" ouest
L = 15° 00' 03" nord

la ligne suit les indications de la lettre 191 CM2 du 19 février 1935 et de la

carte au 1/500 000, édition 1925, jusqu'à la pointe nord de la mare d'In Abao.

3. A partir de la pointe nord de la mare d'In Abao, la ligne suit le tracé de la carte au 1/500 000, édition 1925, laissant au Burkina Faso la région du Béli, jusqu'au point triple avec la frontière du Niger qui est constitué par les monts N'Gouma, situés au nord du gué de Kabia.

II. Le Burkina Faso prie respectueusement la Chambre de désigner trois experts qui devront assister les Parties aux fins de l'opération de démarcation, qui devra être achevée dans l'année suivant le prononcé de l'arrêt. »

Au nom de la République du Mali,

dans le mémoire et le contre-mémoire :

« Le Gouvernement de la République du Mali conclut qu'il plaise à la Chambre :

Dire que le tracé de la frontière entre la République du Mali et le Burkina Faso dans la zone contestée passe par les points suivants :

- Lofou,
- l'enclos en forme de mosquée situé à 2 kilomètres au nord de Diguel,
- un point situé à 3 kilomètres au sud de Kounia,
- le baobab de Selba,
- le Tondigaria,
- Fourfaré Tiaiga,
- Fourfaré Wandé,
- Gariol,
- Gountouré Kiri,
- un point à l'est de la mare de Kétiouaire dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

longitude 0° 44' 47" ouest

latitude 14° 56' 52" nord,

- la mare de Raf Naman,

et de ce point suit le marigot en passant notamment par la mare de Fadar-Fadar, la mare d'In Abao, la mare de Tin Akoff et la mare d'In Tangoum pour aboutir au gué de Kabia » ;

à l'audience du 26 juin 1986 (après-midi) :

« Le Gouvernement de la République du Mali conclut qu'il plaise à la Chambre :

1. Dire que le tracé de la frontière entre la République du Mali et le Burkina Faso dans la zone contestée passe par les points suivants :

- Lofou,
- l'enclos en forme de mosquée situé à 2 kilomètres au nord de Diguel,
- un point situé à 3 kilomètres au sud de Kounia,

- le baobab de Selba,
- le Tondigaria,
- Fourfaré Tiaiga,
- Fourfaré Wandé,
- Gariol,
- Gountouré Kiri,
- un point à l'est de la mare de Kétiouaire dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

longitude 0° 44' 47" ouest
latitude 14° 56' 52" nord,

- la mare de Raf Naman,

et de ce point suit le marigot en passant notamment par la mare de Fadar-Fadar, la mare d'In Abao, la mare de Tin Akoff et la mare d'In Tangoum pour aboutir au gué de Kabia.

2. S'abstenir de déterminer quel est le point triple entre la République du Mali, le Burkina Faso et le Niger.

3. Désigner dans son arrêt trois experts qui assisteront les Parties aux fins de l'opération de démarcation (article IV, paragraphe 3, du compromis du 16 septembre 1983). »

* * *

16. La tâche confiée à la Chambre en la présente espèce par le compromis conclu entre les deux Parties le 16 septembre 1983 consiste à indiquer le tracé de la frontière entre le Burkina Faso et la République du Mali (dénommée ci-après le Mali) dans la zone contestée telle qu'elle est définie par ce compromis. Les deux Etats ont une frontière commune de 1380 kilomètres selon le Burkina Faso et de 1297 kilomètres selon le Mali, dont près de 900 kilomètres selon le Burkina Faso et près de 1022 kilomètres selon le Mali ont pu être délimités d'un commun accord entre les Parties. La zone contestée est définie par le compromis comme « constituée par une bande de territoire qui s'étend du secteur Koro (Mali) Djibo (Haute-Volta) jusques et y compris la région du Béli ». Le Béli est le plus important des cours d'eau temporaires de la région : venant des pentes orientales du massif de Hombori, il coule vers le sud-est pour se jeter, hors de la zone contestée, dans le fleuve Niger. En saison sèche il est composé d'un chapelet de onze mares. Dans les conclusions qu'elles ont soumises à la Chambre, les deux Parties ont indiqué le tracé de la frontière que chacune d'elles considère comme fondé en droit (ces tracés, ainsi que la topographie de la région, sont indiqués sur le croquis n° 1¹) ; selon l'une et l'autre thèse, la frontière en litige suit un cours orienté approximativement d'ouest en est, entre le Mali au nord et le Burkina Faso au sud. Le point terminal de la frontière à l'est, dont l'emplacement n'est pas déterminé, constitue en même temps un point se trouvant sur la frontière séparant du

¹ On trouvera un exemplaire de ce croquis dans une pochette placée à la fin du présent fascicule ou du volume *C.I.J. Recueil 1986* selon le cas. [Note du Greffe.]

Niger les deux Etats parties au présent litige ; il s'agit donc d'un point triple. Par le protocole d'accord de Niamey du 23 juin 1964, conclu entre la Haute-Volta et le Niger, ces deux Etats sont convenus qu'aux fins de la délimitation de leur frontière commune ils auraient recours à certains documents spécifiés par le protocole et considérés comme documents de base ; toutefois, jusqu'à présent, les deux Etats n'ont pas effectué de travaux de délimitation. Quant à la frontière entre le Mali et le Niger, il a été décidé lors d'une récente rencontre entre des représentants de ces deux Etats que des négociations bilatérales seraient ouvertes en vue de sa détermination mais aucun accord n'a pour l'instant été conclu à ce sujet. Dans la présente affaire, le Mali considère que, pour des raisons qui seront examinées plus loin, la Chambre doit s'abstenir de toute décision sur l'emplacement du point triple susvisé. Le Burkina Faso, en revanche, estime qu'une telle décision s'impose comme faisant partie intégrante de la tâche confiée à la Chambre.

*

17. Les Parties ont longuement discuté de la qualification du présent différend au regard d'une distinction parfois faite en doctrine entre « conflits frontaliers » ou « conflits de délimitation » et « conflits d'attribution territoriale ». Selon cette distinction, les premiers viseraient les opérations de délimitation portant sur ce qu'on a pu appeler « une parcelle géographiquement non autonome », alors que les seconds auraient pour objet l'attribution de la souveraineté sur l'ensemble d'une entité géographique. Les Parties paraissent finalement avoir accepté l'une et l'autre que le présent différend s'apparente davantage aux conflits de délimitation, même si elles ne sont pas d'accord quant aux conséquences à en tirer. En fait, dans la très grande majorité des cas, comme en l'espèce, la distinction ainsi schématisée ne se résout pas ultimement en un contraste de genres mais exprime bien plutôt une différence de degré dans la mise en œuvre de l'opération considérée. En effet chaque délimitation, aussi étroite que soit la zone controversée que traverse le tracé, a pour conséquence de répartir les parcelles limitrophes de part et d'autre de ce tracé. En la présente affaire, il est à noter que le compromis, en son article I, vise non pas simplement une ligne à tracer mais une « zone » contestée, qu'il déclare constituée par une « bande » de territoire englobant la « région » du Béli. Par ailleurs l'effet d'une décision judiciaire, qu'elle soit rendue dans un conflit d'attribution territoriale ou dans un conflit de délimitation, est nécessairement d'établir une frontière. Il n'est pas sans intérêt de relever que certaines conventions récentes de codification emploient des expressions telles que « traité établissant une frontière » ou « frontière établie par un traité » pour englober les traités de délimitation aussi bien que les traités d'attribution ou de cession (voir convention de Vienne sur le droit des traités, art. 62 ; convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, art. 11). Ainsi, dans les deux cas, il s'agit de clarifier une situation juridique déterminée avec effet déclaratoire à la date du titre

juridique retenu par l'organe juridictionnel. Cette clarification elle-même n'en constitue pas moins un élément nouveau, celui dont la recherche a précisément amené les parties à s'adresser à l'organe concerné ; en effet, en l'absence de controverse ou d'incertitude, les parties n'auraient point cherché à saisir un tribunal. C'est donc moins la nature et la qualification du présent différend que le Statut de la Cour et les termes du compromis qui doivent déterminer la nature et l'étendue du rôle et de la tâche de la Chambre en l'espèce.

18. La Chambre se doit encore de dissiper un malentendu qui pourrait résulter de la distinction susvisée entre « conflits de délimitation » et « conflits d'attribution territoriale ». Cette distinction a entre autres effets d'opposer « titres juridiques » et « effectivités ». Dans ce contexte, l'expression « titre juridique » semble se référer exclusivement à l'idée de preuve documentaire. Il est à peine besoin de rappeler que ce n'est pas là la seule acception du mot « titre ». Les Parties ont d'ailleurs fait usage de ce terme en des sens divers. En réalité la notion de titre peut également et plus généralement viser aussi bien tout moyen de preuve susceptible d'établir l'existence d'un droit que la source même de ce droit. La Chambre se prononcera en temps opportun sur la pertinence des moyens de preuve produits par les Parties aux fins d'établir leurs droits respectifs en l'espèce. Elle examinera dès à présent quelles sont les règles applicables aux fins de l'affaire ; ce faisant elle dégagera notamment la source des droits que les Parties revendiquent.

*

19. La détermination de la frontière à laquelle la Chambre doit procéder s'inscrit dans un contexte juridique marqué par le fait que les Etats en litige sont tous deux issus du processus de décolonisation qui s'est déroulé en Afrique au cours des trente dernières années. Leur territoire, comme celui du Niger d'ailleurs, faisait anciennement partie des colonies françaises regroupées sous le nom d'Afrique occidentale française (AOF) ; si l'on s'en tient à la situation telle qu'elle se présentait à la veille de l'indépendance des deux Etats, abstraction faite des avatars administratifs antérieurs, on peut dire que le Burkina Faso correspond à la colonie de la Haute-Volta et la République du Mali à celle du Soudan (anciennement Soudan français). Il est permis de penser que les Parties se sont inspirées du principe expressément proclamé dans la résolution bien connue (AGH/Rés. 16 (I)), adoptée à la première session de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement africains, réunis au Caire en 1964, selon lequel « tous les Etats membres [de l'Organisation de l'unité africaine] s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance » ; elles ont en effet indiqué dans le préambule de leur compromis que le règlement par la Chambre du différend qui les oppose doit être « fondé notamment sur le respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ». Il résulte des termes de ce texte ainsi que des pièces de procédure déposées par les Parties et de leurs plaidoiries que l'une

et l'autre s'accordent à la fois sur le droit applicable et sur le point de départ du raisonnement juridique qui doit conduire à la détermination de la frontière entre leurs territoires dans la zone contestée.

20. Dès lors que, comme on l'a rappelé, les deux Parties ont expressément demandé à la Chambre de trancher leur différend sur la base notamment du « principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation », la Chambre ne saurait écarter le principe de l'*uti possidetis juris* dont l'application a précisément pour conséquence le respect des frontières héritées. Bien qu'il ne soit pas nécessaire, aux fins de la présente affaire, de démontrer qu'il s'agit là d'un principe bien établi en droit international, en matière de décolonisation, la Chambre désire en souligner la portée générale, en raison de l'importance exceptionnelle qu'il revêt pour le continent africain ainsi que pour les deux Parties. A ce propos il convient d'observer que le principe de l'*uti possidetis* paraît bien avoir été invoqué pour la première fois en Amérique hispanique, étant donné que c'est sur ce continent qu'on a assisté pour la première fois au phénomène d'une décolonisation entraînant la formation d'une pluralité d'Etats souverains sur un territoire ayant antérieurement appartenu à une seule métropole. Ce principe ne revêt pas pour autant le caractère d'une règle particulière, inhérente à un système déterminé de droit international. Il constitue un principe général, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance, où qu'il se manifeste. Son but évident est d'éviter que l'indépendance et la stabilité des nouveaux Etats ne soient mises en danger par des luttes fratricides nées de la contestation des frontières à la suite du retrait de la puissance administrante.

21. C'est pourquoi, dès que le phénomène de la décolonisation qui avait caractérisé la situation en Amérique hispanique au XIX^e siècle est ensuite apparu en Afrique au XX^e siècle, le principe de l'*uti possidetis*, entendu dans le sens susindiqué, y a reçu application. Il faut voir, dans le respect par les nouveaux Etats africains des limites administratives et des frontières établies par les puissances coloniales, non pas une simple pratique qui aurait contribué à la formation graduelle d'un principe de droit international coutumier dont la valeur serait limitée au continent africain comme elle l'aurait été auparavant à l'Amérique hispanique, mais bien l'application en Afrique d'une règle de portée générale.

22. Les nombreuses déclarations faites par des responsables africains, lors de l'indépendance de leur pays, contenaient en germe les éléments de l'*uti possidetis* : elles confirmaient le maintien du *statu quo* territorial au moment de l'accession à l'indépendance et posaient le principe du respect aussi bien des frontières résultant des accords internationaux que de celles issues de simples divisions administratives internes. La charte de l'Organisation de l'unité africaine n'a pas négligé le principe de l'*uti possidetis*, mais elle ne l'a qu'indirectement évoqué en son article 3 aux termes duquel les Etats membres affirment solennellement le principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat. Mais dès la première conférence au sommet qui suivit la création de l'Organisation de l'unité africaine, les chefs d'Etat africains, par leur résolution susmention-

née (AGH/Rés. 16 (I)), adoptée au Caire en juillet 1964, tinrent à préciser et à renforcer le principe de l'*uti possidetis juris* qui n'apparaissait que de façon implicite dans la charte de leur organisation.

23. Le principe considéré, tel qu'il a trouvé son application bien connue en Amérique hispanique, est constitué de différents éléments. Le premier, mis en relief par le génitif latin *juris*, accorde au titre juridique la prééminence sur la possession effective comme base de la souveraineté. Sa finalité, à l'époque de l'accession à l'indépendance des anciennes colonies espagnoles d'Amérique, était de priver d'effets les visées éventuelles de puissances colonisatrices non américaines sur des régions que l'ancienne métropole avait assignées à l'une ou à l'autre des circonscriptions et qui étaient demeurées non occupées ou inexplorées. Mais le principe de l'*uti possidetis* ne s'épuise pas dans l'élément particulier que l'on vient de décrire. Il en est un autre, à savoir que, sous son aspect essentiel, ce principe vise, avant tout, à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance. Ces limites territoriales pouvaient n'être que des délimitations entre divisions administratives ou colonies, relevant toutes de la même souveraineté. Dans cette hypothèse, l'application du principe de l'*uti possidetis* emportait la transformation de limites administratives en frontières internationales proprement dites. Ce fut le cas pour les Etats qui se sont formés dans les régions d'Amérique dépendant de la couronne espagnole et pour les Etats parties à la présente affaire, qui se sont constitués sur les vastes territoires de l'Afrique occidentale française. En tant que principe érigeant en frontières internationales d'anciennes délimitations administratives établies pendant l'époque coloniale, l'*uti possidetis* est donc un principe d'ordre général nécessairement lié à la décolonisation où qu'elle se produise.

24. Les limites territoriales dont il s'agit d'assurer le respect peuvent également résulter de frontières internationales ayant formé séparation entre la colonie d'un Etat et la colonie d'un autre Etat, ou entre le territoire d'une colonie et celui d'un Etat indépendant ou d'un Etat soumis à protectorat mais ayant conservé sa personnalité internationale. Or l'obligation de respecter les frontières internationales préexistantes en cas de succession d'Etats découle sans aucun doute d'une règle générale de droit international, qu'elle trouve ou non son expression dans la formule *uti possidetis*. A cet égard aussi, par conséquent, les nombreuses affirmations solennelles relatives à l'intangibilité des frontières qui existaient au moment de l'accession des Etats africains à l'indépendance, émanant tantôt d'hommes d'Etats africains, tantôt d'organes de l'Organisation de l'unité africaine elle-même, ont manifestement une valeur déclaratoire et non pas constitutive : elles reconnaissent et confirment un principe existant et ne préconisent pas la formation d'un principe nouveau ou l'extension à l'Afrique d'une règle seulement appliquée, jusque-là, dans un autre continent.

25. On peut cependant se demander comment le principe ancien a pu survivre aux conceptions nouvelles du droit international telles qu'elles se sont exprimées en Afrique où la série des indépendances et l'émergence de

jeunes Etats se sont traduites par une certaine contestation du droit international classique. A première vue en effet ce principe en heurte de front un autre, celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Mais en réalité le maintien du *statu quo* territorial en Afrique apparaît souvent comme une solution de sagesse visant à préserver les acquis des peuples qui ont lutté pour leur indépendance et à éviter la rupture d'un équilibre qui ferait perdre au continent africain le bénéfice de tant de sacrifices. C'est le besoin vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance dans tous les domaines qui a amené les Etats africains à consentir au respect des frontières coloniales, et à en tenir compte dans l'interprétation du principe de l'autodétermination des peuples.

26. Le principe de l'*uti possidetis* s'est maintenu au rang des principes juridiques les plus importants, nonobstant l'apparente contradiction qu'impliquait sa coexistence avec les nouvelles normes. En effet, c'est par un choix délibéré que les Etats africains ont, parmi tous les principes anciens, retenu celui de l'*uti possidetis*. C'est une réalité qui ne saurait être contestée. Au vu de ce qui précède, il est évident qu'on ne saurait mettre en doute l'applicabilité de l'*uti possidetis* dans la présente affaire simplement parce que, en 1960, année de l'accession à l'indépendance du Mali et du Burkina Faso, l'Organisation de l'unité africaine, qui a proclamé ce principe, n'existait pas encore et que la résolution précitée relative à l'engagement de respecter les frontières préexistantes ne date que de 1964.

*

27. Les deux Parties ont avancé des vues opposées quant à la possibilité d'invoquer l'équité dans la présente espèce. Elles s'accordent pour rejeter tout recours à la faculté que la Chambre aurait eue, aux termes de l'article 38 du Statut, de statuer *ex aequo et bono* si elles y avaient consenti. Le Mali insiste cependant pour que soit prise en considération « cette forme d'équité qui est inséparable de l'application du droit international », laquelle équivaldrait selon lui à une équité *infra legem*. Le Burkina Faso ne s'est pas élevé contre le recours à cette notion, mais a déclaré mal comprendre quelle en serait la portée concrète en l'espèce. Il a souligné qu'il n'existait pas, en matière de délimitation de frontières terrestres, d'équivalent de la notion de « principes équitables » à laquelle le droit applicable dans le domaine de la délimitation des zones maritimes renvoie si fréquemment. Le Mali n'a pas mis en cause cette constatation ; il a précisé que l'équité qu'il avait en vue n'était autre que l'équité qui est normalement inhérente à la saine application du droit.

28. Il est clair que la Chambre ne peut, en la présente affaire, statuer *ex aequo et bono*. N'ayant pas reçu des Parties la mission de procéder à un ajustement de leurs intérêts respectifs, elle doit également écarter en l'espèce tout recours à l'équité *contra legem*. La Chambre n'appliquera pas non plus l'équité *praeter legem*. En revanche elle prendra en considération l'équité telle qu'elle s'exprime dans son aspect *infra legem*, c'est-à-dire cette

forme d'équité qui constitue une méthode d'interprétation du droit et en est l'une des qualités. En effet comme la Cour l'a dit : « Il ne s'agit pas simplement d'arriver à une solution équitable, mais d'arriver à une solution équitable qui repose sur le droit applicable. » (*Compétence en matière de pêcheries, C.I.J. Recueil 1974*, p. 33, par. 78 ; p. 202, par. 69.) La manière dont la Chambre envisage la prise en considération concrète de cette équité en l'affaire ressortira de l'application qu'elle fera, tout au long du présent arrêt, des principes et règles qu'elle aura jugés applicables.

*

29. La détermination du tracé de la frontière entre deux Etats relève évidemment du droit international, mais les Parties s'accordent également à reconnaître que cette question doit s'apprécier en l'espèce à la lumière du droit colonial français dit « droit d'outre-mer ». Etant donné que les territoires des deux Etats ont fait partie de l'Afrique occidentale française, la limite qui les séparait n'est devenue frontière internationale qu'au moment de leur accession à l'indépendance. La ligne que la Chambre est appelée à déterminer comme étant celle qui existait en 1959-1960 n'était alors que la limite administrative qui séparait deux anciennes colonies que le droit français dénommait territoires d'outre-mer depuis 1946 ; à ce titre, elle était nécessairement définie non pas d'après le droit international mais d'après la législation française applicable à ces territoires.

30. Une précision s'impose cependant en ce qui concerne l'application du droit français « d'outre-mer ». Par le fait de son accession à l'indépendance, le nouvel Etat accède à la souveraineté avec l'assiette et les limites territoriales qui lui sont laissées par l'Etat colonisateur. Il s'agit là du fonctionnement normal des mécanismes de la succession d'Etats. Le droit international – et par conséquent le principe de *uti possidetis* – est applicable au nouvel Etat (en tant qu'Etat) non pas avec effet rétroactif mais immédiatement et dès ce moment-là. Il lui est applicable *en l'état*, c'est-à-dire à l'« instantané » du statut territorial existant à ce moment-là. Le principe de *uti possidetis* gèle le titre territorial ; il arrête la montre sans lui faire remonter le temps. Ainsi le droit international ne fait-il aucun renvoi au droit établi par un Etat colonisateur non plus qu'à aucune règle juridique établie unilatéralement par un Etat quelconque ; le droit interne français (et plus particulièrement celui que la France a édicté pour ses colonies ou territoires d'outre-mer) peut intervenir, non en tant que tel (comme s'il y avait un *continuum juris*, un relais juridique entre ce droit et le droit international), mais seulement comme un élément de fait, parmi d'autres, ou comme moyen de preuve et de démonstration de ce qu'on a appelé le « legs colonial », c'est-à-dire de l'« instantané territorial » à la date critique.

* *

31. En vue de faciliter la compréhension de ce qui suit, il convient de

rappeler que dès le début du siècle et jusqu'à l'entrée en vigueur de la Constitution française du 27 octobre 1946, l'Afrique occidentale française a été dotée d'une organisation administrative territoriale centralisée. Placée sous l'autorité d'un gouverneur général, elle était divisée en colonies dont la création et la suppression étaient du ressort de l'exécutif à Paris ; à la tête de chaque colonie se trouvait un lieutenant-gouverneur. Les colonies étaient elles-mêmes constituées de circonscriptions de base appelées cercles, lesquels étaient administrés par des commandants de cercle ; la création et la suppression des cercles relevaient exclusivement du gouverneur général, qui en fixait l'étendue globale. Chaque cercle était à son tour composé de subdivisions administrées par des chefs de subdivision. Enfin les subdivisions comprenaient des cantons, regroupant plusieurs villages. La création et la suppression de subdivisions et de cantons à l'intérieur d'un cercle déterminé étaient de la compétence du lieutenant-gouverneur de la colonie dont ce cercle faisait partie.

32. Aux fins de déterminer dans les grandes lignes ce qu'était pour chacune des deux Parties le legs colonial auquel devait s'appliquer l'*uti possidetis*, on retracera brièvement les origines des colonies françaises dont il s'agit. Il n'est cependant pas nécessaire pour ce faire de remonter au-delà de 1919 dans l'historique des colonies de l'Afrique occidentale française. A cette époque les territoires actuels du Mali et du Burkina Faso faisaient tous deux partie de la colonie du Haut-Sénégal et Niger. En vertu d'un décret du président de la République française daté du 1^{er} mars 1919, les cercles de Gaoua, Bobo-Dioulasso, Dédougou, Ouagadougou, Dori et Fada N'Gourma, qui jusque-là faisaient partie du Haut-Sénégal et Niger, ont été érigés en une colonie distincte portant le nom de Haute-Volta. Par un décret du 4 décembre 1920, les territoires restants composant le Haut-Sénégal et Niger ainsi réduit ont reçu la dénomination de Soudan français, et, par un décret du 13 octobre 1922, le territoire civil du Niger s'est vu transformé en colonie autonome. La colonie du Soudan français (ou du Soudan) a continué à exister comme telle ou comme territoire d'outre-mer jusqu'en 1959, moment auquel elle est devenue la République soudanaise pour accéder ensuite à l'indépendance dans le cadre de la Fédération du Mali, le 20 juin 1960. En revanche le décret du 1^{er} mars 1919, créant la Haute-Volta, fut abrogé par un décret du 5 septembre 1932 et les cercles qui avaient composé la Haute-Volta furent rattachés, en tout ou en partie, certains au Niger, d'autres au Soudan français ou à la Côte d'Ivoire. La Chambre renvoie ici au paragraphe 73 ainsi qu'au croquis n° 2 ci-après, qui montre la répartition des cercles dans la région de la frontière contestée. La Haute-Volta fut reconstituée en 1947 par la loi 47-1707 du 4 septembre 1947, laquelle a purement et simplement abrogé le décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de la Haute-Volta et a déclaré que les limites du « territoire de la Haute-Volta rétabli » seraient « celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932 ». C'est cette Haute-Volta reconstituée qui a ensuite accédé à l'indépendance le 5 août 1960, pour prendre, en 1984, le nom de Burkina Faso.

33. Pour les deux Parties, il s'agit de rechercher quelle est la frontière héritée de l'administration française, c'est-à-dire celle qui existait au moment de l'accession à l'indépendance. Une certaine divergence de vues apparaît toutefois entre elles en ce qui concerne la date précise à retenir à cette fin. De l'avis du Burkina Faso, la date à prendre en considération est celle de l'accession de chaque Partie à l'indépendance, soit le 20 juin 1960 pour le Mali et le 5 août 1960 pour le Burkina Faso. Selon le Mali, il faut remonter jusqu'à la « date limite de la participation des autorités coloniales françaises à l'exercice des compétences d'organisation administrative », date que, pour les raisons indiquées dans son mémoire, le Mali fixe au 30 janvier 1959 en ce qui concerne la République soudanaise et au 28 février 1959 pour ce qui est de la Haute-Volta. Cependant les Parties, tout en maintenant leurs thèses respectives quant aux motifs juridiques justifiant le choix des dates susmentionnées, ont reconnu en fin de compte que la question était sans incidence pratique en l'espèce. Elles demandent à la Chambre de rechercher quelle était, dans la zone litigieuse, la frontière entre les territoires d'outre-mer du Soudan et de la Haute-Volta telle qu'elle existait en 1959-1960. Bien qu'on ait pu dire à maintes reprises, pendant la période coloniale, qu'il n'y avait pas de frontière parfaitement déterminée par des actes législatifs ou réglementaires, les deux Parties s'accordent pour conclure qu'au moment de leur indépendance il y avait une frontière bien définie. Elles acceptent aussi toutes deux qu'aucune modification de la frontière n'est survenue entre janvier 1959 et août 1960, ou depuis cette dernière date.

*

34. Les Parties se sont longuement expliquées sur la genèse et l'évolution du différend frontalier dont la Chambre est à présent saisie. Toutefois puisqu'il s'agit de définir le tracé de la frontière telle qu'elle existait dans les années 1959-1960 et que les Parties s'accordent pour refuser toute valeur juridique aux actes d'administration ultérieurs qui auraient pu être effectués par l'une d'elles sur le territoire de l'autre, l'historique des incidents frontaliers et des efforts déployés pour mettre fin au différend n'est guère pertinent. Un argument burkinabé mérite néanmoins une attention particulière. Cet argument est fondé sur le comportement du Gouvernement malien au cours des négociations qui ont précédé la conclusion des accords portant délimitation des 900 ou 1022 kilomètres de frontière qui ne font plus l'objet de contestation, ainsi que sur l'attitude de ce gouvernement à l'égard des travaux d'une commission de médiation de l'Organisation de l'unité africaine qui a siégé en 1975. Selon le Burkina Faso, le Mali a accepté comme obligatoire la solution du différend esquissée par cette commission. Etant donné que cet argument basé sur l'acquiescement aurait pour effet, s'il s'avérait exact, de rendre inutile toute recherche destinée à établir la frontière héritée de la période coloniale, il convient de l'examiner dès à présent, à titre de question préalable.

35. Peu après leur accession à l'indépendance, les Parties ont mis en

place des structures de concertation bilatérale en vue de résoudre leurs problèmes de frontière. Ainsi ont-elles, dès le 29 novembre 1961, institutionnalisées les réunions périodiques que tenaient déjà, à l'époque coloniale, les chefs des circonscriptions frontalières, en établissant une « commission mixte composée des chefs de circonscription ». Elles ont ensuite institué, le 25 février 1964, une « commission paritaire », composée pour chaque Etat d'un délégué du gouvernement, d'un géographe, d'un topographe et de commandants de cercles frontaliers, dont la mission était de proposer, avant le 15 juin 1964, « la délimitation de la frontière en prenant pour base les travaux préparatoires des chefs de circonscription ». Cette commission a été remplacée par une « commission paritaire permanente », créée le 8 mai 1968 et composée des ministres de l'intérieur ainsi que de représentants de divers ministères des deux Etats, à laquelle une tâche beaucoup plus large était désormais confiée : la coopération générale entre les deux pays. Enfin une conférence des ministres de l'intérieur des deux Parties a mis en place, la même année, une « commission technique mixte » composée pour chaque Etat d'un représentant du gouvernement, d'un topographe, d'un géographe ainsi que des chefs de circonscription intéressés ; ladite commission fut « chargée d'étudier et de reconnaître la frontière conformément aux documents antérieurs à l'indépendance détenus par les Gouvernements du Mali et de la Haute-Volta ». Les Parties ont produit divers procès-verbaux et documents émanant de ces organes.

36. A la suite d'un conflit armé entre les deux pays, qui a éclaté le 14 décembre 1974, des appels à la conciliation ont été lancés, notamment par le chef d'Etat de la Somalie, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, et par le président du Sénégal. Le 26 décembre 1974, les présidents de la Haute-Volta, du Mali et du Togo se sont réunis à Lomé et ont décidé de créer une commission de médiation composée du Togo, du Niger, de la Guinée et du Sénégal. L'une des tâches de la Commission énoncées par le communiqué de Lomé était « de rechercher une solution au différend frontalier, sur la base des documents juridiques existants ». La Commission de médiation s'est réunie les 6 et 7 janvier 1975 et a créé une sous-commission militaire et une sous-commission juridique ; le rôle de cette dernière était, entre autres, « d'élaborer un avant-projet de proposition à soumettre à la Commission comprenant ... l'esquisse d'une solution... » Le 11 avril 1975, le chef de l'Etat malien a accordé une interview à l'agence France-Presse, au cours de laquelle il a notamment déclaré :

« Le Mali ... s'étend sur 1 240 000 kilomètres carrés, nous ne pouvons nous battre de manière injustifiée, pour un bout de territoire d'une longueur de 150 kilomètres. Même si la Commission de l'Organisation de l'unité africaine décide objectivement que la ligne de frontière passe par Bamako, le gouvernement que je préside s'inclinera devant la décision. »

37. La sous-commission juridique a présenté son rapport à la Commission de médiation le 14 juin 1975 ; elle y « suggère que les parties acceptent ce qui suit... » Dans un paragraphe A, elle donne des indications sur la mise

en œuvre du principe de l'intangibilité des frontières coloniales et sur l'utilisation des textes et des cartes à cette fin. Dans un paragraphe B, la sous-commission présente des propositions concrètes pour le tracé de la frontière. Les 17 et 18 juin 1975, la Commission de médiation s'est réunie à Lomé. Avec la participation des présidents de la Haute-Volta et du Mali, la Commission a adopté un communiqué final aux termes duquel

« la Haute-Volta et le Mali s'engagent à mettre un terme à leur différend sur la base des recommandations de la Commission de médiation.

Les deux parties acceptent la constitution par le président de la Commission de médiation d'un comité technique neutre ... qui aura pour mission de déterminer la position des villages de Dionouga, Dioulouna, Oukoulou et Koubo ; de reconnaître la frontière et de faire des propositions de matérialisation à la Commission. »

Le 10 juillet 1975, les chefs d'Etat des deux Parties se sont réunis de nouveau à Conakry, à l'invitation du président de la République de Guinée. Dans une déclaration commune rendue publique à cette occasion, les Parties :

« Saluent les efforts déployés et les résultats obtenus par la Commission de médiation de l'Organisation de l'unité africaine, et affirment leur volonté commune de tout mettre en œuvre pour dépasser lesdits résultats notamment en facilitant la délimitation de la frontière séparant les deux Etats afin de sceller définitivement leur réconciliation ».

Le comité technique neutre dont il avait été question lors de la réunion des 17 et 18 juin 1975 a bien été constitué par le président de la Commission de médiation mais n'a pas pu s'acquitter de sa mission. Il avait en effet été proposé, pour que ledit comité puisse mener à bien cette mission, de procéder à un relevé systématique de la zone frontalière sur la base de photographies aériennes, travail qui devait être effectué par l'Institut géographique national français. Le Mali a refusé d'accorder les autorisations nécessaires au survol de son territoire et, en dépit d'autres contacts entre les Parties, les choses en sont restées là jusqu'à la conclusion du compromis par lequel la Cour a été saisie de l'affaire.

38. Les deux Parties reconnaissent d'une part que la Commission de médiation de l'Organisation de l'unité africaine n'était pas un organe juridictionnel et ne disposait pas du pouvoir de prendre des décisions juridiquement obligatoires et d'autre part qu'elle n'a jamais réellement terminé ses travaux, n'ayant pas pris juridiquement acte des rapports de ses sous-commissions et n'ayant elle-même soumis, dans le cadre de sa fonction de médiation, aucune solution définitive et globale à l'appréciation des Parties. Cependant le Burkina Faso développe une argumentation à deux volets visant à établir un acquiescement de la Partie malienne aux solutions esquissées dans ce contexte. Sur la base des faits énoncés ci-

dessus, il soutient en premier lieu que le communiqué final de la conférence au sommet de Lomé du 27 décembre 1974, créant la Commission de médiation, doit être considéré comme un véritable accord international liant les Etats parties. De plus, tout en reconnaissant que la Commission de médiation n'était pas habilitée à rendre des décisions obligatoires, le Burkina Faso allègue que le rapport de la sous-commission juridique, entériné par le sommet des chefs d'Etat ou de gouvernement tenu à Lomé les 17 et 18 juin 1975, est devenu obligatoire pour le Mali parce que celui-ci s'est déclaré par avance lié par le rapport qu'aurait pu rédiger la Commission de médiation, en vertu de la déclaration faite par le président du Mali le 11 avril 1975. Le communiqué final de Lomé daté du 18 juin 1975, qui selon le Burkina Faso émanait de la Commission de médiation élargie et constituait lui aussi un accord international que les Parties sont tenues de respecter, est venu renforcer les obligations du Mali à cet égard. Le Mali conteste cette interprétation de la déclaration présidentielle du 11 avril 1975 en faisant remarquer d'une part qu'il aurait fallu que la Commission puisse prendre des décisions, ce qui n'était juridiquement pas le cas, et d'autre part que la réflexion du chef de l'Etat malien n'était qu'« une boutade du type de celles que l'on lance dans une conférence de presse », qui n'exprimait « rien de plus que le souci du Mali d'envisager avec bonne volonté et bonne foi les recommandations de la Commission ». Le Mali conteste également l'interprétation du communiqué final du 18 juin 1975 avancée par le Burkina Faso. Pour lui, la Commission de médiation n'a fait à proprement parler aucune recommandation et les chefs d'Etat n'ont pas accepté une ligne prédéterminée ; au contraire, en chargeant un comité technique neutre de déterminer la position de certains villages, de reconnaître la frontière et de faire des propositions de matérialisation à la Commission, ils ont enjoint à ce comité de faire de nouvelles propositions, ce qui semble bien signifier, de l'avis du Mali, que celles des sous-commissions n'étaient pas définitives.

39. La déclaration faite par le chef de l'Etat malien le 11 avril 1975 ne s'inscrivait pas dans le cadre de négociations ou de pourparlers entre les deux Parties ; tout au plus revêtait-elle la forme d'un acte unilatéral émanant du Mali. De telles déclarations « concernant des situations de droit ou de fait » peuvent certes « avoir pour effet de créer des obligations juridiques » à la charge de l'Etat au nom duquel elles ont été faites, comme la Cour l'a noté dans les affaires des *Essais nucléaires (C.I.J. Recueil 1974, p. 267, 472)*. Mais la Cour, dans ces affaires, a aussi précisé que ce n'est que « quand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes » que « cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique » (*ibid.*). Tout dépend donc de l'intention de l'Etat considéré, et la Cour a à cet égard souligné que c'est à elle qu'il appartient « de se faire sa propre opinion sur le sens et la portée que l'auteur a entendu donner à une déclaration unilatérale d'où peut naître une obligation juridique » (*ibid.*, p. 269, 474). En l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour a examiné une communication trans-

mise par la junte de reconstruction nationale du Nicaragua à l'Organisation des Etats américains, dans laquelle la junte énumérait ses objectifs, mais la Cour n'a rien pu trouver dans cette communication « qui permette de conclure à l'intention de faire naître un engagement juridique » (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 132, par. 261). La Chambre estime devoir faire preuve d'une plus grande prudence encore face à une déclaration unilatérale privée de tout destinataire précis.

40. Pour apprécier les intentions de l'auteur d'un acte unilatéral, il faut tenir compte de toutes les circonstances de fait dans lesquelles cet acte est intervenu. Ainsi, dans les affaires des *Essais nucléaires*, la Cour a considéré que, puisque les Etats demandeurs n'étaient pas les seuls à s'intéresser à la poursuite éventuelle par le Gouvernement français de ses essais atmosphériques, ce gouvernement avait, par ses déclarations unilatérales, « signifié ... à tous les Etats du monde, y compris le demandeur, son intention de mettre effectivement fin à ces essais » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 269, par. 51 ; p. 474, par. 53). Dans le contexte particulier de ces affaires, le Gouvernement français ne pouvait exprimer la volonté de s'engager qu'au travers de déclarations unilatérales. En effet on voit mal comment il aurait pu accepter les termes d'une solution transactionnelle avec chacun des demandeurs sans compromettre en même temps la position qu'il défendait quant à la licéité de sa conduite. Le cadre dans lequel s'inscrit la présente affaire est radicalement différent. Rien ne s'opposait en l'espèce à ce que les Parties manifestent leur intention de reconnaître le caractère obligatoire des conclusions de la Commission de médiation de l'Organisation de l'unité africaine par la voie normale : celle d'un accord formel fondé sur une condition de réciprocité. Aucun accord de ce genre n'ayant été conclu entre les Parties, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu d'interpréter la déclaration faite par le chef de l'Etat malien le 11 avril 1975 comme un acte unilatéral comportant des effets juridiques au regard du présent différend.

41. Le deuxième volet de l'argumentation développée par le Burkina Faso à l'effet d'établir un acquiescement malien a trait aux principes de délimitation retenus par la sous-commission juridique de la Commission de médiation de l'Organisation de l'unité africaine. Dans son rapport, la sous-commission n'a pas seulement fait état du principe de l'intangibilité des frontières coloniales mais a aussi défini, aux fins de son application, la façon dont il convient de peser la valeur respective des moyens de preuve produits – en l'espèce, des textes d'une part et des cartes de l'autre – et de les confronter ou de les concilier en cas de besoin. Le Burkina Faso considère que la sous-commission a adopté dans ce domaine les principes mêmes dont il préconise l'application à la délimitation de toute sa frontière avec le Mali. Il prétend aussi que le Mali a accepté que ces principes soient pris en considération aux fins de la délimitation de la plus grande partie de la frontière commune. Il conclut que celui-ci serait dès lors mal fondé à en refuser l'application à la détermination de la frontière dans la zone contestée, en vertu du principe qu'un Etat ne peut récuser dans un cas déterminé les règles et principes auxquels il a acquiescé dans des circons-

tances comparables, lorsque la mise en œuvre de ceux-ci lui devient défavorable. Ce dernier principe doit être combiné, selon le Burkina Faso, avec celui de l'unité du tracé frontalier. La délimitation de la frontière dans la zone litigieuse devrait ainsi, pour cette Partie, être envisagée dans un contexte global ; seules des raisons déterminantes pourraient à ses yeux justifier que les principes de délimitation et les moyens de preuve reconnus par les Parties comme pertinents aux fins du tracé de leur frontière commune sur environ 1000 kilomètres cessent de l'être pour délimiter les 300 kilomètres restants. Le Mali affirme pour sa part qu'il ne pouvait, même à titre de compromis, accepter le rapport de la sous-commission juridique en tant qu'instrument contenant, quant au fond, les germes d'une solution raisonnable, et il prétend qu'il ne l'a d'ailleurs jamais accepté. Se référant aux principes imputés par le Burkina Faso à la sous-commission juridique, le Mali rejette la position de la Partie adverse concernant notamment la valeur des cartes et les comportements d'effectivité.

42. A cet égard, il convient de rappeler que la Chambre, dont l'arrêt « sera considéré comme rendu par la Cour » (Statut, art. 27), est tenue de régler le présent différend « conformément au droit international » (art. 38). C'est donc sur la base du droit international que la Chambre aura à fixer le tracé de la frontière et, pour ce faire, à peser la valeur juridique des divers moyens de preuve que les Parties ont soumis à son appréciation. Il importe donc peu que le Mali ait ou non adopté une attitude particulière, soit au cours de négociations sur des questions de frontière, soit à l'égard des conclusions de la sous-commission juridique de la Commission de médiation de l'Organisation de l'unité africaine, et que cette attitude puisse ou non s'interpréter comme traduisant une prise de position déterminée, voire un acquiescement, quant aux principes et règles – y compris ceux qui définissent la valeur des divers moyens de preuve – applicables à la solution du différend. Si ces principes et règles sont applicables en tant qu'éléments de droit dans la présente affaire, ils le sont quelle qu'ait été l'attitude du Mali ; dans le cas contraire, la Chambre ne pourrait en tenir compte que si les deux Parties le lui avaient demandé, ou avaient réservé à ces règles et principes une place spéciale dans le compromis, à titre de « règles expressément reconnues par les Etats en litige » (Statut, art. 38, par. 1 a) :

« [L]a Cour est tenue ... de s'inspirer de toutes les sources de droit visées à l'article 38, paragraphe 1, de son Statut, dont l'alinéa a) lui prescrit d'appliquer les dispositions du compromis. » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 37, par. 23.)

* * *

43. Si l'argument, fondé sur l'idée d'un acquiescement, qui vient d'être exposé par la Chambre, a été traité par elle à un stade initial de son arrêt, c'est du fait qu'il revêt le caractère d'une question préalable. En effet si la

Chambre avait retenu la thèse selon laquelle le rapport de la sous-commission juridique de la Commission de médiation était devenu obligatoire, elle n'aurait eu qu'à l'entériner. Les Parties ont cependant toutes deux, dans d'autres contextes encore, eu recours à des arguments fondés sur l'acquiescement, l'*estoppel* ou le comportement des Parties. Le Mali a fait état de « l'incohérence de l'attitude de la Haute-Volta, puis du Burkina Faso » vis-à-vis d'une disposition réglementaire (l'arrêté 2728 AP du 27 novembre 1935) sur laquelle, comme on le verra par la suite, il fonde ses prétentions dans la partie occidentale de la zone contestée. Pour sa part le Burkina Faso prétend, à propos d'un projet de définition d'une limite entre les colonies du Soudan français et du Niger en 1935, qui aurait été accepté par le gouverneur du Soudan comme constituant une description de la limite existante, que « ce que le Soudan français a accepté s'impose ... à la Partie malienne au titre de la succession d'Etats ». La Chambre estime devoir réserver ces questions pour les aborder, le cas échéant, lorsqu'elle procédera à l'examen des textes considérés.

* *

44. Avant de se pencher sur les divers moyens de preuve invoqués par les Parties à l'appui du tracé de la frontière qu'elles revendiquent, la Chambre doit régler une autre question préalable, celle de savoir de quels pouvoirs elle dispose au regard de la fixation du point triple qui constitue le point terminal de la frontière entre les Parties. Dans son mémoire, le Mali fait observer que la détermination du point triple Niger/Mali/Burkina Faso ne peut être opérée par les deux Parties sans l'accord du Niger et ne peut pas non plus être effectuée par la Chambre, qui ne saurait affecter les droits d'un Etat tiers non présent à l'instance. L'extrémité orientale de la frontière dans la zone contestée doit être déterminée, aux termes du même mémoire, de manière telle qu'il ne soit pas porté atteinte à ces droits ; il ne pourrait en être ainsi, de l'avis du Gouvernement malien, que si la délimitation s'arrête en un point donné ne constituant pas le point terminal. Le Burkina Faso, en revanche, considère que la Chambre doit s'acquitter pleinement de la mission qui lui est confiée par le compromis et qu'elle doit à cet effet se prononcer sur la situation du point triple. En remplissant ainsi sa mission, la Chambre ne porterait nullement atteinte, selon lui, aux droits du Niger puisque sa décision aurait pour seul objet de déterminer le tracé de la frontière entre les Parties. Pour le Burkina Faso, s'il se trouve que le point de rencontre entre cette frontière et celle du Niger constitue un point triple, sa détermination ne sera que la conséquence de l'arrêt de la Chambre, non son objet. Le Mali repousse l'argument selon lequel le compromis obligerait la Chambre à déterminer le point triple et fait remarquer que le compromis vise une « zone contestée » constituée par « une bande de territoire qui s'étend du secteur Koro (Mali) Djibo (Haute-Volta) jusques et y compris la région du Béli ». Rien n'est dit dans ce texte, soutient le Mali, sur le point exact où la Chambre doit commencer ou arrêter son tracé. La Chambre ne pourrait déterminer le point triple

sans trancher en même temps la question des droits du Niger dans ses rapports avec chacune des Parties. Le Burkina Faso réplique notamment en attirant l'attention de la Chambre sur le préambule du compromis, aux termes duquel les Parties recherchent « la délimitation et ... la démarcation définitives de leur frontière commune ». Tout en maintenant sa conclusion formelle qui fait mention du « point triple », le Burkina Faso admet cependant qu'il vaudrait peut-être mieux que l'arrêt se réfère à « l'extrémité orientale de la frontière commune » entre les Parties plutôt qu'au point triple.

45. De l'avis de la Chambre, il faut d'abord rappeler la distinction existant entre, d'une part, la question de la compétence qui lui est conférée par le compromis conclu entre les Parties et, d'autre part, la question de savoir « si le jugement sollicité par le demandeur est de ceux que la Cour peut rendre dans le cadre de sa fonction judiciaire », question examinée par la Cour, notamment en l'affaire du *Cameroun septentrional* (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 31). Comme elle l'a aussi indiqué dans cette affaire, « même si, une fois saisie, elle estime avoir compétence, la Cour n'est pas toujours contrainte d'exercer cette compétence » (*ibid.*, p. 29). Mais en l'absence de « considérations qui [peuvent] l'amener à ne pas statuer » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 271, par. 58), la Cour a le devoir d'exercer les fonctions que lui confère son Statut. Par ailleurs la Cour a encore confirmé récemment le principe suivant lequel elle « ne doit pas excéder la compétence que lui ont reconnue les Parties, mais ... doit exercer toute cette compétence » (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte)*, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 23). En la présente espèce, la Chambre considère qu'il ressort clairement des termes du compromis – préambule compris – que l'intention commune des Parties était d'obtenir de la Chambre l'indication du tracé de la frontière entre leurs territoires respectifs dans toute la « zone contestée » et que cette zone représentait pour elles la totalité de la frontière non encore délimitée d'un commun accord.

46. La Chambre estime en outre qu'une telle compétence ne se trouve pas limitée du seul fait que le point terminal de la frontière se situe sur la frontière d'un Etat tiers non partie à l'instance. En effet les droits de l'Etat voisin, le Niger, sont sauvegardés en tout état de cause par le jeu de l'article 59 du Statut de la Cour, lequel dispose que : « La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé. » Les Parties auraient pu à tout moment conclure un accord portant délimitation de leur frontière selon la conception commune qu'elles auraient pu avoir de son tracé, et un tel accord, tout en les liant juridiquement en vertu du principe *pacta sunt servanda*, ne serait pas opposable au Niger. Une décision judiciaire, qui « n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable » d'un différend entre les parties (*C.P.J.I. série A n° 22*, p. 13), ne fait que substituer à la solution résultant directement de leur volonté commune la solution dégagée par le juge en vertu du mandat qu'elles lui ont confié. Dans les deux cas, la solution n'a de valeur juridique et obligatoire qu'entre les Etats qui l'ont acceptée, soit directement, soit du fait de l'acceptation de la compétence du juge pour régler l'affaire. A

supposer donc que la Chambre, dans son arrêt, identifie un point qui représente pour elle la limite extrême vers l'est de la frontière entre les Parties, rien ne s'opposerait à ce que le Niger fasse valoir des droits, à l'encontre de l'une ou l'autre des Parties, sur des territoires situés à l'ouest du point identifié par la Chambre.

47. Certes, en l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte)*, la Cour a limité sa décision à une zone géographique déterminée et s'en est expliquée comme suit :

« aucune compétence n'a été conférée à la Cour pour déterminer les principes et les règles régissant les délimitations avec les Etats tiers, ni pour décider si les prétentions des Parties en dehors de la zone en question l'emportent sur les prétentions des Etats tiers de la région » (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 26, par. 21).

Mais le processus par lequel le juge détermine le tracé d'une frontière terrestre entre deux Etats se distingue nettement de celui par lequel il identifie les principes et règles applicables à la délimitation du plateau continental. Les considérations juridiques dont il faut tenir compte pour déterminer l'emplacement d'une frontière terrestre entre des parties et un Etat tiers, s'avèrent contraire aux règles du droit international régissant le plateau continental (voir *Plateau continental de la mer du Nord, C.I.J. Recueil 1969*, p. 20, par. 14 ; p. 27-28, par. 35-36). Il s'ensuit que le juge saisi d'une demande portant sur la délimitation d'un plateau continental doit se garder de statuer, même si les parties en litige l'y autorisent, sur des droits afférents à des zones où s'expriment des prétentions d'Etats tiers, prétentions qui risquent de fausser les considérations de droit – et surtout celles ayant trait aux principes équitables – ayant servi de base à sa décision.

48. Tout au plus convient-il que la Chambre examine si, en l'espèce, des considérations liées à la sauvegarde des intérêts de l'Etat tiers concerné devraient l'amener à s'abstenir d'exercer sa compétence pour identifier le tracé de la ligne jusqu'au bout. A cet égard la Chambre ne perd pas de vue le fait que le Niger et le Burkina Faso sont convenus, par le protocole d'accord de Niamey du 23 juin 1964, de « considérer comme documents de base pour la détermination de la frontière » entre eux un arrêté général pris par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française le 31 août 1927, un erratum audit arrêté, en date du 5 octobre 1927, et une carte de 1960 au 1/200 000 de l'Institut géographique national français, qui constituent précisément les documents que le Burkina Faso invoque à l'appui de sa thèse concernant l'emplacement du point terminal de sa frontière avec le Mali. Le Burkina Faso, relevant ce fait, en déduit que, si la fixation

de ce point devait être effectuée d'après les indications fournies par ces documents, aucune atteinte ne serait portée aux droits du Niger. La Chambre ne peut partager ce point de vue. En effet du seul fait que les mêmes documents servent de point de départ au raisonnement de la Chambre et aux négociations entre le Burkina Faso et le Niger on ne saurait inférer que la conclusion pratique à laquelle l'une et les autres aboutiraient quant à l'emplacement du point terminal de la frontière entre le Burkina Faso et le Mali serait nécessairement la même. Il est évident que l'interprétation que la Chambre devra donner, aux fins de la présente affaire, de l'arrêté général de 1927 et de son erratum ne sera pas opposable au Niger, qui n'a pas participé à l'instance et n'a en conséquence pas pu exprimer ses vues. Par ailleurs, le Mali prétend, pour des raisons qui seront examinées plus loin, que l'arrêté général de 1927 était vicié par une erreur de fait et dès lors inapplicable. Cet argument, dont le bien-fondé est ainsi soumis au jugement de la Chambre dans la présente espèce, paraît à première vue ne pas avoir été retenu dans le contexte du protocole d'accord de Niamey ; mais c'est là encore une question qui échappe à la compétence de la Chambre, laquelle n'a pas reçu mandat des parties à ce protocole pour l'interpréter.

49. En réalité, comme les Parties semblent s'en être aperçues vers la fin de la procédure, la question est mal posée. Il s'agit en effet pour la Chambre non pas de fixer un point triple, ce qui exigerait le consentement de tous les Etats concernés, mais de constater, au vu des moyens de preuve que les Parties ont mis à sa disposition, jusqu'où s'étend la frontière héritée de l'Etat colonisateur. Certes une telle constatation implique, comme corollaire logique, à la fois la présence du territoire d'un Etat tiers au-delà du point terminal et l'exclusivité des droits souverains des Parties jusqu'à ce point. Toutefois ce n'est là qu'une double présomption, fondamentale dans tout litige territorial. Cette présomption demeure en principe irréfragable dans le contexte judiciaire d'une affaire déterminée, en ce sens que ni l'une ni l'autre des parties en litige ne pourrait, après avoir déclaré posséder une frontière commune avec l'autre jusqu'à un point déterminé, se raviser pour exciper de l'existence de la souveraineté d'un Etat tiers ; mais ladite présomption ne constitue pas pour autant une cause d'opposabilité, en dehors de ce contexte, à l'encontre de l'Etat tiers. C'est d'ailleurs là tout le sens de l'article 59 du Statut déjà cité. Il est vrai que dans une affaire déterminée il peut ressortir du dossier que les intérêts juridiques d'un Etat tiers « seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision » (*Or monétaire pris à Rome en 1943, C.I.J. Recueil 1954, p. 32*), de sorte que la Cour devrait exercer le pouvoir qu'elle possède de « refuser d'exercer sa juridiction » (*C.I.J. Recueil 1984, p. 431, par. 88*). Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce.

50. La Chambre arrive donc à la conclusion qu'il est de son devoir de statuer sur tout le *petitum* qui lui a été confié, c'est-à-dire d'indiquer le tracé de la frontière entre les Parties sur toute l'étendue de la zone contestée. Ce faisant elle indiquera l'emplacement du point terminal de la frontière à l'est, point où cette frontière cesse de séparer les territoires du Burkina

Faso et du Mali ; mais, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, la Chambre n'en décidera pas pour autant que ce point est un point triple intéressant le Niger. Conformément à l'article 59 précité, le présent arrêt ne sera pas non plus opposable au Niger en ce qui concerne le tracé de ses propres frontières.

* * *

51. Parmi les éléments de preuve cités par les Parties en la présente affaire, le document fondamental est la loi française 47-1707 du 4 septembre 1947 « tendant au rétablissement du territoire de la Haute-Volta ». La décision de supprimer la colonie de la Haute-Volta avait été prise sous forme de décret. S'il a fallu une loi pour revenir sur cette décision, c'est qu'en vertu de l'article 86 de la Constitution de la République française de 1946 seul le Parlement français pouvait désormais déterminer l'étendue et en conséquence les limites d'un territoire d'outre-mer. Comme il a déjà été indiqué, la loi de 1947 disposait (art. 2) que les limites du territoire rétabli de la Haute-Volta seraient « celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932 » ; l'article 3 prévoyait en outre que « des modifications pour[raient] être ultérieurement apportées aux limites territoriales fixées à l'article 2, après consultation des assemblées locales intéressées ». Pour ce qui est de la zone contestée, aucune modification n'a été effectuée en vertu de cette disposition, de sorte que les limites de la Haute-Volta dans cette zone étaient toujours, au moment de son accession à l'indépendance en 1960, celles qui existaient à la date du 5 septembre 1932. On ne trouve cependant ni dans les textes législatifs et réglementaires ni dans les documents administratifs pertinents de description complète du tracé de la limite entre le Soudan français et la Haute-Volta pendant les deux périodes où ces colonies ont coexisté, c'est-à-dire entre 1919 et 1932 et entre 1947 et 1960. Les principaux textes de cette nature que les Parties ont produits devant la Chambre sont d'une portée limitée et la valeur juridique ou l'interprétation de la plupart d'entre eux font l'objet de controverses entre les Parties.

52. Outre la loi susvisée du 4 septembre 1947, les documents essentiels sont les suivants (par ordre chronologique) :

- le décret du *1^{er} mars 1919*, déjà mentionné, ayant créé la colonie de la Haute-Volta ;
- un arrêté pris par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française le *31 décembre 1922*, « portant réorganisation de la région de Tombouctou » (Soudan français). Cet arrêté disposait :

« Le cercle de Gao ... est délimité... A l'ouest, par une ligne partant de Saleah sur le Niger ... et passant par En Amaka, Tinamassarori, les mares de Oussodia Mersi, Inabao et, à partir de ce point, la limite septentrionale de la Haute-Volta. »

Les Parties sont d'accord pour conclure de ce texte que la limite existant entre le Soudan et la Haute-Volta en 1932 passait par la mare d'In Abao mais elles sont en désaccord sur la question de savoir si la ligne divisait la mare ou y était seulement tangente ;

- un arrêté général pris par le gouverneur général par intérim de l'Afrique occidentale française le 31 août 1927, « fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger », modifié par un « erratum » du 5 octobre 1927, publié au *Journal officiel de l'Afrique occidentale française* du 15 octobre 1927. Certes, cet arrêté concernait, ainsi que son texte le précise, la frontière entre la Haute-Volta et le Niger, et non la frontière entre la Haute-Volta et le Soudan français. Mais les deux Parties reconnaissent que, sauf à établir s'il était vicié par l'erreur, comme le soutient le Mali, ce texte est pertinent aux fins de la présente affaire étant donné que le point de départ de la ligne frontière entre la Haute-Volta et le Niger constituait en même temps le point terminal de la frontière entre la Haute-Volta et le Soudan français et celui de la frontière entre le Soudan français et le Niger, c'est-à-dire le point triple susindiqué ;

- le décret du 5 septembre 1932, déjà mentionné, portant suppression de la colonie de la Haute-Volta ;

- un échange de lettres intervenu en 1935 entre le gouverneur général de l'Afrique occidentale française et les lieutenants-gouverneurs du Soudan français et du Niger (lettre 191 CM2 du 19 février 1935 du gouverneur général aux lieutenants-gouverneurs ; réponse du lieutenant-gouverneur du Soudan du 3 juin 1935). On notera en passant que la lettre 191 CM2 est le seul texte disponible qui mentionne un point défini en termes de coordonnées de latitude et de longitude : le point 1° 24' 15" ouest et 14° 43' 45" nord. Pour faciliter la compréhension des développements qui suivent ce point sera dorénavant dénommé « point P » ;

- un arrêté (2728 AP) « portant délimitation des cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti (Soudan français) » pris le 27 novembre 1935 par le gouverneur général par intérim de l'Afrique occidentale française. On se rappellera qu'à cette date la Haute-Volta n'existait plus, les territoires qui l'avaient antérieurement constituée ayant été partagés entre le Soudan français, le Niger et la Côte d'Ivoire. Le cercle de Mopti, circonscription alors soudanaise et aujourd'hui malienne, était limitrophe du cercle de Ouahigouya, circonscription également soudanaise à l'époque, mais ensuite redevenue voltaïque (à partir de 1947) et aujourd'hui burkinabée. La limite entre ces deux cercles était destinée à constituer à nouveau, dans sa plus grande partie, la limite entre les territoires d'outre-mer de la Haute-Volta et du Soudan. Aux termes de l'article premier de l'arrêté du 27 novembre 1935, le cercle de Mopti était limité à l'est par « une ligne sensiblement nord-est, laissant au cercle de Mopti les villages de Yoro, Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo... » Une formule analogue est utilisée par un arrêté du 2 août 1945, portant réorganisation du cercle de Mopti, dont on ignore s'il a jamais été publié. Les Parties ne s'entendent pas sur l'effet juridique qu'il faut reconnaître à cette disposition. Elles s'opposent sur le point de savoir si la ligne indiquée par le texte, en

« laissant » au cercle de Mopti les villages en question, avait pour effet d'attribuer à ce cercle des villages qui auparavant faisaient partie d'un autre cercle ou si, au contraire, la définition de cette ligne impliquait que ces villages appartenaient déjà au cercle de Mopti.

*

53. Outre les textes réglementaires ou administratifs précités, les Parties ont produit un matériau cartographique à la fois volumineux et diversifié consistant en une série de cartes et de croquis dont la date, l'origine, l'objet, la qualité technique et le degré de précision sont autant d'éléments de différenciation ; elles ont aussi consacré des développements approfondis, tant dans leurs écritures que dans leurs plaidoiries, à la question théorique de la force probante de la cartographie. Au cours de la procédure, la question de savoir quelle est la valeur juridique de ces divers éléments et de leur hiérarchie a été abondamment discutée. Pour les deux Parties, le titre qui a prééminence dans le système colonial est le titre législatif et réglementaire. Le Mali considère que « les autres preuves », y compris les cartes et les comportements d'autorités administratives, doivent être appréciés quant à leur fiabilité à l'aune d'une série de critères. Le Burkina Faso, pour sa part, accepte la primauté des textes sur les cartes, mais considère que le titre peut être écrit ou cartographique.

54. La Chambre peut se borner au stade actuel de son raisonnement à formuler un principe. En matière de délimitation de frontières ou de conflit territorial international, les cartes ne sont que de simples indications, plus ou moins exactes selon les cas ; elles ne constituent jamais – à elles seules et du seul fait de leur existence – un titre territorial, c'est-à-dire un document auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux. Certes, dans quelques cas, les cartes peuvent acquérir une telle valeur juridique mais cette valeur ne découle pas alors de leurs seules qualités intrinsèques : elle résulte de ce que ces cartes ont été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'État ou des États concernés. Ainsi en va-t-il, par exemple, lorsque des cartes sont annexées à un texte officiel dont elles font partie intégrante. En dehors de cette hypothèse clairement définie, les cartes ne sont que des éléments de preuve extrinsèques, plus ou moins fiables, plus ou moins suspects, auxquels il peut être fait appel, parmi d'autres éléments de preuve de nature circonstancielle, pour établir ou reconstituer la matérialité des faits.

55. Le poids des cartes en tant qu'éléments de preuve dépend de diverses considérations. Les unes ont trait à la fiabilité technique des cartes. Cette fiabilité s'est beaucoup accrue, notamment avec les progrès qu'ont connus la photographie aérienne et la photographie par satellite depuis les années cinquante. Mais seules en sont résultées une fidélité plus grande dans la représentation cartographique de la nature et une correspondance de plus en plus exacte entre l'une et l'autre. Les indications relevant de l'intervention humaine que sont la dénomination des localités et des

caractéristiques géographiques (la toponymie) ainsi que la figuration des frontières et autres limites politiques n'en sont pas pour autant plus fiables. Certes la fiabilité des indications toponymiques s'est également trouvée accrue, quoique dans une mesure moindre, par des contrôles sur le terrain ; mais pour ce qui est de la figuration des frontières, les erreurs sont, de l'avis des cartographes, encore fréquentes, notamment lorsque cette figuration se rapporte à des confins d'accès difficile.

56. Les autres considérations dont dépend le poids des cartes en tant qu'éléments de preuve ont trait à la neutralité de leur source par rapport au différend considéré et aux parties à ce différend. La jurisprudence relativement ancienne avait montré à l'égard des cartes une réticence marquée qui s'est estompée quelque peu dans les décisions plus récentes, du moins quant à la fiabilité technique des cartes. Mais même là où les garanties ci-dessus décrites sont réunies, la valeur juridique des cartes reste limitée à celle d'une preuve concordante qui conforte une conclusion à laquelle le juge est parvenu par d'autres moyens, indépendants des cartes. En conséquence, hormis l'hypothèse où elles ont été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'Etat les cartes ne peuvent à elles seules être considérées comme des preuves d'une frontière car elles constitueraient dans ce cas une présomption irréfragable, équivalant en réalité à un titre juridique. Elles n'ont de valeur que comme preuves à caractère auxiliaire ou confirmatif, ce qui exclut également la possibilité de leur conférer la qualité de présomptions *juris tantum* ou réfragables, ayant pour effet de renverser le fardeau de la preuve.

* *

57. La Chambre en vient maintenant à considérer les cartes produites dans l'espèce. Elle ne dispose d'aucune dont on puisse dire avec certitude qu'elle traduit les intentions de l'administration coloniale exprimées dans les textes pertinents relatifs à la frontière en litige. La loi du 4 septembre 1947 « tendant au rétablissement du territoire de la Haute-Volta » ne faisait référence à aucune carte ; elle contenait seulement un renvoi, en termes généraux, aux limites « de l'ancienne colonie à la date du 5 septembre 1932 ». Aucune des deux Parties n'a pu identifier la carte, s'il y en a eu une, que le législateur français aurait utilisée en 1947 afin d'avoir une image plus claire de ces limites. Pour ce qui est de l'arrêté de 1927 et de son erratum, le Mali a produit une carte intitulée « Nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger (Suivant erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté en date du 31 août 1927) », mais ce document ne donne aucun renseignement sur l'organisme officiel qui l'aurait établie ou l'autorité administrative qui aurait approuvé le tracé y figuré. Une carte était jointe à la lettre 191 CM2 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 19 février 1935 mais cette carte n'a pas été retrouvée. Enfin l'arrêté 2728 AP du 27 novembre 1935 précisait les limites du cercle de Mopti « telles [que] transcrites sur les cartes [y] annexées » mais les Parties n'ont pas non plus réussi à retrouver ces cartes et l'une d'elles a douté qu'elles aient jamais

existé. La Chambre se trouve ainsi confrontée à une situation peu commune qui n'est pas de nature à lui faciliter la tâche : elle n'a à sa disposition aucune carte qui illustrerait d'une manière officielle et directe le libellé des quatre textes susvisés, essentiels en l'espèce, alors même que, selon la volonté de leurs auteurs, deux de ces textes devaient être accompagnés de telles cartes.

58. La documentation cartographique a pris dans cette affaire des proportions assez inusitées au point de créer un double paradoxe : d'une part la Chambre a devant elle une masse considérable de cartes, croquis et dessins pour une région dite pourtant en partie inconnue et d'autre part aucun tracé frontalier indiscutable ne peut être dégagé de cet abondant matériau cartographique. A cela s'ajoute le fait assez curieux que, comme il vient d'être indiqué, chaque fois qu'il est question d'une carte annexée à un acte réglementaire ou jointe à un document administratif que la Chambre doit interpréter, c'est précisément cette carte-là, parmi toutes les autres que les Parties ont pu assembler, qui fait défaut. Ces circonstances dictent d'emblée une vigilance particulière dans l'examen du dossier cartographique.

59. Parmi toutes les cartes qui ont été produites, deux paraissent, globalement, avoir une importance toute particulière aux fins de l'affaire. Elles ont longuement retenu l'attention des Parties, et le Burkina Faso s'y est référé expressément dans ses conclusions. Il s'agit de la carte des colonies de l'Afrique occidentale française au 1/500 000, édition 1925, dressée par le service géographique de l'Afrique occidentale française à Dakar et imprimée à Paris par Blondel la Rougery (carte de reconnaissance ; assemblage des feuilles de Hombori D 30 et Ansongo D 31) et de la carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/200 000, publiée par l'Institut géographique national français et originairement éditée entre 1958 et 1960 (feuilles d'Ansongo, In Tillit, Dori, Tera et Djibo).

60. La première de ces deux cartes, dénommée ci-après « carte Blondel la Rougery », revêt pour le Burkina Faso une importance particulière du fait qu'elle est restée jusqu'en 1960 la carte à la plus grande échelle publiée par le service géographique du gouvernement général de l'Afrique occidentale française. Se fondant sur une circulaire administrative 93 CM2 du 4 février 1930, le Burkina Faso prétend que les autorités territoriales devaient s'y référer pour fixer ou modifier les limites administratives et que les fonctionnaires coloniaux s'estimaient liés par cette carte. Le texte de la circulaire 93 CM2 du 4 février 1930 n'a pas été déposé et la Chambre ne dispose à son sujet d'autres informations que celles contenues dans une lettre du 11 juillet 1935 adressée par le service géographique de l'Afrique occidentale française au directeur des affaires politiques et administratives du gouvernement général de l'Afrique occidentale française. Se référant à un projet de texte définissant des limites de circonscription, le service géographique indiquait :

« Il y aurait lieu de provoquer des précisions supplémentaires et de demander au lieutenant-gouverneur du Soudan de vouloir bien se

conformer aux directives de la circulaire générale n° 93 CM2 du 4 février 1930 qui stipule que « l'arrêté doit se borner à donner des indications générales et à spécifier dans un article spécial que la limite est celle qui est tracée sur la carte ... (échelle et nom de la feuille) jointe au présent arrêté. »

La carte à utiliser doit être celle qui est publiée par le service géographique du gouvernement général – à la plus grande échelle qui existe (cf. même circulaire). »

La Chambre ne peut interpréter ce texte comme signifiant qu'il était du devoir des administrateurs de se référer à la carte publiée « à la plus grande échelle qui exist[ait] » lorsque ceux-ci s'informaient de l'emplacement de limites administratives ; elle estime que ce texte prescrivait simplement l'utilisation de cette carte comme fond cartographique lorsqu'il était nécessaire de reporter des limites existantes sur une carte quelle qu'elle soit. Le Burkina Faso a d'ailleurs finalement expliqué que, si les administrateurs s'estimaient liés par une carte du service géographique de l'Afrique occidentale française pour ce qui était des limites indiquées, c'était parce qu'ils avaient eux-mêmes modifié cette carte, et que celle-ci était devenue, du fait de la correspondance administrative échangée à son sujet, un document administratif. Il s'ensuit, de l'avis de la Chambre, que même pour le Burkina Faso les limites administratives figurant sur la carte Blondel la Rougery telle qu'elle a été dressée par le service géographique ne jouissent d'aucune autorité particulière en elles-mêmes.

61. En ce qui concerne la carte IGN de 1958-1960, la Chambre relève qu'elle comporte un tracé frontalier dont un segment, indiqué par des croisillons continus dans l'édition originale, est figuré par des croisillons discontinus dans des éditions postérieures. En général, cette carte a reçu l'approbation des deux Parties pour ce qui est de la représentation de la topographie. En revanche, pour ce qui est des toponymes, le Burkina Faso émet des réserves quant à la désignation du mont N'Gouma sur cette carte. De son côté le Mali n'accepte point la limite frontalière indiquée sur ladite carte par une ligne en croisillons. Cela mis à part, cette carte, de l'avis du Mali, « est la fiabilité même pour la topographie et la toponymie », tandis que, pour le Burkina Faso, les cartes de l'IGN offrent les garanties de la précision technique ainsi que de l'autorité officielle, puisqu'elles ont été dressées par un organisme officiel impartial directement lié aux autorités administratives de l'époque. Parmi les documents soumis à la Chambre figure une note en date du 27 janvier 1975, établie par l'IGN, concernant la mise en place des frontières sur les cartes. Selon cette note, des cartes au 1/200 000 de la frontière Mali/Haute-Volta avaient été levées avant l'indépendance de ces deux États. La note fournit les précisions suivantes quant aux procédés utilisés pour la mise en place des frontières sur ces cartes :

« Puis, à l'aide des textes, les opérateurs ont essayé de mettre en place la frontière par rapport au fond de carte. Malheureusement l'imprécision des textes a empêché de tracer une limite suffisamment

sûre dans certaines parties : en effet certains noms cités dans les textes n'ont pas été retrouvés, d'autres correspondaient à des villages disparus ou déplacés, ou bien encore la configuration réelle du terrain (tracé des rivières, position des montagnes) apparaissait comme différente de celle décrite par les anciens levés d'itinéraires.

La frontière réelle était alors mise en place d'après les renseignements fournis par les chefs des circonscriptions frontalières et d'après les renseignements recueillis sur le terrain auprès des chefs de villages et de populations. »

62. On peut conclure de ce texte que la carte établie en 1958-1960 par l'IGN – organisme neutre par rapport aux Parties au présent différend –, tout en n'ayant pas valeur de titre juridique, constitue une représentation visuelle à la fois des textes disponibles et des renseignements recueillis sur le terrain. Cela ne suffit pas pour que la Chambre puisse en déduire, sans plus, que le tracé frontalier figuré par des croisillons continus ou discontinus dans les éditions successives de la carte de l'IGN correspond parfaitement à la limite héritée de l'administration coloniale. Il lui faut considérer dans quelle mesure les éléments de preuve apportés par cette carte, ou par n'importe quelle carte, corroborent les autres preuves produites : la Chambre ne saurait retenir les indications fournies par la carte quand elles sont contredites par d'autres indications dignes de foi sur les intentions de la puissance coloniale. Cependant, en tenant compte de la date à laquelle les levés ont été effectués et de la neutralité de la source, la Chambre considère que, si toutes les autres preuves font défaut ou ne suffisent pas pour faire apparaître un tracé précis, la valeur probante de la carte de l'IGN devient déterminante.

63. Outre les textes et les cartes énumérés ci-dessus, les Parties ont invoqué à l'appui de leurs thèses respectives les « effectivités coloniales », autrement dit le comportement des autorités administratives en tant que preuve de l'exercice effectif de compétences territoriales dans la région pendant la période coloniale. Pour le Burkina Faso, les « effectivités » peuvent conforter un titre existant, écrit ou cartographique, mais lorsqu'il s'agit d'en peser la valeur probante, elles doivent être constamment rapportées au titre considéré et ne peuvent en aucun cas se substituer à lui. Le Mali, pour sa part admet qu'on ne peut en principe invoquer des « effectivités » à l'encontre d'un texte, mais maintient qu'en l'absence de description conventionnelle ou législative d'une limite il faut bien faire appel à d'autres moyens pour établir cette limite, la recherche des « effectivités » devenant alors essentielle. Le rôle joué en la présente affaire par ces « effectivités » est complexe et la Chambre aura à peser soigneusement leur valeur juridique dans chaque cas d'espèce. Elle doit cependant indiquer dès à présent, en termes généraux, la relation juridique qui existe entre les « effectivités » et les titres servant de base à la mise en œuvre du principe de *l'uti possidetis*. A cet effet plusieurs éventualités doivent être distinguées. Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'*uti possidetis juris*, l'« effectivité » n'intervient

en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique. Dans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre. Dans l'éventualité où l'« effectivité » ne coexiste avec aucun titre juridique, elle doit inévitablement être prise en considération. Il est enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les « effectivités » peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique.

*

64. A ce stade de son raisonnement la Chambre tient à relever le caractère très particulier de la présente affaire en ce qui concerne les faits qu'il s'agit de démontrer et les preuves qui ont été produites, ou qui auraient pu l'être. Elle doit rechercher quelle était la situation frontalière en 1932, dans une région d'Afrique à l'époque mal connue et peuplée en grande partie de nomades, où les moyens de transport et de communication n'étaient que très limités. Afin d'identifier cette situation, la Chambre doit se reporter aux textes législatifs et réglementaires, qui n'ont même pas tous été publiés, aux cartes et croquis dressés à l'époque, dont la précision et la fiabilité sont parfois douteuses et qui se contredisent, ainsi qu'à des documents administratifs établis pour un système de gouvernement qui n'existe plus depuis près de trente ans, documents qu'il a fallu recueillir dans divers dépôts d'archives. Bien que les Parties aient fourni un dossier aussi complet que possible, la Chambre ne peut pas avoir la certitude de statuer en pleine connaissance de cause. Le dossier présente des incohérences et des lacunes, dont quelques-unes sont connues : les Parties ont informé la Chambre qu'elles n'ont pas pu retrouver certains documents, comme par exemple les documents cartographiques mentionnés au paragraphe 57 ci-dessus. Mais même si ces documents avaient été retrouvés, la Chambre ne saurait exclure que, dans la masse d'archives de l'administration de l'Afrique occidentale française, aujourd'hui dispersées dans plusieurs pays, il puisse encore exister d'autres documents précieux.

65. Dans ces conditions, il est évident qu'aucun des pouvoirs en matière de preuve conférés à la Cour par les articles 48, 49 et 50 de son Statut ne pourrait permettre à la Chambre de résoudre le problème. D'autre part, la solution ne peut être cherchée dans une application systématique de la règle relative à la charge de la preuve. Par exemple, à propos de certains villages dont il y a lieu de déterminer la situation administrative entre 1927 et 1935, le Mali prétend qu'il appartient au Burkina Faso d'établir le caractère voltaïque des villages à l'époque. Or, s'il est vrai que « c'est en définitive au plaideur qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve » (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101), le Mali aussi doit établir les

faits servant de base à ses prétentions, c'est-à-dire en l'espèce démontrer le caractère soudanais de ces villages pendant la période susmentionnée. Le compromis du 20 octobre 1983 par lequel la Cour a été saisie ne traite de la question de la charge de la preuve que pour souligner que la procédure écrite qu'il prévoit ne la préjuge pas (art. III, par. 2). Quoi qu'il en soit, dans un différend comme celui-ci, le rejet éventuel de tel ou tel argument, motif pris de ce que les allégations de fait sur lesquelles il repose n'ont pas été prouvées, ne suffit pas en lui-même pour que la thèse contraire puisse être retenue. La Chambre doit indiquer le tracé de la frontière litigieuse sur la base des documents et autres preuves que lui ont présentés les Parties : les doutes qu'elle a exprimés ci-dessus sur le caractère suffisant de ces preuves ne font que rendre cette tâche plus difficile.

* * *

66. Dans son mémoire, le Burkina Faso a divisé la frontière contestée en deux secteurs, le secteur ouest dit des « quatre villages » et le secteur est allant du point de coordonnées 14° 43' 45" nord et 1° 24' 15" ouest jusqu'aux hauteurs de N'Gouma. Dans les conclusions qu'il a présentées tout au long de la procédure, le Burkina Faso a divisé la ligne qu'il propose en deux secteurs définis par rapport à un tout autre point, celui de coordonnées géographiques 0° 40' 47" ouest et 15° 00' 03" nord ; la Chambre examinera plus loin la signification qu'il y aurait lieu d'attribuer à ce point. Selon le Mali, la région contestée peut être divisée en deux secteurs aussi : l'un allant du village de Yoro à la mare de Kétiouaire, à propos duquel il existe, de l'avis de cette Partie, une délimitation assez précise, et l'autre partant de la mare de Kétiouaire pour aboutir aux hauteurs de N'Gouma et au gué de Kabia. Dans son contre-mémoire, le Burkina Faso a préféré avoir recours à une division de la frontière en trois secteurs : le premier allant de Dionouga au point de coordonnées 14° 43' 45" nord et 1° 24' 15" ouest (région des quatre villages), le deuxième allant dudit point au mont Tabakarach (région de Soum) et le troisième allant du mont Tabakarach au point triple. C'est à cette même division que les conseils du Burkina Faso ont fait appel au cours de la procédure orale. Ces divers systèmes de division de la frontière reposent cependant sur des considérations étroitement liées aux conclusions des Parties relativement aux titres ou preuves à prendre en considération pour la détermination du tracé de la frontière dans chaque secteur. La Chambre ne saurait partant entériner d'emblée l'une quelconque de ces divisions sans courir le risque de préjuger sa décision sur les thèses en présence quant au fond. Il convient donc qu'elle examine d'abord de plus près les titres législatifs et réglementaires ainsi que les documents administratifs invoqués par les Parties, et énumérés ci-dessus, et qu'elle apprécie la valeur de chacun d'eux afin d'être en mesure de les utiliser, le cas échéant, pour indiquer le tracé de la ligne dans le secteur auquel ils sont censés se rapporter.

*

67. Dans l'ordre chronologique, et après le décret du 1^{er} mars 1919 ayant créé la colonie de la Haute-Volta – qui ne donnait aucune précision quant aux limites de cette colonie – le premier de ces textes est l'arrêté, du 31 décembre 1922 portant réorganisation de la région de Tombouctou. Les Parties s'accordent pour reconnaître tant la validité que la pertinence de ce texte : la Chambre peut dès lors réserver la question de son interprétation pour le stade auquel elle procédera à l'examen du tracé de la ligne.

68. Vient ensuite un arrêté en date du 31 août 1927 pris par le gouverneur général par intérim de l'Afrique occidentale française, aux termes duquel :

« Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées désormais comme suit :

1) Limites entre le cercle de Tillabéry et la Haute-Volta ;

Cette limite est déterminée au nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de N'Gourma, à l'ouest par une ligne passant au gué de Kabia, mont de Darouskoy, mont de Balébanguia, à l'ouest des ruines du village de Tokébangou, mont de Doumafondé, qui s'infléchit ensuite vers le sud-est laissant à l'est les ruines Tong-Tong... »

Le 5 octobre 1927 un erratum audit arrêté a été adopté, qui a substitué au texte précité le texte suivant :

« Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées comme suit :

Une ligne partant des hauteurs de N'Gouma, passant au gué de Kabia (point astronomique), au mont d'Arounskoye, au mont de Balébanguia, à l'ouest des ruines du village de Tokébangou, au mont de Doumafende et à la borne astronomique de Tong-Tong ; cette ligne s'infléchit ensuite vers le sud-est... »

Il existe également une carte au 1/1 000 000, déjà mentionnée, intitulée « Afrique occidentale française, nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger (Suivant erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté en date du 31 août 1927) », mais le Mali, tout en présentant cette carte à la Chambre, fait observer qu'elle ne donne aucun renseignement sur l'organisme officiel qui l'aurait établie ou l'autorité administrative qui aurait approuvé le tracé y figuré. Ici encore, les deux Parties s'accordent pour reconnaître que l'arrêté et son erratum ont été adoptés régulièrement par l'autorité administrative compétente et que ces textes sont pertinents aux fins de la présente espèce. Elles avancent néanmoins des interprétations opposées de ces textes. La Chambre pourrait en principe réserver cette question pour le stade auquel elle examinera le tracé de la ligne à la lumière des textes et autres moyens de preuve produits par les Parties. Cependant le Mali, se fondant sur ce qu'il considère être l'interprétation correcte des textes eu égard à la réalité

géographique dans la région, soutient que l'arrêté et l'erratum sont viciés par une erreur de fait, de telle sorte que le Burkina Faso ne serait pas fondé à s'en prévaloir utilement. C'est pourquoi la Chambre se penchera dès maintenant sur la question de l'interprétation de l'arrêté.

69. Les deux Parties ont avancé diverses explications de la nécessité éprouvée par l'administration coloniale d'édicter l'erratum à l'arrêté de 1927 et elles ont présenté à la Chambre des documents à caractère de travaux préparatoires. Il convient de noter d'emblée que, si la tâche de la Chambre était d'interpréter et d'appliquer, en tant que texte réglementaire, cet arrêté modifié du 5 octobre 1927 afin d'établir les limites de la Haute-Volta en 1932, elle devrait examiner sa portée et apprécier la pertinence du texte initial du 31 août 1927 ainsi que des travaux préparatoires éventuels à la lumière des règles propres à l'ordre juridique dans lequel l'arrêté puise sa valeur réglementaire, c'est-à-dire le droit colonial français. Or la Chambre rappelle que l'arrêté de 1927 ne concerne pas directement la limite soudano-voltaïque, mais bien la limite entre la Haute-Volta et le Niger, et qu'aux fins de la présente espèce elle ne s'y réfère que comme à un élément de preuve susceptible d'apporter quelque lumière sur les intentions de la puissance coloniale quant au tracé de la limite entre le Soudan français et la Haute-Volta. Sur un plan plus général d'ailleurs, la Chambre a déjà eu l'occasion de souligner (paragraphe 30) que si le droit colonial intervient dans cette affaire, ce n'est pas comme tel, du fait d'un renvoi que le droit international ferait à ce droit, mais seulement à titre d'élément de preuve de la situation existant au moment de l'accession à l'indépendance des deux Etats parties. La Chambre est donc libre d'examiner sous cet angle les deux versions successives de l'arrêté de 1927, en attribuant néanmoins plus de poids au texte modifié par l'erratum en tant que reflet de l'intention définitivement arrêtée des autorités coloniales, et de prendre en considération les travaux préparatoires si le besoin s'en fait sentir.

70. Il ressort des termes du texte de l'arrêté modifié que le point de départ de la limite entre le Niger et la Haute-Volta, qui était en même temps le point terminal de la limite entre le Soudan français et la Haute-Volta, était constitué, dans l'esprit des auteurs de ce texte, par les « hauteurs de N'Gouma », qui se situaient dans la région du « gué de Kabia ». L'emplacement de ce gué ne fait pas de doute et ne soulève aucune controverse entre les Parties. Tel n'est pas le cas pour les « hauteurs de N'Gouma ». On signalera qu'un comité technique neutre, composé de trois cartographes nommés par la sous-commission juridique de la Commission de médiation de l'Organisation de l'unité africaine, s'est rendu sur les lieux en mai 1975 avec mission « de déterminer la position réelle des monts N'Gouma ». Ce comité a constaté l'existence, d'une part, d'un ensemble de pitons rocheux s'élevant au nord du gué de Kabia et, d'autre part, d'un mont ou colline situé au sud-est du gué. Ces deux éléments topographiques correspondent aux deux situations possibles d'un « mont N'Gouma » suivant les différentes cartes produites par les Parties. Pour le Burkina Faso, les « hauteurs de N'Gouma » se situent au nord du gué de Kabia et, selon le

Mali, le « mont N'Gouma » se situe au sud-est du gué ; chaque Partie développe des arguments à l'effet de démontrer le manque de crédibilité des données cartographiques ou autres qui lui donneraient tort. Le comité technique de cartographes de 1975 pour sa part est parvenu en la matière à une conclusion qui sera examinée plus loin (paragraphe 170 ci-après).

71. De l'avis du Mali, le gouverneur général, en adoptant l'arrêté de 1927 et son erratum, a cru retenir un point mais s'est trompé sur l'objet même de sa décision. L'acte juridique en question, fondé sur des motifs de fait matériellement erronés et inexacts, manquerait donc de validité dans la stricte mesure de cette erreur. En effet, pour le Mali, il est possible que la carte de 1925 (feuille d'Ansongo) au 1/500 000 ait servi de référence cartographique à l'élaboration de l'arrêté de 1927 et de son erratum. Or, toujours selon le Mali, cette carte comporte une erreur quant à l'emplacement du mont N'Gouma puisqu'elle le situe au nord du gué de Kabia, la position exacte de N'Gouma, au sud-est de ce gué, étant celle indiquée sur la carte au 1/200 000, éditée par l'IGN en 1960. La thèse malienne revient donc à écarter l'arrêté de 1927, corrigé par son erratum, en tant qu'élément permettant de localiser les « hauteurs de N'Gouma » et, partant, le point terminal de la frontière, au motif que ce texte serait vicié par une erreur de fait. Cette erreur consisterait à avoir pris en considération un emplacement des hauteurs de N'Gouma qui serait erroné en fait. Après avoir analysé les règles du droit des contrats et du droit administratif français qui régissent la matière, le Mali conclut que, au regard de l'ensemble du droit interne français, l'arrêté de 1927 ne peut, parce que comportant une erreur sur l'objet de la décision, être considéré comme un titre valable et pertinent. Pour ce qui est du droit international, le Mali soutient que la novation des limites territoriales du Soudan français et de la Haute-Volta en frontières internationales du Mali et du Burkina Faso exclut toute confirmation internationale de plein droit d'un acte déjà nul en droit interne.

72. Au stade actuel de son arrêt, la Chambre se contentera d'examiner si elle peut ou doit prendre en considération l'arrêté de 1927, ou si elle doit l'écarter comme nul et non avenue. Pour démontrer l'invalidité de l'arrêté il faudrait établir, par des preuves ou des arguments qui ne dépendraient pas eux-mêmes de la validité ou de l'invalidité de l'arrêté et de son erratum et qui dépasseraient la simple constatation d'une divergence entre cartes, que les mots « les hauteurs de N'Gouma » désignaient en 1927 des élévations autres que celles qu'envisageait le gouverneur général au moment de la rédaction de l'arrêté ou de l'erratum. Or si cela pouvait être établi, il serait par la même occasion démontré que l'emplacement du point terminal de la ligne se situait à un endroit autre que celui indiqué par l'arrêté : dans ce cas, la validité ou la non-validité en droit administratif français de l'arrêté ne présenteraient plus aucun intérêt. En tout état de cause, cette question est étrangère au problème dont la Chambre est saisie. En la présente espèce, l'arrêté et son erratum n'ont d'autre valeur que celle d'un élément de preuve. Si l'arrêté avait été vicié par une erreur de fait, des conséquences auraient pu en découler au niveau de la validité juridique d'une partie de la

limite entre la Haute-Volta et le Niger. La valeur de l'arrêté comme preuve de l'emplacement du point terminal de la limite entre le Soudan français et la Haute-Volta est une question indépendante. La conclusion sur la validité de l'arrêté peut dépendre de la conclusion sur la position des « hauteurs de N'Gouma » mais cette seconde conclusion ne saurait dépendre de la première. Même le Mali, pour qui l'arrêté manque de validité juridique, s'en sert à titre d'élément de preuve à l'appui de la thèse qu'il défend quant à l'emplacement réel du point terminal de la ligne. Il n'est donc pas nécessaire que la Chambre poursuive l'étude de l'interprétation de l'arrêté de 1927 afin d'établir sa validité juridique : il lui suffira d'examiner à un stade ultérieur de son arrêt quelle est la valeur probante de l'arrêté, de l'erratum et des travaux préparatoires en ce qui concerne l'emplacement du point terminal de la limite soudano-voltaïque.

* *

73. Dans l'ordre chronologique, le texte réglementaire qu'il faut mentionner ensuite est le décret du 5 septembre 1932. Un des effets de ce décret a été d'abroger purement et simplement le décret du 1^{er} mars 1919 créant la colonie de la Haute-Volta et de supprimer ainsi cette colonie. On lit en outre dans ce décret, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1933 :

« Art. 2 – Les cercles de Fada et de Dori (le canton d'Aribinda excepté) sont rattachés à la colonie du Niger.

Le cercle de Ouahigouya, le canton d'Aribinda du cercle de Dori et la partie du cercle de Dedougou située sur la rive gauche de la Volta-Noire, sont rattachés à la colonie du Soudan français... » (Voir ci-après croquis n° 2.)

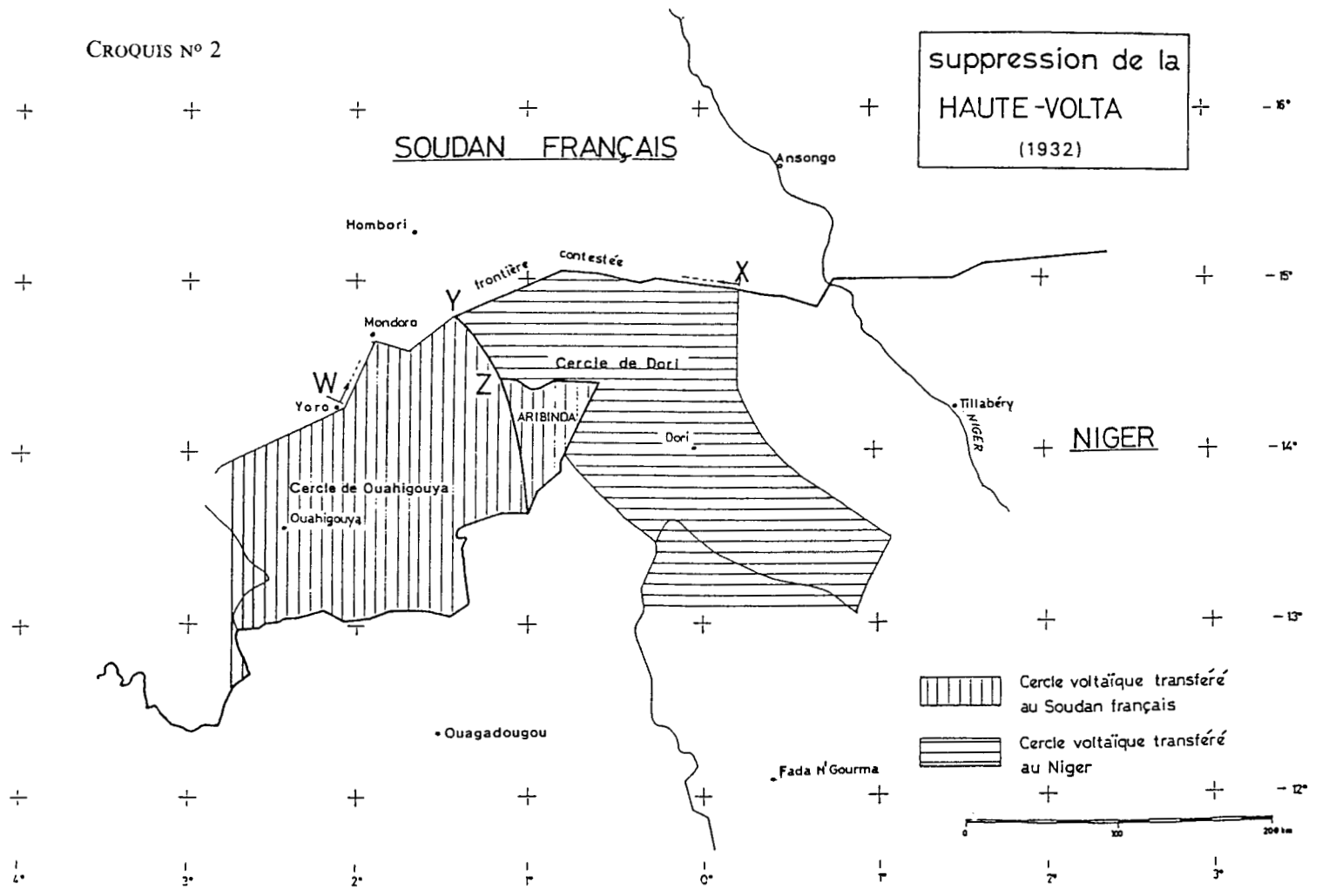
Par un arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 17 novembre 1932, les territoires de la colonie de la Haute-Volta rattachés au Soudan français par le décret susvisé ont été réorganisés comme suit :

« 1. Le cercle de Ouahigouya, faisant actuellement partie de la Haute-Volta, et le canton de l'Aribinda, détaché du cercle de Dori, forment une seule circonscription dénommée : cercle de Ouahigouya et ayant son chef-lieu à Ouahigouya... »

Cet arrêté est également entré en vigueur le 1^{er} janvier 1933. C'est dans ce contexte administratif qu'est intervenu, entre le gouverneur général de l'Afrique occidentale française et les lieutenants-gouverneurs du Niger et du Soudan français, un échange de lettres que le Burkina Faso invoque à l'appui de ses prétentions.

74. Pour apprécier la signification que le Burkina Faso attribue à cet échange de lettres, survenu en 1935, il convient de le replacer dans les circonstances de l'époque. Par l'effet du décret du 5 septembre 1932, la Haute-Volta avait cessé d'exister à partir du 1^{er} janvier 1933 et les cercles

CROQUIS N° 2



qui l'avaient composée avaient été rattachés, dans la région considérée, soit au Soudan français, soit au Niger. Là où des territoires voltaïques limitrophes du Soudan français étaient devenus nigériens, l'ancienne limite entre le Soudan français et la Haute-Volta a continué de séparer deux colonies distinctes, le Soudan français et le Niger ; là où des territoires voltaïques avaient été rattachés au Soudan français, l'ancienne limite entre les deux colonies s'est transformée en limite entre deux cercles, désormais soudanais. Il ressort des textes réglementaires cités que le démembrement de la Haute-Volta a été effectué sur la base de l'état des cercles et des cantons tels qu'ils existaient en 1932. La Chambre croit donc pouvoir conclure à l'identité entre les limites qui séparaient le Soudan français et la Haute-Volta en 1932 et celles qui séparaient le Niger et le Soudan français en 1935, mais uniquement pour ce qui est des zones auxquelles se réfère la première hypothèse envisagée ci-dessus. Ainsi que le montre le croquis n° 2, la limite soudano-nigérienne de 1935 se confondait avec l'ancienne limite soudano-voltaïque depuis l'extrémité orientale de cette dernière, qui avait constitué, avant 1932, le point triple (point X sur le croquis) entre les colonies du Soudan français, du Niger et de la Haute-Volta jusqu'à un autre point triple (point Y), où avaient convergé, avant 1932, la limite entre les cercles voltaïques de Dori et Ouahigouya et la limite entre le Soudan français et la Haute-Volta. Ainsi qu'il a été indiqué, le cercle de Dori, par l'effet du décret du 5 septembre 1932, fut amputé de son canton d'Aribinda, désormais rattaché au Soudan français, pour être, dans cette étendue réduite, attribué au Niger. La Chambre doit en conséquence tenir compte de tout élément de preuve pouvant servir à démontrer quel était le tracé de la frontière entre le Soudan français et le Niger à cette époque, mais seulement pour ce qui est de la partie de ladite frontière qui s'étendait entre ces deux points. Au sud (entre le point Y et le point Z), ce qui était en 1935 la frontière soudano-nigérienne s'est vu transformé en 1947, par le jeu de la réintégration du canton d'Aribinda et du cercle nigérien de Dori dans la Haute-Volta ressuscitée, en simple limite administrative voltaïque entre deux cantons du cercle de Dori. A l'ouest, entre le point Y et le point W, ce qui n'était en 1935 qu'une limite administrative entre deux cercles soudanais (Mopti – englobant Bandiagara – et Ouahigouya) est redevenu frontière entre le Soudan français et la Haute-Volta.

75. Dans une lettre 191 CM2 du 19 février 1935, adressée simultanément aux lieutenants-gouverneurs du Niger et du Soudan français, le gouverneur général de l'Afrique occidentale française s'est exprimé comme suit :

« La limite entre votre colonie et celle du Niger [Soudan] n'a actuellement qu'une valeur de fait résultant de textes ne comportant pas la description géographique de cette limite. Il m'apparaît nécessaire pour assurer dans des conditions satisfaisantes le règlement des diverses questions administratives concernant la région frontalière soudano-nigérienne ainsi que pour son report précis sur la carte, de fixer par un texte, la limite dont il s'agit. Pour me permettre d'adresser

au Département les propositions réglementaires, je vous serais reconnaissant de vouloir bien me communiquer d'urgence votre avis sur le projet ci-dessous :

« D'un point situé à la frontière algérienne ... des hauteurs de Gorontondi, des monts Tin Garan, Ngouma, Trontikato, par la pointe nord du mont Ouagou, la pointe nord de la mare d'In Abao, le sommet des monts Tin Eoult et Tabakarach et s'infléchit vers le sud-ouest jusqu'au point de latitude 14° 43' 45" et de longitude 1° 24' 15" (ouest de Greenwich). » ... »

Aux termes du dernier alinéa de cette lettre, une carte était jointe, « sur laquelle a été reportée la situation des divers points précités, telle qu'elle découle des travaux géographiques les plus récents ». Cette carte n'a pas été retrouvée.

76. Dans sa réponse du 3 juin 1935 le lieutenant-gouverneur du Soudan français, après avoir constaté que les propositions du gouverneur général intéressaient quatre cercles soudanais, dont seul le cercle de Mopti doit être considéré aux fins de la présente affaire, s'est exprimé ainsi :

« Le projet de limite tel qu'il est indiqué dans la lettre 191 CM2 ci-dessus visée ne semble pas devoir être modifié sauf en ce qui concerne : 1) la partie intéressant le cercle de Mopti dont l'administrateur propose que la mare de Kébanaire située presque à la limite des cercles de Mopti, Gourma-Rharous, et Dori (ce dernier faisant partie de la colonie du Niger) soit mentionnée dans la description géographique de la limite qui, dès lors, serait modifiée comme suit (lettre 191 CM2 précitée, page 2, lignes 4 et 5 avant-dernières) : ... « le sommet des monts Tin Eoult et Tabakarech et la mare de Kébanaire... »

On notera que, d'après les diverses copies de ces lettres produites par les Parties, le gouverneur général mentionnait le mont « Tabakarach » (ou même « Tabanarach »), nom que, dans sa réponse, le lieutenant-gouverneur orthographiait « Tabakarech ». Il ressort également de cette réponse que l'administrateur du cercle de Gao avait proposé qu'un levé soit effectué entre Labézanga et Anderamboukane, région qui n'intéresse pas le présent différend. Pour des raisons administratives, il n'a pas été procédé à ce levé. Le projet du gouverneur général n'a connu aucune suite.

77. L'interprétation qui pourrait être donnée de cet échange de lettres fait l'objet d'une controverse entre les Parties. Pour le Burkina Faso, ces lettres,

« si elles n'ont pas l'autorité formelle d'un acte administratif en bonne et due forme, n'en constituent pas moins l'expression authentique par l'autorité compétente à l'époque ... de sa conviction quant au tracé de la délimitation »,

c'est-à-dire quant au tracé d'une limite existant à l'époque. En revanche, de l'avis du Mali, la lettre du gouverneur général n'est qu'un acte préparatoire

d'un projet de décision administrative de délimitation entre le Soudan français et le Niger et elle est en conséquence dépourvue de tout effet de droit. Le Mali conteste en outre que la lettre puisse avoir quelque valeur de preuve en tant que description de la frontière dans la région envisagée et soutient que l'attribution d'une telle valeur à la lettre ne serait guère conciliable avec son texte même, la réaction des chefs de circonscription administrative et le fait que le projet de délimitation qui y était annoncé a finalement avorté, si bien qu'aucun acte juridique n'a pris forme.

78. S'il s'avérait que l'intention du gouverneur général avait été de définir une limite là où il n'en existait pas, ou de modifier la limite existante pour mieux répondre aux besoins de l'administration coloniale, il faudrait évidemment retenir l'objection du Mali selon laquelle la proposition à l'examen n'a jamais été transformée en acte réglementaire et n'a donc aucune valeur légale. Tout dépend donc de savoir si, comme le prétend le Burkina Faso, la lettre 191 CM2 se bornait à décrire une limite existante. Le Mali ne soutient pas qu'il n'y avait point de limite entre le Soudan français et le Niger, mais il estime que la lettre du gouverneur général doit être interprétée comme traduisant l'intention de définir *de novo* la limite de droit, c'est-à-dire de considérer comme dépourvue d'intérêt la situation telle qu'elle existait et de s'orienter vers la définition d'une situation nouvelle.

79. Avant de rechercher quelle était l'intention du gouverneur général en ce qui concerne la limite dans cette région, il convient de noter l'argument avancé par le Burkina Faso, selon lequel l'absence de protestation de la part du lieutenant-gouverneur du Soudan français contre le tracé de la limite indiquée par la lettre 191 CM2 valait et vaut acceptation de ce tracé, ce que le Soudan français a accepté s'imposant au Mali au titre de la succession d'Etats. Le Burkina Faso soutient également que l'acceptation du tracé de la ligne par le Soudan français a eu pour effet de couvrir toute erreur qu'aurait pu commettre le gouverneur général quant à l'emplacement de la limite administrative. Le Burkina Faso ne renonce pas pour autant à sa thèse selon laquelle la lettre 191 CM2 a valeur de description de la limite de fait existant en 1935, thèse à laquelle vient s'ajouter l'argument fondé sur l'acquiescement. La Chambre examinera d'abord ce dernier argument ; elle recherchera ensuite l'interprétation qu'il convient de donner à la lettre 191 CM2 eu égard à la situation en 1935. Il lui apparaîtra alors, selon que ladite lettre se sera avérée avoir eu une portée innovatrice ou seulement descriptive, si l'argument avancé par le Burkina Faso et fondé sur un prétendu acquiescement malien doit être examiné au titre d'argument principal ou seulement complémentaire à l'appui de sa thèse.

80. La Chambre estime ne pas pouvoir retenir l'argument fondé sur la prétendue acceptation, par le lieutenant-gouverneur du Soudan français, du tracé indiqué dans la lettre du gouverneur général, pour les raisons suivantes. Tout d'abord, les auteurs des lettres considérées ne se trouvaient pas sur un pied d'égalité et leur compétence territoriale n'était pas la même : le lieutenant-gouverneur répondait à une communication émanant

de son supérieur hiérarchique. Dans ces circonstances, on voit mal comment un acquiescement, qui suppose le libre exercice de la volonté, aurait pu intervenir. Mais il y a plus : l'hypothèse de base que ledit argument suppose est que la description figurant dans la lettre 191 CM2 ne correspondait pas à la limite existante, si limite il y avait, entre les colonies du Soudan français et du Niger. Les recherches de la Chambre portent sur les limites de la Haute-Volta à la veille de son indépendance, limites assignées par l'effet de la loi de 1947. La question qui se pose est donc celle de savoir si, en 1947, la Haute-Volta rétablie a hérité de la nouvelle limite qui aurait vu le jour en 1935 à la suite de l'acceptation, par les autorités soudanaises, de la lettre 191 CM2. La réponse à cette question est négative. D'une part la loi de 1947 a reconstitué la Haute-Volta dans ses limites de 1932 et si, en 1935, une de ces limites, devenue limite entre le Soudan français et le Niger, avait été modifiée, cette modification aurait été inopérante dès l'entrée en vigueur de la loi de 1947. D'autre part il ne faut pas perdre de vue que le gouverneur général de l'Afrique occidentale française n'a jamais pris d'arrêt pour donner suite à sa proposition de 1935. Quelle que soit sa valeur comme moyen de preuve ou comme simple élément d'information quant aux vues ou aux intentions du gouverneur général, l'échange de lettres de 1935 n'aurait pu avoir pour effet, aux fins du droit administratif colonial, seul applicable à l'époque, d'instaurer entre les deux colonies une limite dont aurait pu hériter la Haute-Volta.

81. La Chambre en arrive à présent au problème de l'interprétation et de la portée de l'échange de lettres de 1935. Le Mali souligne que la lettre 191 CM2 commence par les mots : « La limite ... n'a actuellement qu'une valeur de fait » et en déduit que ladite lettre constate en réalité l'absence d'une limite légale entre les deux colonies. Il explique pourtant que, selon son interprétation de la lettre, il existait bel et bien une limite entre le Soudan français et le Niger, que cette limite était fournie par des textes existant à l'époque, mais que l'on ignore aujourd'hui quels étaient ces textes, et que si le gouverneur général a éprouvé le besoin de proposer une définition, c'est que la représentation cartographique de la limite n'était pas satisfaisante. Réserve pour l'instant la question du sens à attribuer à l'expression « valeur de fait », la Chambre est d'avis que, si une limite possédant au moins cette valeur existait en 1935, il n'y a pas de raison de supposer que la même limite n'existait pas en 1932, date critique pour la mise en œuvre de la disposition de la loi de 1947 fixant les limites de la Haute-Volta. Ce serait alors cette limite *de facto* qui aurait défini le legs colonial de 1960, auquel la Chambre doit à présent s'attacher. Dans cette optique, il importe peu que le gouverneur général de l'Afrique occidentale française n'ait pu mener à bien son projet de « fixer par un texte, la limite dont il s'agit ». Ce qui compte, en l'espèce, c'est de déterminer quelle était cette limite en prenant en considération tous les indices disponibles, y inclus la lettre 191 CM2.

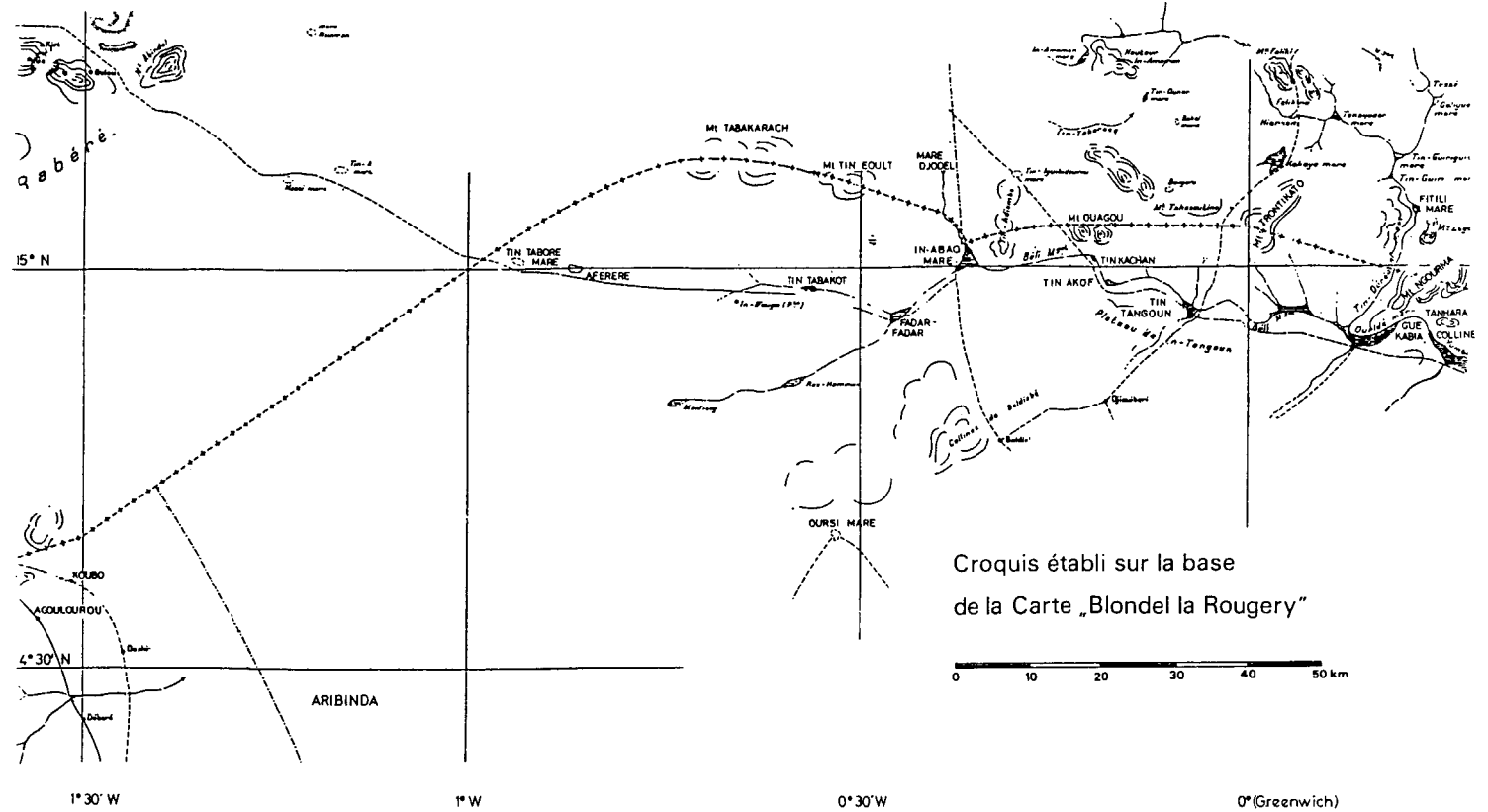
82. Pour le Mali, il est clair que le texte de la lettre 191 CM2 constituait la traduction « en mots » de la ligne tracée sur la carte au 1/500 000 de 1925, c'est-à-dire sur la carte Blondel la Rougery, mentionnée au para-

graphe 59 ci-dessus, dont un extrait est joint au présent arrêt (voir ci-après croquis n° 3). Sans entrer à ce stade dans le détail de la correspondance entre les indications figurant dans le texte de la lettre et les toponymes apparaissant sur cette carte à proximité de la ligne y indiquée, la Chambre pense qu'il est hautement probable que le rédacteur de la lettre ait eu ladite carte sous les yeux. Le Mali a également souligné les insuffisances de cette carte et soutenu qu'aucune valeur probante ou de description ne peut être attribuée à des mesures prises sur la foi de renseignements « soit erronés, soit fantaisistes ». Pour l'instant cependant, la Chambre n'examine que la question du caractère prétendument modificateur ou déclaratoire de la lettre 191 CM2. Il s'agit d'abord de rechercher quelle a pu être l'intention du gouverneur général à cet égard ; et la conformité du texte de la lettre avec la limite administrative présentée par la carte de 1925 tend plutôt à renforcer l'idée que la lettre était censée donner une description d'une limite existante. En effet, si le but recherché était de modifier une limite existante ayant « valeur de fait », il aurait fallu que le gouverneur général ait eu connaissance d'une telle limite, qui ne correspondait pas à celle indiquée sur la carte Blondel la Rougery, et qu'il ait choisi de lui substituer cette limite cartographique. Une telle interprétation des faits n'est guère conciliable avec le texte de la lettre 191 CM2. Le problème de savoir, d'une part, si la carte considérée donnait une représentation exacte de la topographie ou si par contre elle avait induit le gouverneur général en erreur et, d'autre part, quelles auraient été les conséquences juridiques éventuelles d'une telle erreur sera examiné plus loin.

83. Le Mali présente un autre argument, tiré de ce que la lettre du gouverneur général qualifie elle-même de « projet » les indications qu'elle contient. Selon le Mali, l'idée même de projet semble exclure des mesures rétroactives car un projet consiste en un travail et une rédaction préparatoires qui décrivent ce que l'on pense faire ou atteindre. La Chambre reconnaît que c'est bien en cela que consiste un projet. Mais elle relève que la lettre considérée contenait un projet de texte qui aurait pu prendre par la suite la forme d'un arrêté – texte réglementaire dont on envisageait l'adoption – et qu'un tel « projet » pouvait très bien entériner et définir une limite qui existait, fût-ce seulement avec une « valeur de fait », sans pour autant perdre le caractère prospectif d'un projet. Le Mali observe en outre que rien n'établit que l'autorité compétente pour fixer une limite coloniale se soit engagée à ce que la ligne proposée soit une « ligne de fait d'une manière définitive » : le gouverneur général ne pouvait être lié par des avis émanant des chefs de colonie ou d'autres organes sans que la loi ne le prévoie expressément. La Chambre admet que le gouverneur général aurait très bien pu changer d'avis et prendre un arrêté définissant d'une autre manière la limite soudano-nigérienne. Mais pour la Chambre il ne s'ensuit pas qu'il ne faille pas tenir compte en droit du fait décrit par la lettre.

84. Le Mali voit également dans les réactions manifestées par les chefs de circonscription à l'égard de la lettre 191 CM2 une indication tendant à prouver que cette lettre ne constituait qu'une proposition sans rapport avec

CROQUIS N° 3



la situation existante. Le lieutenant-gouverneur général du Soudan, par télégramme-lettre du 11 mars 1935, avait transmis copie de la lettre du gouverneur général et du croquis y annexé aux chefs des cercles soudanais intéressés, en leur demandant leur avis sur le projet de texte qu'elle contenait. C'est sur la réponse des commandants de cercle de Mopti et de Gao à son télégramme-lettre que le gouverneur du Soudan s'est fondé pour répondre à son tour, le 3 juin 1935, à la lettre du gouverneur général. De l'avis du Mali, « c'était la vocation prospective de l'opération envisagée qui expliquait cette consultation large » ; il y allait d'« une technique pour ne pas avoir à répondre à un problème ou à une difficulté qui brûlait les doigts de tout un chacun ».

85. La Chambre ne partage pas cette manière de voir. Elle considère au contraire qu'un indice précieux de la nature de l'opération à laquelle se sont livrés le gouverneur général et les lieutenants-gouverneurs du Soudan français et du Niger est fourni par les réponses de ces derniers. Le lieutenant-gouverneur du Soudan a consulté les commandants des cercles soudanais intéressés et a fait part de leurs observations dans sa réponse au gouverneur général du 3 juin 1935. Or, de l'avis de la Chambre, il ressort clairement de ces observations que les commandants de cercle sont partis de l'idée que le texte qui leur avait été soumis était destiné à définir la limite existante et qu'ils devaient attirer l'attention de leur supérieur hiérarchique sur tout aspect de la définition proposée qui semblait soit s'en écarter, soit trancher une situation de fait qui n'était pas claire (limite Labézanga/Anderamboukane), soit encore négliger un détail qui aurait pu contribuer à rendre la définition plus précise (mare de Kébanaire). Tenant compte de cette considération, ainsi que de tous les autres éléments dont les Parties ont fait état pendant la procédure, la Chambre arrive à la conclusion que la définition de la limite entre le Soudan et le Niger, pour la partie de cette limite qui intéresse la présente affaire, telle qu'elle figure dans la lettre 191 CM2 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 19 février 1935, correspondait, dans l'esprit aussi bien du gouverneur général que de tous les administrateurs qui ont été consultés, à la situation existante. Reste la question de savoir si les insuffisances ou erreurs que le Mali attribue à la carte Blondel la Rougery, vu les liens étroits entre cette carte et la lettre 191 CM2, étaient de nature à priver d'effet l'intention du gouverneur général de définir par un texte la situation existante. La Chambre réserve cette question pour l'examiner au moment où elle aura à appliquer ladite lettre afin de définir le tracé de la frontière dans la zone contestée.

86. Cependant une dernière observation s'impose. La description précitée de la limite indiquée par la lettre 191 CM2 (paragraphe 75 ci-dessus) ne concernait que le segment de cette limite qui se rapporte à la frontière contestée en la présente affaire. Mais le texte de cette lettre se poursuit en ces termes :

« de là [le point P] elle [la limite] rejoint le Gorobol au point de latitude 14° 27' 30" et de longitude 1° 14' 45" (ouest de Greenwich) ; elle suit

ce marigot jusqu'en un point situé à environ 3 kilomètres à l'ouest de Tin Abalak... »

Il s'agit ici de la limite orientale du cercle de Ouahigouya, laquelle tient compte du rattachement du canton d'Aribinda à ce cercle par l'effet du décret du 5 septembre 1932. Cette limite ne correspond donc plus à celle représentée sur la carte Blondel la Rougery, qui date de 1925. Le croquis de l'Afrique française au 1/1 000 000, feuille ND 30, figure une limite orientale du cercle de Ouahigouya, dans son édition de 1926, qui est identique à celle reproduite sur la carte Blondel la Rougery. Mais dans son édition de 1946 apparaît une limite qui correspond à la description que contient la lettre 191 CM2 et qui vient d'être citée. Aucun texte réglementaire n'avait entre-temps été pris sur la base de la lettre 191 CM2. La Chambre considère donc que la modification apportée au croquis entre 1926 et 1946 constitue un élément de preuve qui tend à démontrer le caractère déclaratoire de la lettre 191 CM2.

* *

87. Le 27 novembre 1935, le gouverneur général par intérim de l'Afrique occidentale française a pris un arrêté (2728 AP) « portant délimitation des cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti (Soudan français) ». Le cercle de Mopti, circonscription alors soudanaise et aujourd'hui malienne, était limitrophe du cercle de Ouahigouya, qui, par l'effet du décret du 5 septembre 1932, avait été rattaché à la colonie du Soudan français et auquel le canton d'Aribinda avait été incorporé en vertu d'un arrêté du 17 novembre 1932 (paragraphe 73 ci-dessus). Aux termes de la disposition liminaire de l'article premier de l'arrêté du 27 novembre 1935, « les limites des cercles de Bafoulabé, Bamako et de Mopti sont précisées comme suit et telles qu'elles sont transcrites sur les cartes annexées au présent arrêté ». On se rappellera que les cartes auxquelles cette disposition se réfère n'ont jamais été retrouvées, si bien que la Chambre ne peut s'en tenir qu'au seul texte de l'arrêté. L'article premier, sous-titre 3, de cet arrêté décrit la limite orientale du cercle soudanais de Mopti de la manière suivante :

« De ce dernier point une ligne méridienne rejoignant au nord le parallèle 13° 30', puis une ligne sensiblement nord-est, laissant au cercle de Mopti les villages de Yoro, Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo, passant au sud de la mare de Toussougou pour aboutir en un point situé à l'est de la mare de Kétiouaire. »

88. Pour apprécier la pertinence de l'arrêté 2728 AP, il convient de rappeler de nouveau le contexte dans lequel cet arrêté a été pris (voir paragraphe 74 ci-dessus). Par l'effet du décret du 5 septembre 1932, la Haute-Volta avait cessé d'exister et les cercles qui l'avaient composée avaient été rattachés, dans la région en question, soit au Soudan français, soit au Niger. Là où des territoires voltaïques limitrophes du Soudan français étaient devenus nigériens, l'ancienne limite entre le Soudan fran-

çais et la Haute-Volta a continué de séparer deux colonies distinctes, le Soudan français et le Niger ; là où des territoires voltaïques avaient été rattachés au Soudan français, l'ancienne limite entre les deux colonies s'est transformée en limite entre deux cercles, désormais soudanais. L'arrêté 2728 AP a eu pour résultat de définir la limite administrative qui sépare le cercle de Mopti d'une part du cercle de Ouahigouya et d'autre part du cercle de Dori. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, les cercles de Mopti et de Ouahigouya faisaient partie du Soudan français en 1935 mais le cercle de Ouahigouya avait, avant 1932, appartenu à la colonie de la Haute-Volta, de telle sorte que, par l'effet de la loi du 4 septembre 1947, il fut réintégré à la Haute-Volta. Le cercle de Dori, qui en 1935 faisait partie du Niger, avait également appartenu à la Haute-Volta avant 1932, et a ainsi subi le même sort en 1947.

89. Pour le Mali, l'arrêté 2728 AP, en définissant cette limite, ne faisait que confirmer l'état de fait existant en 1932 tandis que, pour le Burkina Faso, la limite ainsi définie modifiait la situation telle qu'elle se présentait jusque-là. Les deux Parties s'accordent toutefois pour reconnaître qu'aucune modification de cette limite n'est intervenue entre 1932 et 1935, année au cours de laquelle l'arrêté 2728 AP a été pris. Dès lors, dans la mesure où cet arrêté apporterait la preuve de l'emplacement de la limite entre les cercles de Mopti et de Ouahigouya à la veille de son adoption en 1935, il apporterait en même temps la preuve de l'emplacement de la limite séparant le Soudan français et la Haute-Volta en 1932, limite confirmée par la loi du 4 septembre 1947 ayant rétabli cette dernière colonie. Le Burkina Faso a soutenu que l'arrêté 2728 AP ne constitue plus un titre juridique valable, puisqu'il a été implicitement abrogé par la loi du 4 septembre 1947, mais uniquement en raison du caractère modificatif que cette Partie attribue à l'arrêté. Cette abrogation ne constitue donc pas un obstacle à l'examen par la Chambre de l'effet de l'arrêté : tout au contraire, il lui faudra d'abord établir le caractère ou déclaratoire ou modificatif de l'arrêté avant de pouvoir ensuite déterminer si la loi de 1947 l'a effectivement abrogé.

90. La Chambre commencera par rechercher si elle peut tirer de l'examen du texte même de l'arrêté 2728 AP et du contexte administratif dans lequel celui-ci a été pris des indications quant à la portée que le gouverneur général par intérim de l'Afrique occidentale française avait entendu lui attribuer. Le préambule de l'arrêté se réfère à un certain nombre de textes, tant antérieurs que postérieurs au décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de la Haute-Volta, mais ne mentionne aucunement ce dernier. Parmi ces textes figurent l'arrêté 2790 du 5 décembre 1925 modifié par l'arrêté 1111 AP du 30 avril 1928 et portant suppression du cercle de Hombori et, entre autres, rattachement des cantons de Mondoro, Boni, Sarniéré et Hombori au cercle de Bandiagara (subdivision de Douentza) et l'arrêté 2862 AP en date du 15 décembre 1934 portant notamment suppression du cercle de Bandiagara et rattachement de son territoire au cercle de Mopti. Le premier de ces arrêtés constituait la base réglementaire de la limite existant en 1932, au moment de la suppression de

la colonie de la Haute-Volta, entre le cercle de Bandiagara (Soudan français) et cette dernière. Du texte du second arrêté, il ressort entre autres, d'une part, que ladite limite, désormais limite du cercle de Mopti, demeurerait inchangée (art. 1) et, d'autre part, qu'un arrêté général ultérieur devait préciser les limites d'ensemble de ce cercle ainsi agrandi.

91. L'arrêté 2728 AP, ayant ainsi énuméré les textes antérieurs à son adoption jugés pertinents au regard de son objet, dispose ensuite, au paragraphe liminaire de son article premier, que « les limites des cercles de ... Mopti sont précisées comme suit... » Cette formule fait sans aucun doute écho à la formule utilisée à l'article 2 de l'arrêté 2862 AP susvisé : il semble dès lors évident, en l'absence de tout autre texte susceptible d'être pris en considération à cet égard, que l'arrêté 2728 AP a bien constitué l'arrêté général annoncé par l'arrêté 2862 AP. Il existe partant au moins une présomption que l'arrêté 2728 AP n'a pas eu pour fin ni pour effet de modifier les limites existant en 1935 entre les cercles soudanais de Mopti et de Ouahigouya, limites qui séparaient les colonies du Soudan français et de la Haute-Volta avant la suppression de cette dernière conformément aux termes du décret du 5 septembre 1932. Il paraît en effet peu vraisemblable qu'on ait eu l'intention d'aller au-delà du texte adopté l'année précédente. Cette présomption se voit confortée par le fait que l'arrêté considéré est intitulé « Arrêté portant délimitation des cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti (Soudan français) » et non « Arrêté portant modification territoriale dans le cercle de... », comme par exemple un arrêté général du 17 novembre 1932 mentionné dans ses considérants. Mais jusqu'à présent la Chambre n'a que constaté l'existence d'une présomption : elle doit maintenant rechercher si le contenu de l'arrêté 2728 AP – et en particulier l'énumération qui y est faite des villages bordant la limite entre les cercles de Mopti et de Ouahigouya – a pour effet d'infirmier ou de confirmer cette présomption. A cette fin elle doit examiner les éléments documentaires et cartographiques qui permettent de localiser ces villages, ainsi que les diverses communications administratives contemporaines de la préparation de l'arrêté.

92. Tout au long de la procédure, la première partie de la frontière que la Chambre est appelée à définir, celle pour la détermination de laquelle il faut précisément dégager la portée de l'arrêté 2728 AP, a été dénommée « le secteur des quatre villages ». Or les termes « quatre villages » ne paraissent pas avoir toujours revêtu la même signification pour les deux Parties. Le texte réglementaire considéré vise cinq villages, dont le premier (Yoro) se situe incontestablement en territoire malien et n'est pas en litige. Les quatre autres sont Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo. Lors de la session qu'elle a tenue les 7 et 8 octobre 1971, la commission paritaire permanente créée par les Parties (voir paragraphe 35 ci-dessus) a chargé la commission technique mixte de vérifier, aux fins de la délimitation de la frontière, la position exacte des villages portant ces noms. Au cours de la procédure devant la Chambre il est apparu que, de l'avis des deux Parties, le village de Dioulouna pouvait être identifié avec celui de Dionouga. Aux fins du présent arrêt, les termes « quatre villages » seront utilisés pour

désigner les villages de Dioulouna/Dionouga, Oukoulou, Agoulourou et Koubo que l'arrêté 2728 AP mentionne. La Chambre se réserve de revenir sur la question de savoir si tous ces villages existent encore aujourd'hui, s'ils ont changé de nom depuis 1935, et même s'ils existaient tous à cette date. Elle note toutefois que le Mali s'est parfois référé aux « quatre villages » de Dionouga, Kounia, Selba et Douna, que le mémoire malien fait mention aussi de Orotougna ou Orotoungo ainsi que du village burkinabé de Diguel et qu'à l'audience l'un de ses conseils a indiqué que, pour le Mali, les « quatre villages » sont ceux de Dioulouna, Agoulourou, Koubo et Douna. Sans chercher à déterminer à ce stade si ceux de ces villages qui ne portent pas l'un ou l'autre des noms mentionnés dans l'arrêté 2728 AP entrent en ligne de compte aux fins du présent litige, la Chambre tient à souligner qu'ils ne sont pas couverts par l'expression « quatre villages » au sens où l'entend le présent arrêt.

93. Selon le Burkina Faso, la portée modificatrice de l'arrêté de 1935 quant à la situation administrative des villages peut se déduire à la fois de la divergence manifeste entre les dispositions de cet arrêté et les cartes officielles de l'époque, des travaux préparatoires de l'arrêté et de l'attitude de l'administration après 1947. En ce qui concerne les cartes, le Burkina Faso soutient que, sur toutes celles dont il dispose et qui sont suffisamment détaillées pour indiquer l'emplacement des quatre villages, ces derniers sont « sans exception » figurés au sud de la délimitation administrative pertinente, donc en territoire actuellement burkinabé. Comme on l'a déjà remarqué (paragraphe 59 ci-dessus), le Burkina Faso attache à cet égard une importance toute particulière à la carte Blondel la Rougery au 1/500 000 qui laisse clairement les villages d'Oukoulou, d'Agoulourou et de Koubo à la Haute-Volta. Le Burkina Faso fait aussi observer que, dans son édition originale, la carte au 1/200 000 de l'IGN (également mentionnée au paragraphe 59 ci-dessus) figure en croisillons continus tout le secteur occidental de la frontière en litige, c'est-à-dire celui des « quatre villages ». La Chambre a cependant déjà indiqué qu'elle ne saurait accepter la thèse du Burkina Faso selon laquelle les cartes dressées par le service géographique du gouvernement général de l'Afrique occidentale française participent en quelque sorte de la nature des actes administratifs et sont constitutives de titre juridique en droit administratif et colonial français.

94. Le Mali attire l'attention de la Chambre sur le fait que le Burkina Faso ne se fonde en l'espèce que sur des cartes générales et n'a déposé aucun croquis détaillé établi par des administrateurs voltaïques. Pour sa part, le Mali a présenté à la Chambre une carte du Gourma datant de 1901-1902 ou de 1909-1910 sur laquelle le village de Dioulouna est situé au nord de la limite considérée. Il a aussi produit un croquis du canton de Mondoro, dressé en 1923 par un administrateur colonial et signé par le commandant de la région, qui était annexé à une liste des villages composant ce canton ; ce croquis indique l'emplacement de Dioulouna ainsi que de Douna et d'Ourotongo, villages apparemment non contestés. Deux autres croquis, datant respectivement de 1948 et de 1953, ont été projetés en audience.

95. La Chambre a déjà indiqué (paragraphe 65 ci-dessus) pourquoi elle ne saurait se fonder sur l'argument du Mali selon lequel le fardeau de la preuve repose sur le Burkina Faso, c'est-à-dire que ce serait à cette Partie qu'il reviendrait d'établir le caractère voltaïque des villages entre 1927 et 1935. Elle prend comme point de départ de son raisonnement le fait, attesté par l'arrêté général 2728 AP, qu'en 1935 les autorités administratives connaissaient l'existence, près de la limite qui séparait alors les cercles de Mopti et de Ouahigouya, de quatre villages portant les noms de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo. A ce stade la Chambre doit se placer uniquement dans le contexte des années 1932 (date visée par la loi de 1947 pour définir les limites de la Haute-Volta) et 1935 : elle n'a pas à considérer si les villages dont il est question existent encore aujourd'hui ou portent toujours le même nom. De même, en vue de rechercher quelle était l'intention du gouverneur général en 1935, elle ne doit retenir que les cartes et documents qui existaient à l'époque. Pour ce qui est des cartes, l'emplacement des villages concernés peut être déduit des éléments généralement concordants que fournissent :

- Une carte, sans intitulé ni date (elle remonterait à 1900-1902 ou 1909-1910 selon le Mali), représentant le Gourma et portant la référence 12 D/6, ainsi qu'un croquis annexé à un recensement des villages du canton de Mondoro établi en 1923, sur lesquels Dioulouna est indiqué, mais non les autres villages mentionnés dans l'arrêté 2728 AP. Ces autres villages, d'après l'emplacement qui leur est donné sur les cartes ci-dessous mentionnées, ne devaient apparemment pas figurer sur les cartes et croquis précités parce que se trouvant en dehors de la région administrative visée par ces cartes et croquis.

- Une carte du Niger moyen au 1/1 000 000, établie par le lieutenant Desplagnes en 1905, sur laquelle chacun des cinq villages cités par l'arrêté est figuré : Yoro, Dioulouna (orthographié « Dioukouna »), Oukoulou, Agoulourou et Koubo.

- Une carte de l'Afrique occidentale au 1/2 000 000, feuille n° 2 : Tombouctou, éditée par le service géographique des colonies en 1922, sur laquelle apparaissent Yoro, Dioukouna, Oukoulou (orthographié « Okolou ») et Koubo, mais pas Agoulourou. Une édition postérieure de cette carte (1932) ne mentionne toutefois plus que Yoro et Koubo.

- La carte des colonies de l'Afrique occidentale française au 1/500 000 (carte Blondel la Rougery) de 1925 qui indique Yoro, Oukoulou, Agoulourou et Koubo, mais pas Dioulouna.

- *L'Atlas des cercles de l'Afrique occidentale française*, fascicule IV, carte n° 59, cercle de Ouahigouya (service géographique de l'Afrique occidentale française, 1926) qui, lui aussi, indique Yoro, Oukoulou, Agoulourou et Koubo, mais pas Dioulouna.

- Un croquis de l'Afrique française au 1/1 000 000, feuille ND-30 : Ouagadougou, dressé en 1926, sur lequel sont figurés Yoro, Oukoulou et Koubo mais pas Dioulouna et Agoulourou.

96. Pour ce qui est de l'appartenance à telle ou telle entité administra-

tive des quatre villages, il apparaît que toutes ces cartes, à l'exception de celle qui a été établie par le lieutenant Desplagnes en 1905, figurent une limite administrative définie par une ligne, laquelle ne suit cependant pas un tracé identique sur chaque carte. Il apparaît en outre que :

- Yoro, quand il est figuré, se situe toujours au nord-ouest (côté soudanais/malien) de cette ligne.
- Dioulouna/Dioukouna, lorsqu'il est indiqué, se trouve toujours du côté soudanais/malien de cette ligne ; toutefois la ligne reproduite sur la carte Blondel la Rougery et dans l'*Atlas des cercles* (1926) passe au nord de l'emplacement où les autres cartes situent Dioulouna.
- Agoulourou, Oukoulou et Koubo, quand ils sont représentés, sont toujours localisés du côté voltaïque/burkinabé de cette ligne.

97. Entre autres preuves documentaires, le Mali a soumis à la Chambre des extraits d'une publication officielle du gouvernement général de l'Afrique occidentale française datant de 1927 et intitulée *Répertoire général des localités de l'Afrique occidentale française* (fascicules IV et VIII). Il ressort de cette publication qu'en 1927 le gouvernement général avait recensé les localités suivantes : au Soudan français, un village du nom de Dioulouna dans le canton de Mondoro, cercle de Bandiagara, et un village du nom de Koubo dans le canton de Hombori, également cercle de Bandiagara. Les extraits du *Répertoire* qui ont été soumis à la Chambre ne permettent pas à celle-ci d'établir si les mêmes noms se retrouvent sur la liste des localités voltaïques, ou si les noms de Oukoulou et Agoulourou figurent soit sur la liste des localités soudanaises soit sur la liste des localités voltaïques. La Chambre croit cependant pouvoir tirer une conclusion négative sur tous ces points du silence des deux Parties à ce sujet. Par un arrêté 2862 AP, en date du 15 décembre 1934, le cercle soudanais de Bandiagara a été supprimé et son territoire rattaché au cercle de Mopti. Le même arrêté prévoyait que « les limites d'ensemble des cercles de ... Mopti [seraient] précisées ultérieurement par arrêté général ». Il s'ensuit que, à supposer que le village dénommé Koubo dans l'arrêté 2728 AP soit identique au village dénommé Koubo dans le *Répertoire*, les villages de Dioulouna et Koubo auraient appartenu au cercle de Mopti aussi bien avant qu'après l'adoption de l'arrêté 2728 AP.

98. Si l'on devait se fonder sur les indications fournies par les cartes, et en particulier par la carte Blondel la Rougery de 1925, pour en déduire qu'au moins Agoulourou et Oukoulou ne faisaient pas partie du cercle de Mopti avant l'arrêté 2728 AP de 1935, force serait de conclure que les autorités coloniales auraient visé, dans le seul membre de phrase « laissant au cercle de Mopti les villages de Yoro, Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo... », à la fois un village (Yoro) qui sans aucun doute appartenait déjà au cercle de Mopti, un village (Dioulouna) pour lequel il n'y a pas concordance entre les cartes et les documents administratifs, et trois villages (Oukoulou, Agoulourou et Koubo) qui selon les cartes n'appartenaient pas à cette époque au cercle de Mopti. Tout bien pesé, la Chambre estime peu vraisemblable que si telle avait été la situation le gouverneur

général aurait été si peu explicite. Pour ce qui est des cartes, la Chambre a déjà indiqué (paragraphe 55) qu'elles peuvent avoir une valeur probante considérable dans la mesure où elles reflètent des faits physiques – par exemple, l'existence et l'emplacement d'un village –, tout en n'ayant qu'une valeur limitée dans la mesure où elles indiquent une ligne purement abstraite, une limite administrative qui ne concorde pas avec les autres moyens de preuve produits. Constatant qu'il n'est guère possible de parvenir en l'espèce à une solution qui concilierait tous les éléments en présence, la Chambre conclut que ces éléments ne renversent pas la présomption, déjà établie, selon laquelle l'arrêté 2728 AP avait un caractère déclaratoire.

99. En ce qui concerne les travaux préparatoires de l'arrêté 2728 AP, le Burkina Faso a invoqué une note du 5 décembre 1934 portant en marge la mention « modification territoriale au Soudan », dans laquelle le directeur des affaires politiques et administratives du gouvernement de l'Afrique occidentale française s'adressait en ces termes au chef du cabinet militaire (service géographique) :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que les contre-propositions objet de votre note susvisée concernant les modifications à apporter aux cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti par suite du rattachement respectif des cercles de Satadougou, Baninko et Bandiagara ne soulèvent aucune objection de principe de ma part. »

Soulignant l'utilisation du terme « modifications » dans cette note, le Burkina Faso y voit la confirmation du caractère modificatif de l'arrêté 2728 AP. La Chambre, eu égard au contexte particulier – celui de la suppression du cercle de Bandiagara et de son rattachement consécutif au cercle de Mopti par l'effet de l'arrêté 2862 AP du 15 décembre 1934 (paragraphe 90 ci-dessus) – dans lequel le texte précité s'inscrivait manifestement, estime ne pas pouvoir admettre que le mot « modifications » ait pu viser dans ce texte autre chose que les effets de la réorganisation envisagée. Cette conclusion est confirmée par un autre document de l'époque déposé par le Mali : un « Extrait du projet d'arrêté portant suppression des cercles de Satadougou, Baninko et Bandiagara qui sont érigés en subdivisions rattachées respectivement aux cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti. » Ce texte n'est pas daté, mais comme il se réfère à un « projet d'arrêté » ayant le même objet que l'arrêté du 15 décembre 1934 il est évident qu'il est antérieur à cette date. Il ne jette aucune lumière sur l'effet de l'arrêté 2728 AP car la limite orientale du cercle de Mopti qui y est décrite correspond à celle de l'ancien cercle de Bandiagara telle qu'elle existait avant le rattachement à ce dernier cercle d'une partie du cercle de Hombori, en vertu de l'arrêté du 5 décembre 1925 modifié ensuite par l'arrêté du 30 avril 1928.

100. Pour ce qui est des travaux préparatoires qui ont précédé l'adoption par le gouverneur général de l'arrêté 2728 AP, il convient d'examiner surtout, parmi les documents produits, ceux que le Mali a joints en annexe

à son contre-mémoire. Selon ces documents, le 2 janvier 1935, le gouverneur du Soudan français a transmis à l'administrateur du cercle de Mopti réorganisé un « tracé géographique » des limites de ce cercle établi par le gouverneur général à Dakar, en lui demandant s'il avait une objection à soulever. En réponse à cette communication, l'administrateur du cercle de Mopti, par un télégramme-lettre du 26 février 1935, dont copie n'a pas été déposée, aurait transmis au gouverneur du Soudan des cartes indiquant les limites des subdivisions du cercle de Mopti. Le gouverneur a répondu le 20 mars 1935 à ce télégramme-lettre en demandant à l'administrateur de fournir « les indications générales susceptibles de déterminer les limites en question (principaux points géographiques rencontrés : montagne, cours d'eau, mares, etc., jalonnant les lignes limites) » et de les porter sur la carte. Le dossier de l'affaire renferme aussi un document daté du 25 mai 1935, intitulé « Délimitation des subdivisions du cercle de Mopti » et portant la signature de l'administrateur de ce cercle. Il est à noter que, aux termes de ce texte, la limite « au sud » de la subdivision de Douentza, après avoir atteint le village de Yoro, « remonte ensuite au nord-est jusqu'à la mare de Toussougou », et que sa limite « à l'est » part de « la mare de Toussougou » suivant « une ligne sinueuse en direction du nord-ouest ». Ces deux limites semblent correspondre respectivement aux limites « à l'est » et « au nord » du cercle de Mopti indiquées dans l'arrêté 2728 AP. Par une lettre du 3 juin 1935, non produite à l'instance, le gouverneur du Soudan français aurait transmis au gouverneur général de l'Afrique occidentale française une description des limites du cercle de Mopti. On est en droit de supposer que cette description se fondait sur le document élaboré par l'administrateur du cercle de Mopti le 25 mai 1935. Le 15 juin 1935, ladite description a été soumise par le directeur des affaires politiques au service géographique « pour examen et avis technique ».

101. Il ne faut pas perdre de vue que, pendant ce temps, les administrateurs étudiaient les propositions faites par le gouverneur général dans sa lettre 191 CM2 du 19 février 1935 au sujet de la limite entre les colonies du Soudan français et du Niger. Le 11 mars 1935 le gouverneur du Soudan français a demandé à l'administrateur du cercle de Mopti, entre autres, son avis sur le projet de texte contenu dans la lettre 191 CM2 du gouverneur général. Par télégramme-lettre du 19 mars 1935 l'administrateur a répondu dans les termes suivants :

« Honneur faire connaître que ne trouve aucune modification à apporter au projet de texte relatif à la frontière Soudan-Niger.

La mare de « Kébanaire » située presque à la limite des cercles de Mopti-Gourma-Rharous et Dori pourrait être mentionnée ... comme suit : « le sommet des monts Tin Eoult et Tabakarach et la mare de Kébanaire, etc. »

102. En réponse à la communication du directeur des affaires politiques en date du 15 juin 1935, le service géographique de l'Afrique occidentale française lui a adressé une note le 11 juillet 1935. Cette note, intitulée

« Limites des cercles de Mopti, Bamako et Bafoulabé », contient le commentaire suivant relativement aux limites du cercle de Mopti telles que les avait envisagées le directeur des affaires politiques :

« Mais en ce qui concerne le texte concernant le cercle de Mopti la description de la limite sud (à partir ... s'infléchissant au sud-est, vers ... jusqu'à la fin) et celle de la limite est ne semblent pas correspondre à l'état de fait actuellement existant. Il m'a d'ailleurs été impossible de suivre cette description sur les cartes officielles du service géographique, les points visés par le texte n'y figurant pas (mare de Ouairé, village de Dioulouna, mare de Toussougou, puits d'Agouf, mares de Fossa et de Dourgana). »

Le document, annexé à la communication du 15 juin 1935, sur lequel portent les commentaires du service géographique, ne figure pas au dossier fourni par les Parties. Rien ne permet évidemment à la Chambre de savoir dans quelle mesure ce projet était conforme au texte finalement adopté. On relèvera à ce propos que les mots « s'infléchissant au sud-est », cités par le service géographique, ne se retrouvent pas dans la définition des limites du cercle de Mopti contenue dans l'arrêté 2728 AP. Cet arrêté ne mentionne pas non plus la mare de « Ouairé », mais il ressort du document du 25 mai 1935 intitulé « Délimitations des subdivisions du cercle de Mopti » que cette mare se trouvait au nord-ouest de Yoro et que référence n'y avait été faite qu'aux fins de la définition d'une limite de subdivision. D'autre part, bien que la mare de Kétiouaire n'apparaisse sur aucune des cartes que les Parties ont pu se procurer, le service géographique n'émet pas de réserves à son sujet : on pourrait conclure que, si le projet commenté mentionnait cette mare, le service géographique connaissait alors son emplacement.

103. Le 5 août 1935, le gouverneur du Soudan français a fait part à l'administrateur du cercle de Mopti des difficultés éprouvées par le service géographique et lui a demandé de préciser le tracé des limites de son cercle sur la carte « à la plus grande échelle existante » publiée par ce service, « (feuille Mopti et Hombori au 1/500 000) », c'est-à-dire la carte Blondel la Rougery. L'administrateur du cercle a répondu le 9 août 1935 en demandant qu'on lui fournisse un exemplaire de cette carte. Le 20 septembre 1935, l'administrateur du cercle a retourné au gouverneur du Soudan français l'exemplaire qui lui avait été fourni par le service géographique, après y avoir « tracé au crayon bleu les limites des subdivisions du cercle mentionnées sur le projet d'arrêté ci-joint ». L'administrateur a tenu par la même occasion à préciser : « Ce tracé est très approximatif car ces cartes établies depuis plus de quinze ans présentent des lacunes et beaucoup d'inexactitudes. » Le gouverneur du Soudan a communiqué cette mise en garde au gouverneur général en même temps que la description des limites sud et est du cercle de Mopti ainsi que les cartes, qui n'ont d'ailleurs pas été retrouvées. Le service géographique a alors mis au point, le 18 octobre 1935, une description des limites topographiques du cercle de Mopti cor-

respondant à celle que contient l'arrêté 2728 AP, tout en indiquant que les limites des subdivisions de ce cercle devaient faire l'objet d'un arrêté local.

104. Le Burkina Faso estime pouvoir déduire du libellé de la note précitée du 11 juillet 1935, et en particulier de la phrase selon laquelle certaines descriptions « ne semblent pas correspondre à l'état de fait actuellement existant », que le projet d'arrêté 2728 AP impliquait bel et bien une modification des limites du cercle de Mopti antérieurement fixées. La Chambre ne pense pas pouvoir souscrire à cette opinion. Elle croit au contraire, au vu de l'ensemble du texte de ce projet, que l'« état de fait » auquel le service géographique se référait était celui qui apparaissait sur les cartes et non celui qui existait sur le terrain. Il est évident que le service géographique n'aurait pas pu déterminer, par exemple, si la constatation que la limite passait « au sud de la mare de Toussougou » était ou non conforme à la situation qui existait sur le terrain, puisque ce service ignorait l'emplacement de cette mare. La Chambre a déjà eu l'occasion de relever que les cartes disponibles en 1935 ne concordent pas avec d'autres documents administratifs. Dès lors, le fait que le service géographique a pu constater que le projet d'arrêté qui lui était soumis ne correspondait pas, quant aux points indiqués, aux cartes dont il disposait peut signifier que le projet apportait des modifications aux cartes officielles existantes ; cela ne permet pas d'affirmer que les limites juridiquement établies en étaient pour autant également modifiées.

105. La Chambre estime devoir conclure que les travaux préparatoires de l'arrêté 2728 AP, pris dans leur ensemble, sont de nature à confirmer la présomption suivant laquelle cet arrêté n'avait ni pour objet ni pour effet de modifier les limites du cercle de Mopti telles qu'elles existaient avant son adoption.

* * *

106. Ayant ainsi établi dans quelle mesure les divers textes réglementaires ou administratifs invoqués par les Parties sont applicables pour la détermination de la ligne frontière, la Chambre en vient maintenant à la question de la mise en œuvre de leurs termes. A cet égard, la tâche principale de la Chambre consiste à identifier les éléments topographiques utilisés comme points de repère dans ces documents et à les localiser tant sur les cartes que sur le terrain, en les situant par rapport aux toponymes modernes. Mais ce faisant, la Chambre doit revenir sur les systèmes de division de la ligne auxquels les Parties ont eu recours aux fins de leur argumentation. La Chambre étant arrivée à la conclusion que la lettre 191 CM2 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 19 février 1935 valait description de la limite existant à l'époque entre le Soudan français et le Niger, il semblerait en résulter qu'un point de la frontière, le point P (celui de coordonnées géographiques 1° 24' 15" ouest et 14° 43' 45" nord) serait désormais identifié, et que la division en deux secteurs proposée par le Burkina Faso pourrait dès lors être retenue,

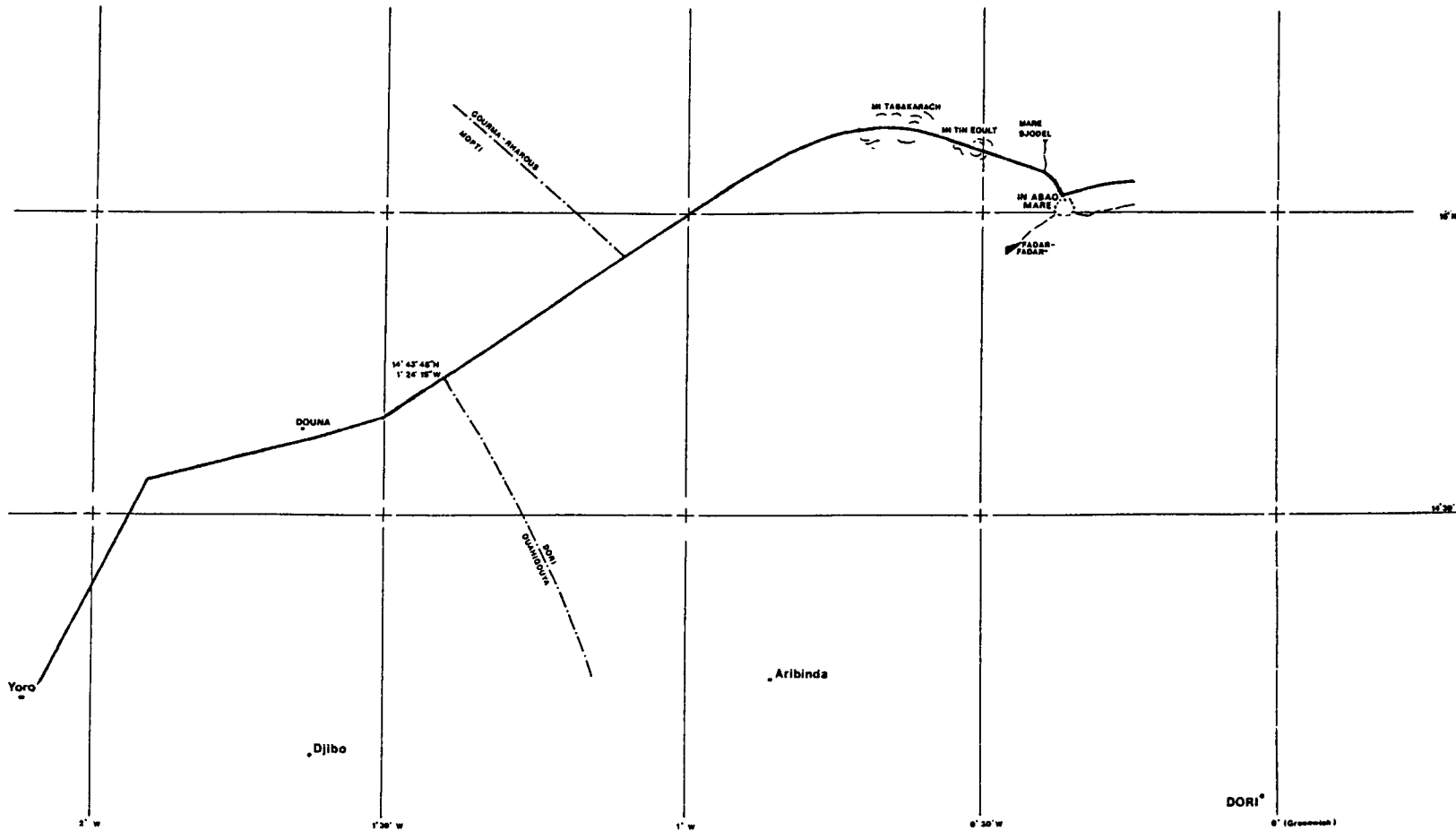
le premier se situant à l'ouest de ce point et le second à l'est, jusqu'à l'extrémité de la frontière entre le Burkina Faso et le Mali dans cette direction. Avant de se prononcer sur cette question, la Chambre examinera les relations qui peuvent être établies entre les éléments d'information fournis par les divers textes écrits qu'elle doit appliquer.

107. L'arrêté du 31 décembre 1922 « portant réorganisation de la région de Tombouctou » et la lettre 191 CM2 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 19 février 1935 se renforcent mutuellement en ce qu'ils mentionnent la mare d'In Abao (arrêté de 1922) ou Inabao (lettre de 1935) comme l'un des points de repère par lesquels passait la limite séparant le Soudan et la colonie voisine, la Haute-Volta à partir de 1922 et le Niger à partir de 1935. De même la lettre 191 CM2 de 1935 se trouve être en harmonie avec l'arrêté du 31 août 1927 « fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger », lequel impliquait que le point terminal de la frontière entre la Haute-Volta et le Soudan français se situait aux « hauteurs de N'Gouma ». En effet la limite décrite dans la lettre de 1935 ne se terminait plus à N'Gouma, étant donné le rattachement, entre-temps intervenu, de certains cercles voltaïques au Niger, mais elle n'en continuait pas moins à passer par (entre autres) les « monts Tin Garan, N'Gouma, Trontikato... »

108. Le rapport qui existe entre la ligne décrite dans l'arrêté 2728 AP du 27 novembre 1935 et celle du projet de description de la lettre 191 CM2 du 19 février de la même année est encore plus significatif, mais aussi plus compliqué. L'arrêté 2728 AP définit les limites orientale et septentrionale du cercle de Mopti par référence à des éléments topographiques. Il ne précise cependant pas de quelles entités administratives les limites considérées séparaient ce cercle. La Chambre constate que, pour ce qui est de la région que la présente affaire concerne, la limite dite « à l'est » suivait un tracé de sud-ouest en nord-est et séparait successivement le cercle de Mopti de deux cercles situés au sud-est de la ligne : le cercle soudanais de Ouahigouya et le cercle nigérien de Dori. La limite dite « au nord » séparait quant à elle le cercle de Mopti du cercle soudanais de Gourma-Rharous. Le point « situé à l'est de la mare de Kétiouaire » mentionné dans l'arrêté était donc le point triple où se rencontraient les cercles de Mopti, Gourma-Rharous et Dori. La limite « à l'est » passait cependant aussi par un autre point triple, celui où cette limite rencontrait, plus à l'ouest, la limite séparant les cercles de Ouahigouya (Soudan) et de Dori (Niger). La lettre 191 CM2 du 19 février 1935 avait pour but de définir la limite entre les colonies du Soudan français et du Niger : entre les deux points triples, Mopti/Ouahigouya/Dori et Mopti/Gourma-Rharous/Dori (voir ci-après croquis n° 4), cette limite se confondait avec celle que l'arrêté 2728 AP avait pour objet de préciser. Les coordonnées géographiques qui, dans la lettre, définissaient le point terminal de la limite soudano-nigérienne sont donc celles du point triple Mopti/Ouahigouya/Dori.

109. Au sujet de ce dernier point, il est à noter en premier lieu qu'il correspond à l'extrémité nord-ouest du cercle de Dori telle qu'elle figure

CROQUIS N° 4



sur les cartes de l'*Atlas des cercles* (fascicule IV, cartes 53 et 59) de 1926 et sur la carte Blondel la Rougery de 1925, cartes qui ont été dressées avant la suppression de la Haute-Volta et le transfert du canton d'Aribinda du cercle de Dori au cercle de Ouahigouya. Les cartes mises à la disposition de la Chambre n'indiquent pas les limites de ce canton. Il ressort toutefois des éditions successives de 1926 et de 1933 du croquis de l'Afrique française au 1/1 000 000 (feuille ND-30 : Ouagadougou), cartes déposées par le Burkina Faso, que la modification des limites du cercle de Dori qu'avait entraîné le transfert du canton d'Aribinda n'a pas eu pour effet de modifier l'emplacement du point triple Mopti/Ouahigouya/Dori. On peut en second lieu s'étonner qu'au stade de la rédaction de l'arrêté 2728 AP, soit en novembre 1935, le service géographique n'ait pas cru bon de proposer au gouverneur général la mention du point P dans la définition de la limite du cercle de Mopti ; c'est en effet ce point qui avait été utilisé aux fins de définir, dans la lettre 191 CM2 de février 1935, l'extrémité ouest d'une limite dont l'extension se confondait avec celle de la limite qu'allait déterminer l'arrêté 2728 AP, tout au moins dans la mesure où ces limites devaient l'une et l'autre relier les deux points triples mentionnés ci-dessus. Cela est d'autant plus curieux que l'administrateur du cercle de Mopti, ayant reçu copie de la lettre 191 CM2, avait informé le lieutenant-gouverneur du Soudan, par télégramme-lettre du 19 mars 1935, qu'il ne trouvait « aucune modification à apporter au projet de texte relatif à la frontière Soudan-Niger », sous réserve d'une suggestion tendant à ajouter une référence à la mare de Kébanaire. L'administrateur du cercle de Mopti avait donc de la sorte accepté que le point P, mentionné dans la lettre, se trouvait bel et bien sur la limite de son cercle.

110. On aurait pu croire que la mention, dans la lettre 191 CM2 de 1935, d'un point défini par des coordonnées de latitude et de longitude aurait eu pour effet de simplifier la tâche de la Chambre qui aurait ainsi disposé d'un repère solide et fiable aux fins de la détermination du tracé de la ligne. Tel n'est cependant pas le cas. Il semble en effet clairement résulter des documents de l'époque que, si le point P a été défini avec cette précision, ce n'est pas parce qu'il correspondait à un élément topographique caractéristique dont il fallait calculer les coordonnées ou parce que l'on avait en vue le placement ultérieur, à l'endroit concerné, d'une borne astronomique. Le point déterminé par les coordonnées susvisées constituait le point de rencontre de trois limites de cercles définies quant à elles en termes topographiques ; or il n'y a guère de doute que c'est en se fondant sur les données fournies par une ou plusieurs cartes que le rédacteur de la lettre 191 CM2 a pu attribuer à ce point une position chiffrée. Il s'ensuit que, dans le présent contexte, c'est le point établi de cette façon qui, paradoxalement, fait le moins autorité. Là où les limites décrites dans la lettre 191 CM2 ou l'arrêté 2728 AP se définissent en termes d'éléments topographiques, c'est-à-dire là où elles passent par un mont ou une mare déterminés, la Chambre ne peut, une fois ceux-ci identifiés sur le terrain, qu'y faire passer la ligne qu'elle doit tracer. Mais il ne faut pas perdre de vue que les cartes de base disponibles en 1935 étaient, selon l'IGN lui-

même, d'une précision graphique très faible, si bien que « la position de certains détails peut être erronée de plusieurs kilomètres » (note du 27 janvier 1975 sur la mise en place des frontières). Si la définition d'une limite se réfère à la fois à des détails de cette nature et à un point chiffré dont les coordonnées ont été déduites d'une telle carte, il n'y a qu'un seul moyen de respecter la cohérence des limites voulue par les administrateurs coloniaux : en cas de conflit entre la topographie et les coordonnées, il faut s'en tenir à la topographie. Dans le cas présent, si les coordonnées mentionnées dans la lettre 191 CM2 devaient apparaître imprécises ou inexactes au vu des points de repère topographiques révélés par des cartes et d'autres données géographiques disponibles en 1986 – plus fiables que celles établies avec les moyens techniques auxquels il pouvait être fait appel en 1935 – la Chambre devrait, pour interpréter correctement la lettre considérée, les corriger, voire les écarter.

111. Pour établir quel est le rapport entre l'arrêté 2728 AP et la lettre 191 CM2, il y a lieu de tenir compte tout particulièrement de l'attitude de l'administrateur du cercle de Mopti. Celui-ci avait sans aucun doute des cartes à sa disposition mais ne possédait pas la carte Blondel la Rougery (feuille Hombori de la série au 1/500 000), comme en témoigne sa communication au gouverneur du Soudan français du 9 août 1935. Or le 19 mars 1935 cet administrateur a approuvé, pour la limite de son cercle, le projet de description figurant dans la lettre 191 CM2, description qui n'était que la « traduction en mots » de la ligne qui figurait sur la carte Blondel la Rougery. Si, compte tenu des éléments documentaires ou cartographiques dont il disposait, l'administrateur du cercle de Mopti n'a rien trouvé à redire à cette description, il est permis de penser que, en ce qui concerne la partie de la ligne qui constituait en même temps une limite du cercle de Mopti, la description figurant dans la lettre correspondait à la réalité administrative. On relèvera aussi que l'administrateur de Mopti a retourné au lieutenant-gouverneur du Soudan français les feuilles Hombori et Mopti de la carte au 1/500 000, après y avoir tracé au crayon bleu les limites telles qu'il les connaissait et que c'est sur la base de ces feuilles et non pas d'un exemplaire vierge de la feuille Hombori que le service géographique a mis au point la définition des limites du cercle destinée à être inscrite dans l'arrêté 2728 AP. Cette constatation confirme la conclusion à laquelle la Chambre est parvenue et qui consiste à rejeter l'argument selon lequel la figuration, sur la feuille Hombori au 1/500 000, des villages de Koubo, Agoulourou et Oukoulou au sud de la limite qu'elle comporte, démontre que l'arrêté 2728 AP a eu pour effet de les transférer du cercle de Ouahigouya au cercle de Mopti.

* * *

112. Au moment où la Chambre aborde la partie essentielle de sa tâche, elle se trouve confrontée au problème suivant : les Parties ne lui ont pas clairement indiqué quel est le point terminal de la frontière déjà établie

entre elles d'un commun accord, c'est-à-dire quelle est l'extrémité ouest de la zone contestée. Dans ses conclusions, le Mali demande à la Chambre de dire et juger que le tracé de la frontière dans la zone contestée passe par une série de points qu'il cite successivement et dont le premier est « Lofou ». Par ailleurs cette Partie a produit une carte, intitulée « Zone litigieuse – Points de passage de la frontière », selon laquelle Lofou se trouverait à 29 kilomètres au sud de Dionouga, à l'ouest – côté malien – du « tracé frontalier porté sur la carte à 1/200 000 » de l'IGN. Le Burkina Faso n'a pas mis en cause l'exactitude de cette indication. A l'audience l'un des conseils du Mali a affirmé que Lofou semblait être un point non contesté. Cela paraît également ressortir du contre-mémoire du Burkina Faso dans lequel il est précisé que Lofou est un « village malien cultivé par des Burkinabés ». Sur la carte susmentionnée que le Mali a présentée à la Chambre figure une ligne tracée à l'encre rouge, qui illustre les conclusions de cette Partie. Cette ligne part de Lofou et suit le « tracé frontalier » de la carte de l'IGN jusqu'à un point dont les coordonnées géographiques semblent être les suivantes : 1° 59' 01" ouest et 14° 24' 40" nord. Le Burkina Faso n'a pas, quant à lui, identifié dans ses conclusions le point de départ de la ligne qu'il incombe à la Chambre de tracer ; il s'est borné à soumettre à la Chambre une carte (consistant en un extrait d'un assemblage de cinq feuilles de la carte de l'IGN au 1/200 000) sur laquelle figurent à la fois le tracé de la frontière qu'il demande à la Chambre d'entériner et la représentation qu'il donne des prétentions successives du Mali. Sur cette carte, les tracés proposés respectivement par les deux Parties se coupent en un point situé sur le « tracé frontalier » mentionné ci-dessus, mais à quelque 18 kilomètres au nord de Lofou. Le Burkina Faso déclare également que, aux fins de la délimitation déjà établie par accord, les Parties se sont fondées sur le tracé de la carte de l'IGN au 1/200 000.

113. La Chambre croit pouvoir conclure que les Parties reconnaissent toutes deux le tracé frontalier indiqué sur la carte de l'IGN au sud du point de coordonnées géographiques 1° 59' 01" ouest et 14° 24' 40" nord ; elle estime que c'est donc à partir de ce point que les Parties lui demandent d'indiquer le tracé de leur frontière commune vers l'est.

* *

114. Les textes réglementaires dont l'objet est de fixer les limites des circonscriptions – l'arrêté 2728 AP est l'un d'eux – se contentent généralement, pour ce faire, de mentionner les villages qui composent un canton ou qui sont attribués à un cercle déterminé, sans fournir d'autre précision géographique. Il convient en conséquence d'examiner le sens à donner au mot « village ». A cet égard le problème tient notamment au fait que les habitants des villages de la région cultivent souvent des terrains assez éloignés de ces villages, parfois séparés de ceux-ci par des terres incultes ou incultivables, et qu'ils s'installent dans des « hameaux de culture » dépendant d'un village principal. Cette pratique complique d'autant

la tâche de la Chambre, chargée de tracer une ligne qui, en tant que limite de tel ou tel village, constitue l'ancienne limite administrative d'une colonie et, de ce fait, la frontière actuelle entre les territoires des Parties. La Chambre doit décider si, au regard de la délimitation à laquelle elle est priée de procéder, les hameaux de culture font partie des villages dont ils dépendent. Dans une région où il n'est pas rare que des villages, au fil du temps, changent d'emplacement ou de nom, voire disparaissent, il n'est guère aisé de déterminer quelle était la localisation des hameaux de culture en 1932, à supposer qu'une telle opération soit nécessaire aux fins de la délimitation qu'il appartient à la Chambre d'effectuer.

115. Le Mali a souligné qu'il revendique les villages jadis administrativement soudanais, dans toute leur extension légale, c'est-à-dire non pas les terres cultivées par des Maliens, mais les terres relevant administrativement des villages maliens. Il cite à ce propos un arrêté pris par le lieutenant-gouverneur par intérim du Soudan le 30 mars 1935, « portant réorganisation de l'administration indigène dans la colonie du Soudan français », dont l'article 2 dispose que : « Le village représente l'unité administrative indigène. Il comprend l'ensemble de la population y habitant et tous les terrains qui en dépendent. » Pour le Mali, « les terrains qui ... dépendent » des villages comprennent en particulier les hameaux de culture. Selon le Burkina Faso, en revanche, les administrateurs français de l'époque connaissaient bien le phénomène de l'imbrication des villages de culture et étaient conscients de l'impossibilité d'établir une carte administrative qui tînt compte du rattachement « personnel » ou des activités de culture. Cet état de choses appelait une certaine souplesse qui, de l'avis du Burkina Faso, a précisément été apportée par l'arrêté du 30 mars 1935, dont l'article 7 stipule en effet :

« Les chefs de plusieurs villages voisins pourront préparer entre eux après avis des conseils de village intéressés des conventions collectives relatives à la pêche, à la chasse, aux terrains de culture, aux terrains de parcours, aux zones de transhumance. Ces contrats ne devront en aucun cas modifier les lois ou règlements en vigueur et seront soumis à l'approbation du chef de circonscription qui en fera assurer la passation dans les conditions prévues par le décret du 2 mai 1906 sur les conventions indigènes. »

Le Burkina Faso a aussi attiré l'attention de la Chambre sur les distances considérables existant entre les villages et les hameaux de culture qui en dépendent, distances imposées par la pauvreté de la terre et le mode de culture qu'elle impose. Il a en outre souligné que la ligne frontière déjà arrêtée d'un commun accord entre les Parties sépare de nombreux villages de leurs hameaux de culture. Il en conclut qu'une utilisation trop extensive de la notion de hameaux de culture à des fins de délimitation peut avoir des conséquences néfastes.

116. Dans le système colonial le village a pu, à certaines fins administratives, comprendre tous les terrains qui en dépendaient, mais la Chambre est loin d'être convaincue que, lorsqu'un village constituait un élément

servant à définir la composition – et partant l’extension géographique – d’une entité administrative plus large, les hameaux de culture aient toujours dû être pris en considération pour le tracé de la limite de cette entité. En effet, à l’époque coloniale, le fait que les habitants d’un village se trouvant dans une colonie française aillent cultiver des terres situées sur le territoire d’une colonie française voisine, et à plus forte raison sur celui d’un autre cercle relevant de la même colonie, n’était nullement en contradiction avec la notion de limite bien déterminée entre les diverses colonies ou cercles. C’est de cette situation que les Parties ont hérité au moment de leur accession à l’indépendance et c’est la frontière, telle qu’elle existait à ce moment-là, que la Chambre est appelée à identifier. Les Parties n’ont pas prié la Chambre de régler le sort des droits fonciers ou autres qui s’exerçaient, à la veille de l’indépendance des deux Etats, de part et d’autre de la limite séparant les deux colonies préexistantes. Si de tels droits étaient sans effets sur l’emplacement de cette limite, ils n’affectent pas non plus le tracé de la frontière ; et ce n’est que ce tracé que les Parties ont demandé à la Chambre d’indiquer. D’un point de vue pratique, l’existence de tels droits n’a pas soulevé de questions graves, comme en témoignent les accords conclus pour résoudre les problèmes administratifs qui se posent dans les circonscriptions frontalières des deux Etats. A titre d’exemple, un accord du 25 février 1964 vise entre autres les « problèmes des terres et du maintien des droits d’usage de part et d’autre de la frontière » et prévoit que « les droits d’usage des ressortissants des deux Etats sur les terres de culture, pâturage, pêche et points d’eau demeurent maintenus conformément aux coutumes de la région ».

117. Il ne faut toutefois pas non plus systématiser à l’excès la distinction ainsi faite entre le village considéré en tant qu’entité territoriale et les terrains de culture qui en dépendent. Tout est, dans ce domaine, question de circonstances. La Chambre estime que ce n’est qu’après avoir examiné dans chaque cas les preuves et autres éléments d’information dont elle dispose quant à l’extension d’un village donné qu’elle sera à même de juger si un terrain déterminé doit être traité comme partie du village concerné, en dépit de leur discontinuité, ou, au contraire, comme hameau satellite non inclus dans les limites du village à proprement parler.

* *

118. L’arrêté 2728 AP de 1935 définissant la limite entre les cercles de Mopti et de Ouahigouya par référence aux villages « laissés » au premier cercle, il convient d’identifier ces villages et d’en déterminer l’extension territoriale. Le premier village mentionné dans l’arrêté est Yoro. Ainsi qu’il a été précisé (paragraphe 92 ci-dessus), le Burkina Faso ne met pas en cause le caractère malien de ce village, qui se situe à quelque 15 kilomètres à l’ouest du tracé frontalier figurant sur la carte de l’IGN au 1/200 000, à la hauteur de Lofou. Pour ce qui est des limites géographiques de ce village, la Chambre constate que le Mali a indiqué n’avoir aucune difficulté à accepter la ligne de la carte de l’IGN au 1/200 000 jusqu’à un certain point,

déterminé en fonction non pas de l'extension du village de Yoro mais de celle du village de Dionouga. Etant donné que cette ligne est aussi celle que le Burkina Faso propose, la Chambre conclut qu'il n'y a aucune contestation quant à cette première partie de la frontière.

119. L'emplacement du village de Dionouga, que les Parties s'accordent à assimiler au village de « Dioulouna » mentionné dans l'arrêté 2728 AP, est défini, d'après un rapport du 14 avril 1972 d'une sous-commission technique de la commission technique mixte Haute-Volta/Mali, par les coordonnées géographiques 1° 57' 00" ouest et 14° 32' 12" nord. Sur la carte de l'IGN, ce village est situé à proximité immédiate du tracé frontalier, du côté burkinabé, près de l'infléchissement de la ligne vers le nord-est. Dans ce secteur, il est donc évident que cette ligne ne représente aucunement la limite définie par l'arrêté 2728 AP, puisque celui-ci avait laissé le village de Dioulouna/Dionouga au cercle de Mopti. La Chambre ne peut en conséquence faire droit à la conclusion du Burkina Faso suivant laquelle la frontière serait « celle qui résulte de la carte de l'Institut géographique national français au 1/200 000, édition 1960, les villages de Dioulouna ... étant situés en territoire burkinabé ». Le Mali soutient quant à lui que, dans les environs de Dioulouna/Dionouga, la frontière doit passer par « l'enclos en forme de mosquée situé à 2 kilomètres au nord de Diguel ».

120. A l'appui de cette conclusion, le Mali invoque le procès-verbal de la réunion de la commission technique mixte Haute-Volta/Mali, tenue du 5 au 17 avril 1972, ainsi que des indications recueillies le 5 septembre 1985 auprès des « anciens » de Dioulouna, porteurs, selon lui, d'une vieille tradition orale. Parmi ces éléments d'information, la Chambre retient surtout ce qui suit : en ce qui concerne le village de Dioulouna, les populations locales ont déclaré à la commission technique mixte que

« sous le régime colonial, les travaux de piste, pour Dioulouna, s'arrêtaient à Tondigaria, à la hauteur de la pierre blanche (10 kilomètres environ au sud de Dioulouna)... » ;

en ce qui concerne le village burkinabé de Diguel, elles lui ont rapporté que

« sous le régime colonial les travaux de piste s'arrêtaient à Sagarabane (Gravillons Rouges) à sept (7) kilomètres environ au nord [du village de Diguel] ».

De l'avis de la Chambre, ces informations sur les travaux de piste entrepris par ordre des administrateurs coloniaux concernés ont une certaine valeur en tant que preuve. D'une part elles constituent un indice des limites que, selon les témoignages précités, ces administrateurs considéraient comme celles de leur circonscription : ce n'est qu'au stade de sa réplique orale que le Burkina Faso a avancé que, à l'époque coloniale, le recrutement de la main-d'œuvre sous contrainte était lié non pas aux limites des circons-

criptions mais à l'abondance de main-d'œuvre disponible, mais sans en apporter aucune preuve. D'autre part ces informations révèlent l'importance que ces travaux revêtaient dans la vie des populations sous le régime colonial ; c'est ainsi qu'elles en conservaient un souvenir précis et fiable. Par ailleurs, il est permis de supposer que ces travaux ont continué, bien qu'épisodiquement, jusqu'à une époque assez récente. En revanche la tradition invoquée en faveur de l'enclos en forme de mosquée remonte à une réunion qui se serait tenue vers 1913 entre un administrateur colonial et des chefs indigènes ; toutefois aucun procès-verbal de cette réunion ou autre preuve écrite y relative n'a été présenté à la Chambre.

121. Le Mali admet que les distances ci-dessus citées sont entachées d'une erreur d'appréciation évaluée à 23,5 pour cent, la distance réelle entre les villages de Dioulouna et de Diguel étant de 13 et non pas de 17 kilomètres. Il affirme qu'« en corrigeant les renseignements [recueillis auprès des populations] en fonction de cette erreur moyenne, le point [de rencontre entre les deux villages] se situe à 7,65 kilomètres de Dionouga et à 5,35 kilomètres de Diguel ». La Chambre ne pense pas devoir aller aussi loin dans la recherche de la précision mathématique ; elle estime pouvoir conclure que la limite administrative existant au moment considéré de l'époque coloniale coupait la piste reliant Dioulouna/Dionouga à Diguel à une distance approximative de 7,5 kilomètres au sud de Dionouga et que le tracé de la frontière entre le Burkina Faso et le Mali fait donc de même.

122. Après Yoro et Dioulouna, l'arrêté 2728 AP mentionne les villages d'Oukoulou et d'Agoulourou. Selon le Burkina Faso, Oukoulou pourrait correspondre au village actuellement dénommé Oukoulourou. Se fondant notamment sur une carte de 1905 (carte du Niger moyen établie par le lieutenant Desplagnes), le Mali considère quant à lui que ce dernier village serait celui que le texte de 1935 vise sous le nom d'Agoulourou, et qu'Oukoulou porterait aujourd'hui le nom de Kounia. La Chambre souligne qu'il est absolument sans importance, aux fins de la présente affaire, que les deux villages dont il s'agit existent ou non aujourd'hui : si, en se référant à certains villages, le gouverneur général a défini en 1935 une limite appelée à devenir une frontière internationale, le fait que ces villages aient disparu par la suite n'a pas pour effet de modifier la limite ainsi définie. La Chambre est également d'avis qu'il ne faut pas suivre le raisonnement adopté par les Parties, lequel conduirait à rechercher quels sont les villages qui, de nos jours, pourraient se situer à l'emplacement des villages cités dans l'arrêté 2728 AP et à établir quelle est actuellement l'extension territoriale de ces villages, pour en déduire le tracé de la frontière. La limite que la Chambre doit identifier est celle qui existait en 1932. La pertinence de l'arrêté de 1935 tient au fait que, comme la Chambre l'a constaté, il définit par écrit la situation telle qu'elle était en 1932.

123. Ayant conclu à l'identité du village actuel d'Oukoulourou et du village d'Agoulourou mentionné dans l'arrêté 2728 AP, le Mali excipe des informations suivantes, recueillies par la commission technique mixte en avril 1972 :

« Depuis cinquante-quatre (54) ans, les habitants de Douna (République du Mali) cultivent à Selba et à Okoulourou, sans autorisation préalable de qui que [ce] soit, pour la bonne raison que ces zones leur appartiennent. Aucun Voltaïque n'exploite ces terres.

Présentement, une seule famille de Douna exploite les terres de Selba. La raison en est :

- a) l'appauvrissement des terres ;
- b) l'abandon par les jeunes à la suite de la déportation de leurs vieux parents opposés au rattachement de leur village au canton de Hombori.

Sous le régime colonial les travaux de piste pour Douna s'arrêtaient à la hauteur du baobab de Selba (non loin d'une borne astronomique située au bord de la mare de Selba). Les mêmes travaux pour le village de Sô (République de Haute-Volta) s'arrêtaient à la hauteur de ce même baobab. Ce baobab est donc la limite entre les deux villages. »

Il demande en conséquence à la Chambre de faire passer la ligne frontière par le baobab de Selba.

124. D'une manière générale, comme la Chambre l'a déjà observé, les travaux de piste constituent un élément significatif des « effectivités » susceptibles de prouver les intentions des administrateurs coloniaux. Il n'y a toutefois pas lieu d'établir l'extension géographique du village de Douna compte tenu des terrains qui en dépendent et de ses hameaux de culture, puisque celui-ci n'est ni mentionné dans l'arrêté 2728 AP ni situé au même endroit que ceux des villages cités dans cet arrêté qui auraient entre-temps disparu. Même si le village d'Agoulourou n'existe plus, la Chambre doit rechercher quelles en étaient les limites en 1932-1935 ; le fait qu'à son emplacement se trouve aujourd'hui un hameau de culture (Okoulourou) qui porte presque le même nom mais dépend du village de Douna ne permet pas de conclure que le village de Douna pourrait déterminer le tracé de la ligne. Au stade actuel de son raisonnement, la Chambre se borne à déclarer que le tracé qu'elle est chargée d'indiquer passe au sud des villages de Kounia et d'Okoulourou, dont la situation correspond à celle des villages d'Oukoulou et d'Agoulourou sur les cartes visées aux paragraphes 95 et 96 ci-dessus ; elle réserve pour l'instant la définition des limites précises de ces deux derniers villages.

125. L'arrêté 2728 AP mentionne ensuite le village de Koubo, à propos duquel il existe une certaine confusion de toponymes. Selon le procès-verbal des réunions de la commission technique mixte des 8 et 9 avril 1972 :

« De Douna la commission s'est rendue au village de Kobou, situé à vingt-sept (27) kilomètres environ à l'est...

Les notables, interrogés, précisent qu'il y a lieu de ne pas confondre Kobou, village, et Koubo, hameau de culture. Ce dernier est situé à quatre (4) kilomètres environ au sud de Kobou.

Notons que, si sur la coupure IGN (feuille de Djibo) à l'échelle 1/200 000, édition 1960, figure le village de Kobou, le hameau de Koubo n'existe pas. Par contre il existe, à quatre (4) kilomètres environ au sud, le hameau de Kobo. »

D'autres passages du procès-verbal sont ensuite consacrés au village de Kobou et au hameau qui se trouve au sud de celui-ci, mais ce hameau y est dénommé « Koubo » et non « Kobo » comme dans le dernier paragraphe qui vient d'être cité et sur la carte de l'IGN. Le procès-verbal donne les précisions supplémentaires suivantes, fournies par les notables du village de Kobou :

« Le village de Kobou existe depuis soixante-neuf (69) ans. Le hameau de culture du nom de Koubo, situé à environ quatre (4) kilomètres au sud, est issu du village et aussi vieux que ce dernier ; il y existe un puits foré par les habitants de Kobou, il y a quatorze (14) ans. Aucun Voltaïque n'y habite...

La limite avec la Haute-Volta est Tondegarian, au sud de Koundiri. »

Le Mali affirme que, d'après la tradition orale qui peut être recueillie dans les villages et auprès des nomades de la région, la frontière dans cette zone est constituée par le Tondigaria, affleurement discontinu de pierres blanches très caractéristique. Cet affleurement passerait par les points suivants, que le Mali cite dans ses conclusions comme devant déterminer le tracé de la ligne : le Tondigaria (quelque 18 kilomètres au sud-sud-est de Kobou), Fourfaré Tiaiga, Fourfaré Wandé, Gariol et Gountouré Kiri (ce dernier se trouvant au sud-est de la mare de Soum).

126. La Chambre constate que, pour soutenir que le Tondigaria constitue la frontière, le Mali ne se fonde sur aucune considération liée à l'emplacement ou à l'extension du village connu en 1935 sous le nom de Koubo, que ce village correspond aujourd'hui au village de Kobou ou au hameau de Kobo. Sa prétention repose uniquement sur une tradition orale sans rapport avec le titre écrit que constitue l'arrêté 2728 AP. La Chambre ne saurait interpréter le texte de cet arrêté, aux termes duquel la limite « laiss[e] au cercle de Mopti le village de ... Koubo », comme visant un élément géographique ou topographique, aussi caractéristique soit-il, qui n'y est pas mentionné et dont, en outre, il n'a pas été prouvé qu'il définirait la limite vers le sud des « terrains qui dépendent » du village de Koubo. Les informations dont dispose la Chambre ne suffisent pas à établir avec certitude si c'est le village de Kobou ou le hameau de Kobo qui correspond au village de Koubo visé par l'arrêté 2728 AP ; mais étant donné que le hameau n'est qu'à 4 kilomètres de distance du village elle estime qu'il y a lieu de les considérer comme un tout et de tracer la ligne frontière de façon à les laisser tous deux au Mali. Ici encore, la Chambre réserve pour l'instant la question de l'emplacement précis de cette ligne.

* *

127. La ligne décrite dans l'arrêté 2728 AP, après avoir laissé au cercle de Mopti les cinq villages dont il vient d'être question, se prolonge dans une direction « sensiblement nord-est », en « passant au sud de la mare de Toussougou pour aboutir en un point situé à l'est de la mare de Kétiouaire ». L'emplacement de ces mares pose un problème : aucune des cartes contemporaines de l'arrêté que les Parties ont présentées à la Chambre n'indique de mares portant ces noms. Pour ce qui est de la mare de Toussougou, il n'y a rien d'étonnant à cela, puisque le service géographique de l'Afrique occidentale française avait déjà informé le directeur des affaires politiques et administratives, par la note susmentionnée du 11 juillet 1935 (paragraphe 102), que cette mare était l'un des points visés par la lettre 191 CM2 qui ne figuraient pas sur les cartes officielles. Ce n'est que vers 1960 qu'un village de Toussougou apparaît sur certaines cartes de l'IGN en même temps qu'un détail hydrographique (mare ou « zone inondable ») au sud-ouest de ce village, dénommé Féto Maraboulé. Il s'agit de la carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/200 000, feuille ND-30-XVII, et de la carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/500 000, feuille ND-30-N.E. Selon le Mali, ce détail doit être assimilé à la mare de Toussougou. Pour le Burkina Faso, il existe deux mares distinctes, celle de Toussougou et celle de Maraboulé. Le Burkina Faso a déposé une carte, établie en 1973 aux fins d'un inventaire des ressources hydrauliques en Haute-Volta, qui révèle l'existence de deux mares. Le Mali explique qu'il s'agit d'une seule mare, mais dont l'extension varie selon les saisons : elle serait plus petite pendant la saison sèche et plus grande pendant la saison des pluies.

128. La Chambre note qu'il existe au moins une mare dans la région du village de Toussougou, selon les deux Parties, mais qu'elles n'ont offert que des cartes comme éléments de preuve à ce sujet. Or les cartes sont loin d'être claires et formelles sur ce point. Sur la carte de l'IGN deux symboles signalent, au sud du village, l'existence de deux points d'eau, et le toponyme « Féto Maraboulé » indique une « zone inondable » prolongée par des « zones humides ». Une « Carte géologique de reconnaissance de la Haute-Volta » déposée par le Burkina Faso montre deux détails, coloriés en bleu, qui semblent être des mares, sans qu'il y ait correspondance quant à leurs formes et à leur emplacement avec la carte de l'IGN. Le fond cartographique de la carte hydraulique déposée également par le Burkina Faso n'est autre que la carte de l'IGN, sur laquelle des symboles ont été ajoutés pour désigner les ressources hydrauliques. La Chambre se heurte manifestement à de graves difficultés puisqu'elle ne dispose que de documents cartographiques contradictoires. Elle estime cependant que la carte hydraulique de 1973, établie précisément aux fins d'un inventaire des ressources hydrauliques, constitue un élément de preuve d'une valeur particulière. Or sur cette carte apparaissent deux symboles distincts, dont chacun représente une mare non pérenne ; il est précisé que la mare de Féto Maraboulé est à sec pendant neuf mois de l'année mais aucune précision n'est donnée à propos de la mare de Toussougou. La Chambre croit pouvoir en déduire que même pendant la saison des pluies les deux

mares restent distinctes et constituent deux points d'eau indépendants du point de vue du recensement des ressources hydrauliques. Il n'est dès lors pas évident qu'on doive assimiler la mare de Fétou Maraboulé à la mare de Toussougou visée par l'arrêté 2728 AP.

129. D'autre part il convient de prendre en considération les effets qu'une telle assimilation aurait sur le tracé de la ligne. Selon la carte des ressources hydrauliques, la mare de Toussougou se situe à une latitude approximative de $14^{\circ} 45'$; l'extension maximale vers le sud de la mare de Fétou Maraboulé se situe à une latitude approximative de $14^{\circ} 41'$. Le point indiqué dans la lettre 191 CM2 a pour coordonnées géographiques $1^{\circ} 24' 15''$ ouest et $14^{\circ} 43' 45''$ nord ; il se situe donc à l'ouest des deux mares, sur un parallèle qui passe entre la pointe sud de la mare de Toussougou et la pointe sud de la mare de Fétou Maraboulé. Une ligne droite partant de la région des villages de Kounia et d'Oukoulou pour se diriger au sud de la mare de Toussougou ne passerait pas par ce point mais à quelque 6 kilomètres au sud de celui-ci ; une ligne ayant le même point de départ pour se diriger au sud de Fétou Maraboulé passerait à quelque 8,5 kilomètres au sud du point considéré. Comme la Chambre l'a indiqué, il n'est pas certain que l'extrémité ouest de la limite entre le Soudan français et la Haute-Volta, prévue par la lettre 191 CM2, se trouvait précisément au point P défini par les coordonnées mentionnées dans cette lettre. Il semble même que ce ne soit pas le cas puisque aucune des deux lignes ici considérées ne passe par ce point. Néanmoins, s'agissant d'interpréter la mention de la mare de Toussougou dans l'arrêté 2728 AP, la Chambre croit devoir retenir, des deux interprétations possibles, celle qui aurait pour effet de minimiser la marge d'erreur que comporterait la définition du point triple donnée par la lettre 191 CM2, sauf raisons prépondérantes pour adopter l'interprétation contraire. Il ne faut pas non plus perdre de vue que le village de Kobou, « laissé » au cercle de Mopti par l'arrêté 2728 AP, se situe aux environs du même parallèle que le point P. Si la ligne envisagée par l'arrêté avait passé aussi loin au sud de ce village que la ligne qui se dirigerait au sud de Fétou Maraboulé, il serait peu vraisemblable qu'on eût éprouvé le besoin de mentionner ce village.

130. Avant de rechercher l'emplacement de la mare de Kétiouaire, également mentionnée dans l'arrêté 2728 AP, la Chambre estime nécessaire de faire le point en ce qui concerne le premier secteur du tracé de la ligne. Partant du point de coordonnées géographiques $1^{\circ} 59' 01''$ ouest et $14^{\circ} 24' 40''$ nord, défini au paragraphe 112 ci-dessus, la ligne se dirige vers le nord, en suivant sur 3,5 kilomètres approximativement la ligne qui figure en croisillons discontinus sur la carte IGN de 1958-1960, jusqu'à un point de coordonnées géographiques $1^{\circ} 58' 49''$ ouest et $14^{\circ} 28' 30''$ nord. A ce point elle s'infléchit vers l'est, en coupant la piste qui relie Dionouga et Diguel à quelque 7,5 kilomètres au sud de Dionouga, et se poursuit vers le village de Kounia. La ligne doit ensuite « laisser » au Mali les villages de Kounia, Oukoulou et Koubo, avant de continuer tout droit vers la mare de Toussougou. En « laissant » certains villages à l'une ou l'autre circonscription administrative, une limite peut suivre les limites précises de ces

villages, quelle qu'en soit la forme, ce qui aura comme résultat une ligne assez sinueuse. Une limite peut aussi, pourvu qu'elle respecte l'appartenance administrative des villages, suivre un tracé droit ou se composer d'une série de lignes droites suivant une orientation générale, avec des infléchissements peu marqués. Les cartes coloniales de l'époque, par exemple l'*Atlas des cercles* de 1926, montrent à l'évidence que c'était plutôt cette dernière forme qu'empruntaient les limites des cercles. Il n'est pas sans intérêt de noter par ailleurs que la description, donnée par l'administrateur du cercle de Mopti, de la limite de subdivision qui correspond à la limite prévue par l'arrêté 2728 AP ne vise qu'une ligne partant du village de Yoro et « [remontant] ensuite au nord-est jusqu'à la mare de Toussougou ». La Chambre conclut qu'en ajoutant la précision selon laquelle la ligne devait « laisser » au cercle de Mopti le village de Yoro et les « quatre villages », le service géographique de l'Afrique occidentale française n'entendait pas que la ligne devait de ce fait prendre une forme plus compliquée. A cela vient s'ajouter que rien ne permet de déterminer l'extension précise en 1935 des villages d'Agoulourou et d'Oukoulou. La Chambre estime dès lors qu'une ligne qui contourne vers le sud les villages actuels de Kounia et d'Oukoulourou à une distance de 2 kilomètres correspond à la limite décrite par l'arrêté 2728 AP, pour autant qu'il soit possible en 1986 de déterminer le tracé de cette limite.

131. Selon les termes de l'arrêté 2728 AP, la ligne doit ensuite passer « au sud de la mare de Toussougou ». Pour les raisons déjà exposées, la Chambre est d'avis que cette mare n'est pas la mare de Féto Maraboulé mais celle, plus petite, qui se situe près du village de Toussougou. L'expression « au sud de la mare » n'a pas la même signification que d'autres expressions telles que « passant par la pointe sud de la mare » ; l'espace entre la ligne et la mare résulterait de ce que, pour le rédacteur de l'arrêté 2728 AP, la ligne devait continuer jusqu'à un point « situé à l'est de la mare de Kétiouaire ». Avant de définir le tracé de la ligne par rapport à la mare de Toussougou, il faut que la Chambre cherche à localiser la mare de Kétiouaire.

132. La limite du cercle de Mopti « à l'est », limite qui séparait ce cercle de celui de Dori en 1935, se terminait, selon les termes de l'arrêté 2728 AP, en « un point situé à l'est de la mare de Kétiouaire ». Il convient de rappeler de nouveau qu'au moment où il rédigeait cet arrêté le gouverneur général avait reçu du lieutenant-gouverneur du Soudan français une réponse datée du 3 juin 1935 à sa lettre du 19 février 1935. Le lieutenant-gouverneur indiquait dans sa réponse que l'administrateur du cercle de Mopti proposait « que la mare de Kébanaire située presque à la limite des cercles de Mopti, Gourma-Rharous, et Dori ... soit mentionnée dans la description géographique de la limite... » Les deux Parties en ont d'abord conclu que la mare de Kébanaire et la mare de Kétiouaire n'étaient qu'une seule et même mare, dont le nom avait simplement été transcrit avec deux orthographes différentes. Cependant au cours des plaidoiries l'un des conseils du Burkina Faso a exprimé des doutes à ce sujet. La Chambre note que la proposition de modification faite au lieutenant-gouverneur du Soudan

français par l'administrateur du cercle de Mopti (voir paragraphe 101 ci-dessus) renferme une certaine contradiction dès lors qu'on s'attache exclusivement à ses termes. En effet, si l'on ajoute, comme le proposait l'administrateur de cercle, les mots « et la mare de Kébanaire » entre la référence au mont Tabakarach et les mots « et s'infléchit vers le sud-ouest » figurant dans le texte de la lettre du gouverneur général, il apparaît que la mare en question aurait dû se situer près du mont Tabakarach et à proximité du coude formé par la rencontre du secteur est/ouest et du secteur nord-est/sud-ouest de la ligne. Or, selon l'administrateur de cercle lui-même, la mare était « située presque à la limite des cercles de Mopti-Gourma-Rharous et Dori » et le point où les limites de ces cercles convergeaient se trouvait, d'après toutes les cartes disponibles, sur le secteur nord-est/sud-ouest de la ligne, bien au sud du mont Tabakarach.

133. La Chambre constate d'une part qu'aucune des cartes mises à sa disposition n'indique de mare portant l'un ou l'autre de ces noms et d'autre part que la commission technique mixte Haute-Volta/Mali, au cours des séances de travail qu'elle a tenues du 5 au 17 avril 1972, n'a guère recueilli que des informations négatives. En effet la plupart des populations interrogées ignoraient l'existence d'une mare de Kétiouaire, et les populations maliennes de Soum ont indiqué un emplacement que le Mali ne retient plus. La Chambre constate par ailleurs que le comité technique de cartographes nommé par la sous-commission juridique de la Commission de médiation de l'Organisation de l'unité africaine n'a pas pu éclaircir davantage la situation ; ce comité a néanmoins fait observer à la sous-commission juridique que la mare de Kébanaire n'aurait en aucun cas pu se situer à l'ouest du point P, « puisque devant se trouver entre Tabakarach, déjà repéré à l'est, et ce point géographique ».

134. On ne peut perdre de vue que la ligne décrite dans l'arrêté 2728 AP de 1935 comme limite du cercle de Mopti « à l'est », avant d'atteindre son point terminal qui était en même temps le point triple des cercles de Mopti, Gourma-Rharous et Dori, devait passer par le point triple des cercles de Mopti, Ouahigouya et Dori, bien que le texte de l'arrêté 2728 AP n'en fit pas mention (voir ci-dessus croquis n° 2). Etant donné que la Chambre a choisi d'indiquer le tracé de la frontière d'ouest en est, il serait logique qu'elle définisse ce dernier point avant de déterminer la situation du premier, plus à l'est. Mais la Chambre a déjà expliqué (paragraphe 110 ci-dessus) la raison pour laquelle elle ne peut tenir pour définitivement acquis que le plus occidental de ces deux points était bien le point P, celui défini par les coordonnées géographiques figurant dans la lettre 191 CM2 de 1935. Réservant cette question pour l'instant, elle poursuivra d'abord l'examen de l'emplacement de la mare de Kétiouaire.

135. Le Burkina Faso est d'avis, d'une part, que la mare de Kétiouaire/Kébanaire, « décrite par des indications contradictoires dans une époque où la région était mal connue, ne peut être localisée avec précision » et, d'autre part, que sa localisation n'est pas nécessaire aux fins du tracé de la ligne frontière. Il est vrai que la proposition, faite en 1935 par l'adminis-

trateur du cercle de Mopti et transmise par le lieutenant-gouverneur du Soudan français au gouverneur général de l'Afrique occidentale française, qui visait l'incorporation, dans la description de la limite entre le Soudan français et le Niger, d'une mention de la mare de Kébanaire, ne paraît pas avoir été considérée par son auteur comme un élément essentiel à la définition de cette limite ; l'administrateur du cercle de Mopti semble en effet avoir bien plutôt entendu formuler une précision destinée à clarifier la description de la limite en cause et à en faciliter l'identification sur le terrain. La Chambre estime dès lors que la détermination de l'emplacement de la mare de Kébanaire n'est pas nécessaire aux fins de l'interprétation de la lettre 191 CM2 de 1935. Mais il en va tout autrement à ses yeux pour ce qui est de l'interprétation de l'arrêté 2728 AP, car la mare de Kétiouaire constitue dans cet arrêté un élément important de la limite qu'il définit. Le Burkina Faso n'a pas eu à tenir compte de cette constatation en construisant son argumentation, puisqu'il soutient que l'arrêté 2728 AP, en raison de son caractère modificateur, a été abrogé en 1947 et ne pourrait par conséquent être pris en considération pour le tracé de la frontière. Le Burkina Faso n'a toutefois pas apporté la preuve que cet arrêté, en mentionnant non seulement les « quatre villages » mais aussi la mare de Kétiouaire, ne reflétait pas la situation antérieure à 1935. Quoi qu'il en soit, la Chambre ne saurait se soustraire à son devoir, qui est d'interpréter l'arrêté 2728 AP et de localiser à cette fin la mare de Kétiouaire, si faire se peut.

136. Le Mali a tenté de situer la mare de Kébanaire/Kétiouaire à l'aide d'un faisceau d'indices. Le premier de ces indices serait, de l'avis du Mali, que, selon l'arrêté 2728 AP, cette mare aurait constitué l'aboutissement d'une « ligne sensiblement nord-est passant ... au sud de la mare de Toussougou ». Le second et le troisième seraient que la lettre du lieutenant-gouverneur du Soudan permettrait de situer la mare recherchée, d'une part, au sud-ouest du mont Tabakarach et, d'autre part, presque à la limite des trois cercles qui y sont mentionnés. Le quatrième indice serait que la limite du cercle de Mopti « au nord », telle qu'elle est décrite dans l'arrêté 2728 AP, aurait pris naissance en un point « situé à l'est de la mare de Kétiouaire », si bien qu'en retournant la phrase qui définit cette limite on pourrait utiliser les points de repère qu'elle comporte pour localiser la mare de Kétiouaire. Le cinquième serait, toujours selon le Mali, qu'on ne pourrait pas rechercher une mare ou une mare fossile sur un plateau ou une dune. Le sixième indice serait enfin que la mare dont il s'agit ne pouvait pas être connue à l'époque sous une autre appellation, sinon c'est cette appellation qui aurait été utilisée ; cela exclurait, de l'avis du Mali, toute possibilité d'identification de la mare de Kébanaire/Kétiouaire avec celle de Tin Taboré ou celle d'Aférééré. Le Mali a soumis à la Chambre un croquis pour indiquer la région à l'intérieur de laquelle la mare devrait nécessairement, à ses yeux, se situer si l'on tenait compte de tous ces indices. Le Mali en conclut, entre autres, que :

« la position la plus plausible de la mare de Kétiouaire est celle de la

mare fossile dont les coordonnées géographiques sont longitude 0° 46' 09" ouest ; latitude 14° 56' 41" nord. Cette mare qui est encore en partie pérenne est celle nommée Tin Arkachen en 1977 par H. Barra de l'Orstom. C'est le site de Forage Christine. »

137. La Chambre n'estime pas devoir chercher à établir d'emblée si les mares de Kébanaire et de Kétiouaire constituent une seule mare ou non. Il lui faut procéder d'abord à l'interprétation de l'arrêté 2728 AP puis considérer, à la lumière des conclusions auxquelles elle sera parvenue, s'il peut être démontré que les mares de Kébanaire et Kétiouaire étaient identiques. Si cela ne pouvait être prouvé, la Chambre devrait se borner à ne prendre en considération que la description de la limite qui est donnée dans la lettre 191 CM2 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, sans tenir compte de la modification proposée par l'administrateur du cercle de Mopti, laquelle, ainsi qu'il a déjà été indiqué, ne visait qu'à préciser cette description et comportait en outre une contradiction interne.

138. Il importe donc de savoir s'il existe, ou plutôt s'il existait en 1935, une mare se trouvant à la fois dans une direction « sensiblement nord-est » par rapport à un point situé « au sud de la mare de Toussougou » et à proximité du point triple des cercles de Mopti, Gourma-Rharous et Dori, et à l'ouest de celui-ci. En effet, selon le texte de l'arrêté 2728 AP, le point de rencontre des limites nord et est du cercle de Mopti était situé non pas simplement près de la mare de Kétiouaire, mais « à l'est » de celle-ci. S'il s'avérait que Kébanaire et Kétiouaire avaient constitué une seule et même mare, il y aurait lieu de conclure que le gouverneur général avait eu à sa disposition, au moment de prendre l'arrêté considéré, certaines informations complétant celles qui avaient été fournies par le commandant du cercle de Mopti, aussi bien celles relatives à la mare de Kébanaire contenues dans son télégramme-lettre du 19 mars 1935 (paragraphe 101 ci-dessus) que dans sa description des limites des subdivisions de son cercle en date du 25 mai 1935 (paragraphe 100 ci-dessus). Quoi qu'il en soit, il est évident que la mare de Soum, située à quelque 24 kilomètres à l'est de la mare de Toussougou, mérite un examen particulier. Cependant il ressort du dossier que cette mare, mentionnée pour la première fois sous ce nom en 1939, était censée se situer à proximité du point de rencontre, non pas des trois cercles susvisés de Mopti, Gourma-Rharous et Dori, mais des cercles de Mopti, Ouahigouya et Dori. Une communication adressée le 18 décembre 1939 par le commandant du cercle de Dori au gouverneur du Niger mentionnait en effet « la mare de Sum » comme étant « située à la limite de la subdivision de Douentza (cercle de Mopti) et du cercle de Ouahigouya à qui elle [appartenait] ». Le 7 juillet 1943, l'administrateur du cercle de Dori demanda au commandant du cercle de Mopti des informations quant à la localisation de la mare de « Souhoum » et à « l'emplacement par rapport à cette dernière ou par rapport au village de Kouna du point de rencontre entre les cercles de Mopti, Ouahigouya et Dori ». Dans sa réponse, le commandant du cercle de Mopti indiqua que, suivant les renseignements

qu'il avait recueillis lors d'une visite à la mare, celle-ci « se trouvait bien sur [le] territoire [du] canton [d']Aribinda ». Rien ne permet d'ailleurs de savoir si, au moment de cette visite, le canton d'Aribinda faisait partie du cercle de Dori (avant 1933) ou de celui de Ouahigouya (après 1932).

139. La distance entre les deux points triples, selon l'une des cartes produites par le Burkina Faso (croquis de l'Afrique française au 1/1 000 000, feuille ND-30, Ouagadougou, édition de 1946, cartes déposées, n° 11 (C)), aurait été de 38 kilomètres approximativement. La distance entre le point P (à supposer pour l'instant que les coordonnées géographiques de ce point définissent exactement le point triple Mopti/Ouahigouya/Dori) et la mare de Soum telle qu'elle est située sur la carte de l'IGN au 1/200 000 de 1960 est de 36 kilomètres environ. On peut en tirer deux conclusions : en premier lieu, le point triple Mopti/Gourma-Rharous/Dori n'était pas très éloigné de la mare de Soum et il semble s'être situé à l'est de cette mare. En second lieu, il paraît douteux que le point triple Mopti/Ouahigouya/Dori ait pu se situer aussi loin à l'ouest que la lettre 191 CM2 le laisse supposer. On peut également penser que cette lettre situait ce point trop au nord. Elle se basait en effet sur les cartes de l'époque, suivant lesquelles la limite du cercle de Mopti « au nord » (qui ne ressort cependant pas avec une grande précision de ces cartes) devait couper la limite septentrionale du cercle de Dori aux environs du point de coordonnées 1° 01' 47" ouest et 14° 57' nord soit à 19,5 kilomètres au nord de Soum. En tout état de cause la mare de Soum se trouve dans la bonne direction au regard du tracé de la ligne indiqué par l'arrêté 2728 AP, pour ce qui est du segment contournant le village d'Oukoulourou à 2 kilomètres de distance pour ensuite passer « au sud de la mare de Toussougou ». Les conclusions susmentionnées sont par ailleurs celles qui conduisent la Chambre à ne pas accepter l'argument malien selon lequel la mare de Kébanaire/Kétiouaire serait la mare fossile de Tin Arkachen, qui, de l'avis de la Chambre, se situe trop loin à l'est.

140. Aux termes de l'arrêté 2728 AP, le point où se terminait la limite orientale du cercle de Mopti et où commençait la limite septentrionale du même cercle se situait « à l'est de la mare de Kétiouaire ». D'après ce texte, ladite mare se trouvait donc à l'intérieur de l'angle aigu formé par la rencontre des deux limites considérées ; en d'autres termes, elle appartenait au cercle de Mopti. En revanche la mare de Kébanaire se situait, suivant l'administrateur du cercle de Mopti, « presque à la limite des cercles de Mopti, Gourma-Rharous, et Dori », c'est-à-dire à proximité du point de rencontre des limites orientale (Mopti/Dori) et septentrionale (Mopti/Gourma-Rharous) du cercle de Mopti. La proposition faite par l'administrateur du cercle de Mopti se lisait comme suit :

« La mare de « Kébanaire » située presque à la limite des cercles de Mopti - Gourma-Rharous et Dori pourrait être mentionnée à la page 2 (7^e ligne) comme suit : « le sommet des monts Tin Eoult et Tabakarach et la mare de Kébanaire, etc. »

Les termes « presque à la limite des cercles » utilisés par l'administrateur

de Mopti laisseraient supposer que la mare se situait à l'intérieur du cercle de Mopti, mais « presque » à la limite de ce cercle. Or l'administrateur du cercle de Mopti ne proposait pas d'apporter une précision à la description de la limite du cercle placé sous son autorité. Comme on l'a déjà signalé (paragraphe 132 ci-dessus), sa modification rédactionnelle n'avait de sens que si la mare de Kébanaire se situait beaucoup plus au nord-est. Ce qu'il proposait en réalité, c'était que la limite entre deux autres cercles, celui de Gourma-Rharous et celui de Dori, soit décrite comme passant par la mare de Kébanaire. Dès lors cette mare pouvait se situer dans le cercle de Gourma-Rharous ou dans celui de Dori ; elle n'aurait pu appartenir au cercle de Mopti que si elle avait été près du point terminal de la limite dont traitait la lettre 191 CM2. Quant à la mare de Soum, elle relevait, selon les documents administratifs cités ci-dessus, soit du cercle de Dori, soit de celui de Ouahigouya.

141. Compte tenu de tous les éléments d'information dont elle dispose au sujet de la mare de Kétiouaire et de la mare de Kébanaire, la Chambre parvient à la conclusion suivante. La mare qui figure sur les cartes postérieures à 1950 sous la dénomination « mare de Soum » et dont mention a été faite dans des documents administratifs à partir de 1939 paraît être la seule susceptible d'être identifiée avec celle qui est visée par l'arrêté 2728 AP sous le nom de « mare de Kétiouaire ». Cet arrêté se réfère à une mare qui se situait à l'ouest du point triple où se rencontraient les cercles de Mopti, Gourma-Rharous et Dori. La localisation de ce point est elle-même loin d'être certaine mais d'après toutes les informations aujourd'hui disponibles seule la mare de Soum se serait trouvée près de son emplacement probable et à l'ouest de celui-ci. En revanche la mare de Soum ne peut dans le même temps être identifiée avec celle que la lettre 191 CM2 cite sous le nom de « mare de Kébanaire ». Cela étant, la Chambre ne peut manquer de relever que si la mare de Kébanaire ou celle de Kétiouaire s'était vu attribuer entre 1935 et 1939 la nouvelle appellation de « mare de Soum », il est vraisemblable qu'un document administratif en aurait fait état, surtout si l'on tient compte du fait que la mare de Kétiouaire était un repère topographique suffisamment connu en 1935 pour qu'un arrêté l'utilise aux fins de définir le point terminal d'une limite de cercle. Dès lors de deux choses l'une : ou la mare de Soum n'est autre que la mare dénommée Kétiouaire en 1935 et l'emplacement de la mare de Kébanaire reste inconnu ; ou les informations dont la Chambre dispose ne permettent d'identifier et de localiser aucune de ces deux dernières mares. Tout bien pesé, la Chambre n'estime pas pouvoir, aux fins de sa décision, conclure à l'identité de la mare de Kétiouaire avec la mare de Soum.

142. Il n'en reste pas moins qu'elle doit examiner la relation existant entre la mare de Soum et la limite administrative des années trente dont il s'agit de fixer le tracé à la lumière des documents produits par les Parties, y compris ceux qui datent d'une époque plus récente, même postérieure à l'indépendance des deux Etats. En appliquant le droit international – en l'occurrence le principe de *l'uti possidetis* – aux faits de l'espèce tels qu'ils peuvent être dégagés des éléments de preuve produits par les Parties, la

Chambre constate que les éléments à sa disposition ne suffisent pas toujours à établir lequel des tracés possibles coïncide avec celui qui existait réellement en 1932. Ainsi la Chambre est-elle convaincue que la mare de Soum est une mare frontalière ; mais elle ne voit pas d'indice datant de la période coloniale qui permettrait d'affirmer que la ligne doit passer au nord de la mare, au sud de celle-ci ou la diviser. Comme il a été expliqué ci-dessus (paragraphe 94), la question n'est pas non plus de nature telle qu'il serait possible, en l'absence d'autres bases de décision, de faire jouer le principe de la charge de la preuve.

143. Avant d'examiner de plus près la situation dans la région de la mare de Soum, la Chambre estime nécessaire de définir le secteur du tracé de la ligne situé entre le village d'Oukoulourou et cette mare par rapport au village de Kobou et à la mare de Toussougou. Comme on l'a vu, la ligne, pour être conforme aux termes de l'arrêté 2728 AP, doit passer « au sud de la mare de Toussougou », la distance entre la ligne et la mare devant résulter de la prise en compte d'autres repères, à savoir les « quatre villages » à l'ouest et la mare de Kétiouaire à l'est. La mare de Kétiouaire n'a pas pu être identifiée, mais la ligne doit passer par la mare de Soum. Tenant compte de ce qui a été dit ci-dessus à propos de la forme d'une limite de cercle dans la pratique des administrateurs coloniaux, et pour éviter un coude trop marqué dans la région de Toussougou, la Chambre considère que la ligne doit relier le point situé à 2 kilomètres au sud d'Oukoulourou, mentionné au paragraphe 130 ci-dessus, à un point situé à 2,6 kilomètres au sud de la mare de Toussougou, point dont les coordonnées géographiques sont $1^{\circ} 19' 05''$ ouest et $14^{\circ} 43' 45''$ nord. De là, la ligne continue vers la mare de Soum. L'azimut de la ligne Oukoulourou-Toussougou est de 57° approximativement, celui de la ligne Toussougou-Soum de 76° approximativement et celui d'une ligne hypothétique reliant Oukoulourou et la mare de Soum de 63° approximativement. La ligne que la Chambre vient d'indiquer lui semble donc bien cadrer avec les termes de l'arrêté 2728 AP qui vise une ligne se prolongeant dans une direction « sensiblement nord-est ».

144. La ligne ainsi définie ne passe pas par le point de coordonnées géographiques $1^{\circ} 24' 15''$ ouest et $14^{\circ} 43' 45''$ nord mentionné dans la lettre 191 CM2 du gouverneur général en date du 19 février 1935. Ces coordonnées, qui donnent une impression de précision, sont empruntées aux cartes de l'époque, en particulier à la carte Blondel la Rougery et à l'*Atlas des cercles* ; elles ne trouvent de justification ni dans les méthodes cartographiques utilisées ni dans la fiabilité des levés sur la base desquels ces cartes ont été dressées. En effet, comme la Chambre l'a déjà observé (paragraphe 109 ci-dessus), l'examen des données topographiques permettant de définir les diverses limites de cercle qui concourent à la détermination du point triple occidental Mopti/Ouahigouya/Dori amène la Chambre à conclure que ce point triple devait se trouver au sud-est du point indiqué par les coordonnées géographiques précitées. Si le projet du gouverneur général de l'Afrique occidentale française s'était transformé en texte réglementaire, il est évident que l'exactitude de ces coordonnées

aurait constitué une présomption irréfragable. Mais tel n'est pas le cas. La lettre 191 CM2 ne vaut en elle-même que comme preuve de la limite qui avait « valeur de fait » à l'époque. Il apparaît à présent que les cartes disponibles à l'époque n'étaient pas d'une fidélité justifiant la définition d'après ces cartes d'un point par des coordonnées géographiques aussi précises : par conséquent, que ces coordonnées se soient révélées moins exactes que prévu n'a pas pour effet de remettre en cause les intentions du gouverneur général ou d'ôter toute valeur probante à la lettre.

* *

145. La Chambre en vient maintenant à la détermination du tracé frontalier dans la région de la mare de Soum. Selon un rapport d'hydraulique pastorale en date du 7 janvier 1957 produit par le Burkina Faso, la mare de Soum appartient à la catégorie des « mares temporaires importantes qui tarissent en saison sèche ». Un rapport de tournée daté du 31 décembre de la même année mentionne par ailleurs une « grande mare de Soum qui tarit ... au mois de mars ». Il est ajouté que : « Vu l'importance du cheptel, les éleveurs de Soum demandent la construction de deux puits pastoraux », ouvrage recommandé en « première urgence » car « Soum est le meilleur centre d'élevage de la subdivision de Djibo » du cercle de Ouahigouya, en Haute-Volta. Dans une lettre transmettant le procès-verbal d'une réunion du 15 janvier 1965, dont il sera question au paragraphe suivant, le commandant du cercle de Djibo indique qu'« il faut entendre par mare de Soum la cuvette mesurant 5 kilomètres de longueur ».

146. Pour ce qui est de la période postérieure à l'indépendance, il y a lieu de citer, parmi les divers documents que les deux Parties ont soumis à la Chambre, le procès-verbal d'une réunion tenue « à Soum, mare frontalière », le 15 janvier 1965 entre une délégation voltaïque et une délégation malienne – composées toutes deux de commandants de cercle et autres administrateurs. D'après ce procès-verbal, le but de la réunion était « de poursuivre à la rectification du tracé du reste de la frontière partant du milieu de la mare de Toussougou au point de jonction des cercles de Rharous et de Dori ». Le texte continue ainsi :

« Après un large échange de points de vue des deux délégations il a été convenu ce qui suit :

Une ligne perpendiculaire divisant la mare de Soum en deux et passant par le milieu laissant au territoire de la Haute-Volta le village de Soum pour rejoindre la limite sur carte ND-30 XVII édition juillet 1961.

La portion nord comprise dans cette zone revient à la République du Mali ; le reste à la République de Haute-Volta. »

Dans la lettre du 18 janvier 1965 par laquelle il transmettait le procès-verbal dont il s'agit au ministre de l'intérieur de la Haute-Volta, le commandant du cercle de Djibo expliquait comme suit la teneur de l'accord intervenu :

« La délégation malienne a fini par accepter ... que la grande partie de la zone de Soum appartient à la Haute-Volta sauf le point crucial : la retenue d'eau mesurant environ 500 mètres de diamètre. Comme rien ne permet à l'un ou à l'autre Etat de revendiquer en totalité cette retenue d'eau, un partage a été opéré suivant les données du rapport Goutal [c'est-à-dire un rapport de tournée du 26 février 1951, dont copie n'a pas été versée au dossier de l'affaire]. »

Un croquis était joint au procès-verbal et le commandant de cercle précisait que la partie de la mare qui, d'après ce croquis, revenait au Mali, formait « une poche de 250 mètres environ permettant uniquement au bétail du Mali d'avoir accès à la retenue d'eau ».

147. Dans son mémoire, le Mali a souligné que la seule autorité compétente à l'époque « pour régler définitivement les problèmes de frontière » était la commission paritaire permanente, au sein de laquelle siégeaient les ministres de l'intérieur des deux pays. Il en déduit que tous les accords conclus au niveau des commandants de cercle qui n'auraient pas été ultérieurement confirmés par cette commission doivent être tenus pour non réalisés. La Chambre admet que de tels accords, non approuvés par les autorités compétentes des deux Parties, n'ont pas la force obligatoire d'une convention. A cet égard elle n'entend par ailleurs pas s'écarter de la règle bien établie selon laquelle :

« La Cour ne saurait faire état des déclarations, admissions ou propositions qu'ont pu faire les Parties au cours des négociations directes qui ont eu lieu entre elles, lorsque ces négociations n'ont pas abouti à un accord complet. » (*Usine de Chorzów, fond, C.P.J.I. série A n° 17, p. 51.*)

Toutefois la Chambre se croit autorisée à noter certains faits qui ressortent d'un document que les Parties lui ont soumis en tant qu'annexe à une pièce de procédure écrite, c'est-à-dire en tant que l'un des « documents pertinents produits à l'appui des thèses formulées dans cette pièce » (Règlement de la Cour, art. 50, par. 1). Elle constate que les commandants des cercles limitrophes de Douentza et de Djibo ont pu partager une certaine manière de voir et, surtout, qu'ils se sont accordés pour reconnaître que la mare de Soum était une « mare frontalière » qui devait être partagée entre les deux cercles.

148. Il convient de rappeler encore que la tâche de la Chambre consiste en l'espèce à indiquer le tracé de la frontière dont les deux Etats ont hérité du colonisateur lors de leur accession à l'indépendance. Pour les raisons exposées ci-dessus, cette tâche revient en l'occurrence à rechercher et à établir les lignes qui constituaient les limites administratives de la colonie de la Haute-Volta jusqu'au 31 décembre 1932. Certes les Parties auraient pu modifier la frontière existant à la date critique par un accord postérieur. Si donc les autorités compétentes avaient entériné l'accord du 15 janvier 1965, il aurait été inutile, aux fins de la présente affaire, de rechercher si cet accord avait un caractère déclaratoire ou modificatif au regard de la limite

de 1932. Mais il n'en a pas été ainsi et la Chambre n'a reçu aucun mandat des Parties pour se substituer à elles et choisir en toute liberté une frontière appropriée. Cela étant, la Chambre ne peut perdre de vue ni la mission confiée à la Cour – le règlement pacifique, conformément au droit international, des différends qui lui sont soumis – ni le fait que dans leur compromis les Parties lui ont demandé non pas de donner des indications susceptibles de les éclairer quant à la détermination de leur frontière commune mais bien de tracer une ligne, et une ligne précise.

149. Comme elle l'a indiqué, la Chambre peut faire appel à l'équité *infra legem* dont les Parties ont d'ailleurs toutes deux reconnu l'applicabilité en l'espèce (voir paragraphe 27 ci-dessus). A cet égard l'idée qui la guide est simplement celle-ci : « L'équité en tant que notion juridique procède directement de l'idée de justice » (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, C.I.J. Recueil 1982, p. 60, par. 71). La Chambre tient néanmoins à souligner que rien n'autorise un recours à la notion d'équité pour modifier une frontière établie. Dans le contexte africain en particulier, on ne saurait invoquer les insuffisances manifestes, du point de vue ethnique, géographique ou administratif, de maintes frontières héritées de la colonisation pour affirmer que leur modification s'impose ou se justifie par des considérations d'équité. Ces frontières, aussi peu satisfaisantes soient-elles, jouissent de l'autorité de l'*uti possidetis* et sont à ce titre entièrement conformes au droit international contemporain. Hormis le cas d'une décision rendue, avec l'assentiment des Parties, *ex aequo et bono*, « il ne s'agit pas simplement d'arriver à une solution équitable, mais d'arriver à une solution équitable qui repose sur le droit applicable » (*Compétence en matière de pêcheries*, C.I.J. Recueil 1974, p. 33, par. 78). C'est en vue de parvenir à une solution de ce genre que la Chambre doit prendre en compte non pas l'accord du 15 janvier 1965, mais les circonstances dans lesquelles cet accord est intervenu.

150. La Chambre conclut dès lors qu'il lui faut reconnaître le caractère frontalier de la mare de Soum et qu'en l'absence d'indications précises dans les textes quant à l'emplacement de la ligne frontière celle-ci doit diviser la mare de Soum en deux, de façon équitable. Bien que « l'équité n'implique pas nécessairement l'égalité » (*Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p. 49, par. 91), il reste qu'en l'absence de circonstances spéciales c'est en général celle-ci qui traduit le mieux celle-là. La ligne devrait donc partir du point situé au sud de la mare de Toussougou, défini au paragraphe 143 ci-dessus, et continuer en ligne droite jusqu'à un point situé sur le rivage ouest de la mare de Soum, de coordonnées géographiques 1° 05' 34" ouest et 14° 47' 04" nord. Ensuite elle devrait la traverser de façon à diviser en parts égales, entre les deux Etats, l'étendue maximale de cette mare telle qu'elle figure sur la carte IGN de 1960.

* *

151. Ayant constaté l'impossibilité de localiser la mare de Kétiouaire, la Chambre ne trouve plus d'indication dans l'arrêté 2728 AP de 1935 qui

lui permettrait de déterminer le tracé de la frontière à l'est de la mare de Soum. Il lui faut donc désormais, pour ce faire, se reporter aux termes de la lettre 191 CM2 du 19 février 1935 (paragraphe 75 ci-dessus). Le Burkina Faso, ainsi qu'il a été signalé, soutient que la lettre 191 CM2 constitue l'expression authentique, par l'autorité compétente à l'époque, de la conviction qu'elle avait quant au tracé de la limite (paragraphe 77 ci-dessus) ; il en infère que cette lettre est applicable aux fins de la détermination du tracé de la frontière. La Chambre, pour sa part, a reconnu que cet argument était fondé (paragraphe 85 ci-dessus). Elle relève toutefois que, dans ses conclusions, le Burkina Faso opère une distinction quant aux éléments de référence servant à définir la ligne qu'il propose, selon qu'il s'agit de la zone située à l'ouest du point de coordonnées géographiques 0° 40' 47" ouest et 15° 00' 03" nord ou de la zone située à l'est de ce point. Ces conclusions précisent en effet qu'à l'ouest de ce point :

« la ligne est celle qui résulte de la carte de l'Institut géographique national français au 1/200 000 (édition de 1960) les villages de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo étant situés en territoire burkinabé »,

tandis qu'à l'est dudit point :

« la ligne suit les indications de la lettre 191 CM2 du 15 février 1935 et de la carte au 1/500 000, édition 1925, jusqu'à la pointe nord de la mare d'In Abao ».

Une carte déposée en même temps que le mémoire burkinabé, consistant en un assemblage de cinq feuilles de la carte de l'IGN au 1/200 000, indique le tracé de la « frontière actuelle » selon le Burkina Faso. Ce tracé est figuré par une bande jaune qui suit la ligne en croisillons discontinus de cette carte pour ne s'en séparer que loin à l'est, la ligne IGN aboutissant à Fitili, soit à 12 kilomètres au nord du gué de Kabia, et la bande jaune se terminant en un point situé à quelque 2,5 kilomètres au nord de ce gué.

152. Ce n'est qu'en audience que le Burkina Faso a expliqué le choix du point de coordonnées 0° 40' 47" ouest et 15° 00' 03" nord comme point à partir duquel il y aurait lieu, aux fins de la définition de sa ligne vers l'est, de substituer la carte au 1/500 000 de 1925 à celle au 1/200 000 de 1960 en tant que carte de référence. D'une part ce point serait situé à peu près à la latitude de Raf Naman, et c'est là où l'on a coutume d'admettre que commence la région du Béli : d'autre part cette façon de diviser la frontière en litige a été empruntée au rapport de la sous-commission juridique de la Commission de médiation de l'Organisation de l'unité africaine. Dans ce rapport, en date du 14 juin 1975, la sous-commission indique qu'à l'ouest de ce point :

« la frontière est figurée par des croisillons continus indiquant de la part des auteurs de la carte [de l'IGN] au 1/200 000 l'existence de textes clairement interprétés ou la traduction de situations de fait non ambiguës... »

Cependant, si l'on se reporte à la carte de l'IGN au 1/200 000, on s'aperçoit qu'une petite erreur de chiffres s'est glissée dans le texte du rapport de la sous-commission juridique, erreur qui s'est répétée tout au long de la procédure, dans les conclusions successives du Burkina Faso : la première coordonnée aurait dû être 0° 50' 47" ouest.

153. En ce qui concerne la détermination de la frontière dans la zone comprise entre le point P et le mont Tabakarach, le contre-mémoire burkinabé, après avoir souligné que la lettre 191 CM2 se borne à mentionner ces repères comme points de départ et d'arrivée de la ligne, en conclut que cette lettre ne pouvait avoir en vue qu'une ligne droite reliant ces deux points. Or si la carte Blondel la Rougery et l'*Atlas des cercles* figurent bien la limite en ligne droite, d'autres cartes, dont la carte de l'IGN au 1/200 000 de 1960, la représentent par une ligne brisée. Cette ligne brisée suit, sur la carte de l'IGN, un cours rectiligne d'orientation sud-ouest jusqu'à un point situé légèrement au nord-est de la mare de Soum ; elle subit ensuite un infléchissement, dans une direction ouest-sud-ouest, jusqu'au point P. Le Mali a quant à lui attiré l'attention de la Chambre sur les divergences qui ressortent de la comparaison entre ces deux types de lignes et a déposé, pour en fournir une illustration visuelle, une carte où sont représentés les tracés figurant à la fois sur la carte Blondel la Rougery et sur la carte IGN de 1960.

154. Pour la Chambre, il est hors de doute que la lettre 191 CM2 de 1935 visait la définition par un texte de la limite qui figurait sur la carte Blondel la Rougery de 1925, ce dont les Parties conviennent. Il lui paraît en outre probable que l'*Atlas des cercles* a aussi été consulté à cette fin. Or le Mali a souligné le caractère provisoire et inexact de ces cartes. Dans une étude publiée en 1927, le commandant Edouard de Martonne, directeur du service géographique de l'Afrique occidentale française, a observé, à propos de la série de cartes dont la carte Blondel la Rougery faisait partie :

« ces feuilles, dessinées à l'aide des itinéraires, levés de reconnaissance et travaux topographiques de tout ordre qui existent au gouvernement général à Dakar, sont, comme l'indique le qualificatif de « carte de reconnaissance », essentiellement sujettes à révision : rien n'était plus propre que l'établissement d'une pareille carte à montrer l'insuffisance de la documentation existante et la nécessité de partir sur de nouvelles bases ».

Dans la même étude, il affirmait, au sujet des cartes des cercles :

« les fréquents remaniements territoriaux amènent dans les limites des cercles des modifications qui sont rarement représentées de la même manière par les circonscriptions voisines »,

puis il ajoutait :

« par suite des copies successives, on se trouve plus d'une fois en présence de cartes des cercles voisins, où ceux-ci sont impossibles à juxtaposer ».

La frontière entre la Haute-Volta et le Soudan français, telle qu'elle figure sur la carte Blondel la Rougery, suit une ligne de faite. Le Mali soutient que les toponymes indiqués sur cette carte n'avaient, pour la plupart, encore jamais été mentionnés jusque-là (Tabakarach, Tin Eoult, Ouagou, Tahasouine) et que l'orographie que cette carte décrit apparaît aujourd'hui « entièrement fantaisiste ». Il allègue même que la carte Blondel la Rougery aurait, dans cette région, « inventé une série de montagnes qui n'ont été retrouvées ni géographiquement ni au point de vue de la toponymie en 1960 ». Le Burkina Faso observe pour sa part que la carte considérée représente les monts Tin Eoult et Tabakarach qui constituent à l'ouest de la mare d'In Abao le prolongement de la ligne de dunes et de falaises dominant la partie orientale du marigot du Béli. La Chambre note qu'il y a très peu de continuité dans l'utilisation des toponymes afférents à cette région et que l'orographie figurée sur la carte Blondel la Rougery n'est que très schématique ; néanmoins il existe, au nord du Béli, un relief assez caractérisé qui permet de définir une frontière en des termes orographiques.

155. La Chambre note également que parmi les documents fournis par le Mali se trouve un rapport sur les « Patrouilles d'In Abao », établi le 28 novembre 1940 par le chef de la subdivision d'Ansongo (cercle de Gao, Soudan français) et accompagné d'un croquis qui démontre que la carte Blondel la Rougery servait toujours de base pour l'établissement de croquis par les administrateurs. En effet, il est évident que le croquis considéré avait été copié de la carte Blondel la Rougery ; en particulier, le tracé de la « limite de colonies » figurant sur le croquis est conforme au tracé indiqué sur la carte. Ce détail est d'autant plus intéressant que la représentation sur le croquis du parcours suivi par la patrouille d'Ansongo prouve sans ambiguïté que cette patrouille avait suivi le cours du Béli entre In Abao et In Tangoun : elle est entrée dans le territoire du cercle de Dori, qui faisait partie à l'époque de la colonie du Niger. Si, comme le Mali le prétend, c'était le Béli qui constituait la frontière entre les deux colonies, ou s'il y avait eu un doute quant au tracé de cette frontière, on voit mal pourquoi le chef de la subdivision d'Ansongo aurait pris le soin d'indiquer sur son croquis la limite qui figure sur la carte Blondel la Rougery et qui avait été consacrée par la lettre 191 CM2 de 1935.

156. Pour les raisons déjà indiquées, la Chambre a écarté, aux fins du tracé de la frontière, le point P dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans la lettre 191 CM2 et a constaté que la frontière passait par la mare de Soum. Dans le secteur Soum-Tabakarach, plus aucun problème de choix entre le tracé de la carte Blondel la Rougery et celui de la carte de l'IGN ne se pose ; en l'absence d'autres indications tendant à l'infirmier, l'interprétation de la lettre 191 CM2 qui s'impose est que celle-ci visait une ligne droite reliant le mont Tabakarach au point triple où convergeaient les limites des cercles de Mopti, Ouahigouya et Dori. Ce point triple, identifié dans la lettre 191 CM2 par rapport au quadrillage de parallèles et méridiens porté sur la carte Blondel la Rougery comme correspondant aux

coordonnées géographiques du point P (1° 24' 15" ouest et 14° 43' 45" nord), s'avère se situer en fait plus au sud-est, à proximité de la mare de Soum. La Chambre en conclut que la frontière continue en ligne droite, d'abord de la mare de Soum jusqu'au point mentionné dans les conclusions du Burkina Faso (0° 50' 47" ouest et 15° 00' 03" nord), puis de ce point jusqu'au mont Tabakarach. Quelles que soient les insuffisances de la carte Blondel la Rougery en ce qui concerne l'orographie de la région, la Chambre ne voit pas d'obstacle à assimiler le mont Tabakarach (ou Tabakarech, voir paragraphe 76 ci-dessus) à celui qui figure sur la carte de l'IGN au 1/200 000 sous le toponyme de Tin Tabakat et dont les coordonnées géographiques approximatives sont 0° 44' ouest et 15° 05' nord.

*

157. A ce stade de son raisonnement, la Chambre doit se reporter à l'arrêté « portant réorganisation de la région de Tombouctou », pris par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française le 31 décembre 1922. Aux termes de cet arrêté, la limite occidentale du cercle de Gao passait par « les mares de Oussodia Mersi [et] Inabao » et, « à partir de ce point » (la mare d'In Abao), suivait « la limite septentrionale de la Haute-Volta ». Aucune des Parties n'ayant démontré que la « limite septentrionale de la Haute-Volta » ait été modifiée entre 1922 et 1932, la ligne que la Chambre doit établir passe par la mare d'In Abao. Il s'agit dès lors d'identifier la mare d'In Abao et de déterminer le tracé de la frontière par rapport à celle-ci. Pour le Mali, que cette mare est un point frontière est incontesté ; en revanche, il lui paraît tout à fait contestable que, suivant les indications fournies par certaines cartes, la frontière passe par la pointe nord de la mare. On se rappellera que le Mali rejette la lettre 191 CM2, formelle à cet égard : d'est en ouest, la limite qui y est décrite passe par les monts Trontikato, « par la pointe nord du mont Ouagou, la pointe nord de la mare d'In Abao... »

158. La sous-commission technique de la commission technique mixte, au cours des recherches qu'elle a menées en 1972, a constaté que l'appellation « In Abao » ne figurait pas sur la carte de l'IGN au 1/200 000, utilisée comme document de base. Elle a considéré que, « selon les indications [relevées] sur le terrain, cette mare [était] située sur le cours du Béli », marigot qui suit un cours d'ouest en est et sur lequel se trouve aussi, plus à l'est, le gué de Kabia que le Mali estime constituer le point terminal de la frontière. La sous-commission a également conclu, toujours sur la base des « indications [relevées] sur le terrain », que la mare d'In Abao se situait « entre la mare d'In Kacham à l'est, la mare d'In Amanam à l'ouest et la mare de Tin Abao au nord ». Elle a enfin établi des coordonnées géographiques situant la mare « par détermination de sa direction et de sa distance à partir d'un gros arbre repère sur la carte » de l'IGN au 1/200 000. Ces coordonnées sont les suivantes : 0° 20' 40" ouest et

14° 59' 27" nord. Il s'agit ici encore d'un point triple où se rencontraient en 1925 les limites de trois circonscriptions administratives : les cercles soudanais de Gao et de Hombori, et le cercle voltaïque de Dori. Le croquis n° 5 ci-après fait ressortir la contradiction qui existe entre les diverses cartes quant à la situation et à l'extension de la mare considérée, ainsi qu'à l'emplacement précis des limites susmentionnées par rapport à celle-ci.

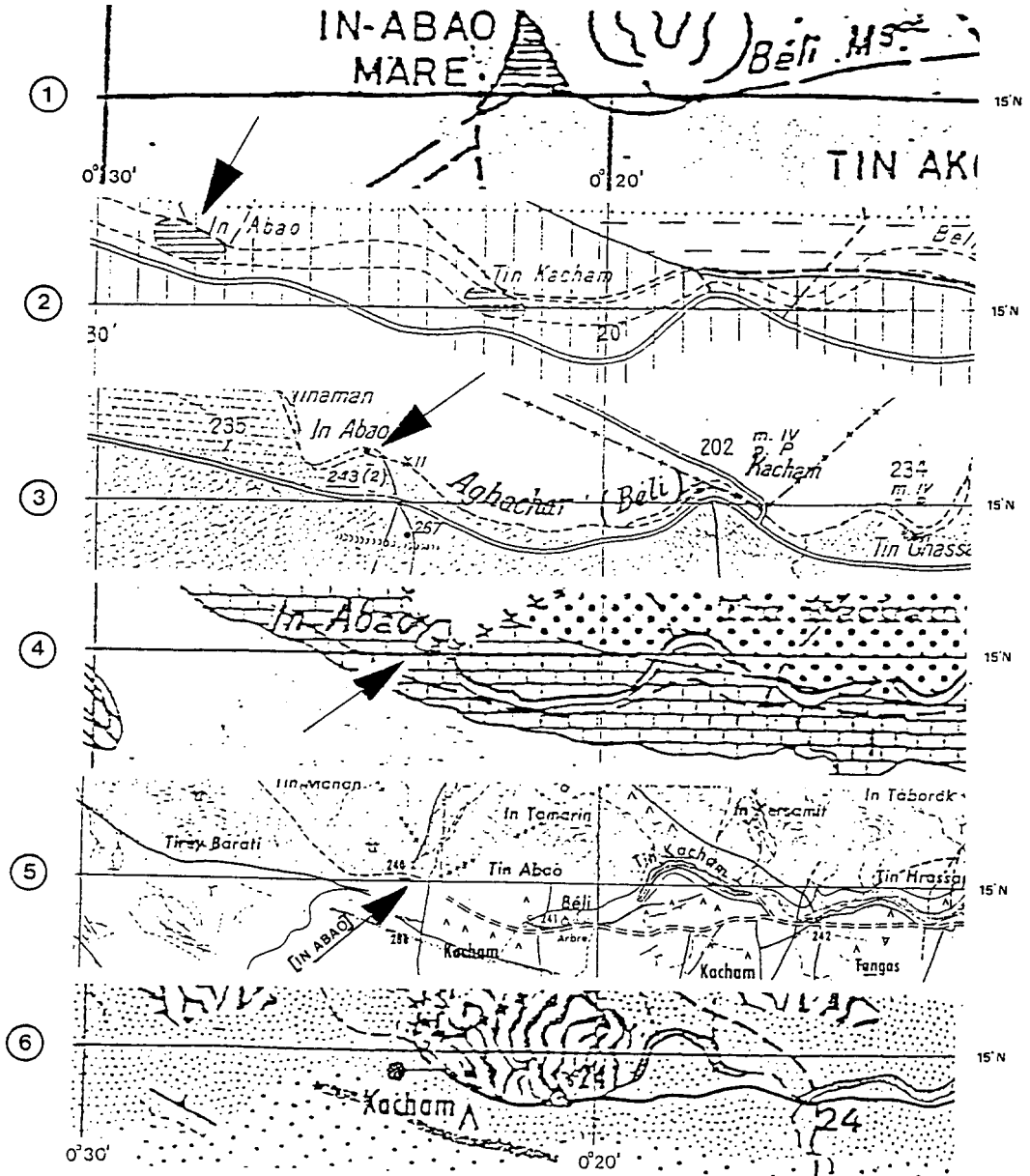
159. Selon un document datant de 1954 et émanant du service de l'hydraulique de l'Afrique occidentale française, qui constitue un inventaire des points d'eau dans le Nord-Dori (Haute-Volta), la mare d'In Abao, située sur le Béli, avait une largeur maximale d'environ 200 à 250 mètres et une longueur d'environ 2 kilomètres ; il n'y avait pas de puisards et la mare s'asséchait en décembre-janvier. On notera à cet égard que lors de la visite sur les lieux qu'effectuait la commission technique mixte en avril 1972, il a été constaté que la mare était à sec. L'inventaire des points d'eau susvisé n'indique pas l'orientation de la mare, mais une carte au 1/200 000 établie en 1953 par la direction fédérale des mines et de la géologie montre qu'elle fait partie du marigot du Béli dont le cours va d'ouest en est. Sur la carte Blondel la Rougery de 1925, la mare revêtait la forme d'un triangle de base est-ouest et la ligne frontière figurée sur cette carte semblait effleurer son sommet, situé au nord. Il a été avancé que la carte de 1925 aurait été confirmée en cela par le croquis annexé au rapport établi par le chef de la subdivision d'Ansongo en 1940 sur les « Patrouilles d'In Abao » (paragraphe 155 ci-dessus) ; or, comme le croquis est une copie de la carte, ainsi qu'il a déjà été indiqué, il ne peut constituer une preuve indépendante.

160. Les coordonnées de la mare localisée par la sous-commission technique de la commission technique mixte en avril 1972 étaient, on s'en souviendra, 0° 20' 40" ouest et 14° 59' 27" nord. La ligne en croissons discontinus qui est indiquée sur la carte IGN de 1960 épouse plus ou moins la forme d'un angle droit pour effleurer le cours du Béli en un point dont les coordonnées approximatives sont 0° 24' ouest et 15° 00' nord. Sur cette carte, la mare de Tin Kacham, que la sous-commission technique avait située à l'est de la mare d'In Abao, est représentée comme s'étendant sur plus de 2 kilomètres, entre approximativement 0° 17' et 0° 19' ouest. La carte au 1/200 000 de la direction fédérale des mines et de la géologie (1953) figure In Abao au point de coordonnées 0° 28' ouest et 15° 02' nord et Tin Kacham au point de coordonnées 0° 23' ouest et 15° 00' nord ; sur cette carte, trois lignes en pointillé, qui paraissent représenter des limites administratives, se rencontrent juste au nord d'In Abao. Enfin une carte intitulée « Hydrologie du Nord-Dori (Haute-Volta), service de l'hydrologie de l'AOF » et datée de 1954 figure In Abao au point de coordonnées 0° 25' ouest et 15° 02' nord, et In Kacham au point de coordonnées 0° 18' ouest et 15° 00' nord ; cette carte indique une ligne de « frontière de territoires » qui coupe le marigot du Béli à In Kacham.

161. Il est évident que la Chambre ne dispose pas des moyens néces-

LOCALISATION DE LA MARE D'IN ABAO SELON LES DIVERSES CARTES

POSITION OF THE POOL OF IN ABAO ACCORDING TO THE VARIOUS MAPS



CROQUIS N° 5

SKETCH-MAP No. 5

saires pour déterminer les coordonnées géographiques précises de l'emplacement de la mare d'In Abao. Mais dans la mesure où le problème réside dans la confusion qui pourrait exister entre la mare d'In Abao et la mare d'In Kacham, la Chambre peut et doit contribuer à le résoudre. La forme triangulaire que revêt la mare d'In Abao sur la carte Blondel la Rougery de 1925 paraît résulter du fait que cette mare se situe au confluent de deux marigots, celui du Béli, dont le cours va d'ouest en est, et un autre marigot, dont le cours va du nord au sud et qui, sur la carte de 1925, porte le toponyme « (Djodel) ». Sur la carte de la direction fédérale des mines et de la géologie, plusieurs cours d'eau ou marigots (In Avaroua, In Titoumane et In Koliba) convergent vers la mare qui y porte le nom d'In Abao. Sur la carte de l'IGN au 1/200 000 de 1960, la ligne en croisillons discontinus touche le Béli au confluent de celui-ci et des marigots de cours nord-sud (In Abalou et In Habakar). En conséquence, quels que soient les toponymes actuels, il semble à la Chambre qu'aux fins de la détermination de la frontière la mare d'In Abao est celle qui se situe au confluent des deux marigots.

162. La Chambre ne pense pas pouvoir conclure de la seule utilisation, dans la lettre 191 CM2, de l'expression « la pointe nord de la mare d'In Abao » que le tracé de la frontière devrait laisser la mare tout entière au Burkina Faso. Le texte de l'arrêt du 31 décembre 1922 prouve bien que la mare d'In Abao se situait sur la limite septentrionale de la Haute-Volta, mais il ne fait aucune allusion à la « pointe » de cette mare. Que ce texte, après s'être référé à la mare, se poursuive par les mots « à partir de ce point » n'implique par ailleurs nullement que la ligne qui y est décrite ne touchait ladite mare qu'en un seul point. La limite du cercle de Gao passait par la mare d'In Abao et y subissait un infléchissement assez marqué en un « point » ; ce point se situait donc quelque part sur la mare mais rien n'indique quel était son emplacement précis. La lettre 191 CM2 se bornait en réalité à interpréter l'arrêt de 1922 à la lumière de la carte Blondel la Rougery selon laquelle la mare était de forme triangulaire, ce qui paraît être inexact ou du moins ne paraît plus être le cas. En dépit des indications fournies par cette lettre, il semble qu'il y avait une certaine incertitude quant à l'emplacement du point triple des cercles de Dori, Hombori et Tombouctou. La carte Blondel la Rougery situe ce point au sommet du triangle représentant la mare d'In Abao. Mais sur une carte administrative et économique de la colonie du Soudan au 1/4 000 000, datée de 1927, les limites de cercle indiquées dans la région n'atteignent pas la mare d'In Abao. En outre, en 1939, le commandant du cercle de Dori a laissé entendre que ce point triple se trouvait à Dodbango, à quelque 20 kilomètres au nord de la mare d'In Abao. Tenant compte surtout de la forme attribuée à la mare sur les cartes techniques de 1953-1954 et de son lien avec la confluence des marigots, la Chambre considère que, en l'absence d'indications plus précises et plus fiables sur la relation entre la ligne frontière et la mare d'In Abao, elle doit conclure que la frontière traverse la mare de façon à la diviser entre les deux Parties.

163. Cette incertitude quant à la forme et à l'emplacement de la mare

d'In Abao a également des incidences sur le tracé de la ligne frontière. La ligne en croisillons discontinus figurée sur la carte de l'IGN dans la région d'In Abao effleure le Béli simplement en un point, dont il n'est pas certain d'ailleurs qu'il corresponde à l'emplacement de la mare qui marque la confluence des deux marigots. La Chambre conclut que la frontière doit suivre la ligne IGN jusqu'au point (point I, de coordonnées géographiques 0° 26' 35" ouest et 15° 05' 00" nord) où elle s'infléchit vers le sud-est pour atteindre le Béli, et que, plus à l'est, elle doit rejoindre la ligne IGN au point (point L, de coordonnées géographiques 0° 14' 44" ouest et 15° 04' 46" nord) où celle-ci, après avoir quitté le Béli en direction nord-est, repart en direction sud-est en tant que limite orographique. Il appartiendra aux Parties, avec l'aide des experts désignés conformément à l'article IV du compromis, de fixer l'emplacement de la mare d'In Abao et de définir deux points (point J et point K) situés sur le même parallèle de latitude, de telle manière qu'une ligne droite tracée entre ces deux points ait pour effet de diviser l'étendue de la mare en parts égales entre les Parties. La ligne frontière dans cette région sera ainsi composée de trois lignes droites reliant successivement les points I-J, J-K et K-L. La ligne entre les points I et L, indiquée sur la carte annexée au présent arrêt à titre purement illustratif (voir paragraphe 175 ci-après), se fonde sur l'hypothèse que le centre de la mare d'In Abao se situe au point de coordonnées géographiques 0° 23' 35" ouest et 15° 00' 15" nord et que la ligne de division s'étend sur 1 kilomètre de chaque côté, à l'ouest et à l'est de ce point.

* *

164. Pour toute la région du Béli, qui constitue le secteur oriental de la zone contestée, le Mali, rejetant la lettre 191 CM2 de 1935, a plaidé en faveur d'une frontière suivant le cours du marigot. Les deux Parties ont longuement discuté du choix qui s'offrait à la puissance coloniale entre une frontière hydrographique (suivant le Béli) et une frontière orographique (suivant la ligne de faite des élévations qui se dressent au nord du marigot). Quelle qu'ait pu être la politique générale de l'administration coloniale dans ce domaine, la lettre 191 CM2 constitue, de l'avis de la Chambre, la preuve que c'est la limite orographique qui a été adoptée en l'espèce. Il s'agit maintenant de fixer, à la lumière de toutes les cartes et documents disponibles, le tracé précis de la ligne décrite dans la lettre de 1935, tracé dont la carte Blondel la Rougery de 1925, vu ses insuffisances techniques, ne pouvait donner qu'une indication approximative. La mare d'In Abao, dont la situation par rapport à la frontière vient d'être indiquée par la Chambre, est figurée à la fois sur la ligne que comporte la carte Blondel la Rougery et sur celle qui est indiquée par des croisillons discontinus sur la carte IGN de 1960. Comme la Chambre l'a déjà noté, cette dernière carte a reçu l'approbation des deux Parties pour ce qui est de la représentation de la topographie, mais le Mali n'accepte pas la validité de la limite frontalière indiquée sur cette carte par une ligne en croisillons. Or, pour ce qui est du

secteur oriental de la zone contestée, la ligne en croisillons discontinus tracée sur la carte de l'IGN semble être une adaptation topographique, établie avec plus de précision en 1958-1959, de la limite indiquée sur la carte Blondel la Rougery de 1925, et reprise par la lettre 191 CM2 de 1935. Le Mali reconnaît que la ligne IGN « apparaît assez semblable à celle de la carte de 1925 avec la différence qu'à la ligne courbe se substitue la ligne brisée ». La Chambre ne voit pas de raison de s'écarter de la ligne en croisillons discontinus qui lui semble représenter fidèlement la limite décrite par la lettre 191 CM2, sauf en ce qui concerne la partie la plus orientale de la ligne, à propos de laquelle se pose le problème de la situation du mont N'Gouma.

* *

165. Pour ce qui est du dernier segment de la ligne, le problème essentiel que la Chambre doit résoudre est donc celui de l'emplacement des « hauteurs de N'Gouma » mentionnées dans l'erratum à l'arrêté de 1927 « fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger ». La Chambre a exposé ci-dessus (paragraphe 72) les critiques dont ce texte a fait l'objet de la part du Mali. Elle a conclu qu'il ne convenait pas d'écarter d'emblée ledit texte au motif que l'arrêté aurait été vicié par une erreur de fait, précisant qu'il fallait en apprécier la valeur probante aux fins de la détermination de l'emplacement du point terminal de la frontière. Pour le Mali, le gué de Kabia était en 1927 un point frontière entre le Niger et la Haute-Volta, mais la frontière entre le Soudan français et la Haute-Volta passait aussi au gué de Kabia, de sorte que c'est Kabia, et non le mont N'Gouma, qui serait le véritable point triple entre le Niger, le Burkina Faso et le Mali.

166. En 1927, la carte à laquelle on se référait surtout était la carte Blondel la Rougery de 1925, qui, selon toute probabilité, avait été dressée sur la base des indications fournies par la carte de la mission de Giroucourt de 1908-1909. Ces deux cartes situent de façon très claire le gué de Kabia sur le Béli et indiquent, au nord de celui-ci, des élévations portant le toponyme « Mont Ngouma ». L'expression « hauteurs de Ngouma » qu'allait utiliser l'erratum à l'arrêté de 1927 figure sur une carte de 1908, la carte du territoire militaire du Niger établie par le lieutenant Petitperrin, laquelle ne mentionne pas le gué de Kabia. Sur cette carte, à l'ouest des « Hauteurs de N'Gouma », le mot « N'Gouma » est placé à côté de ce qui semble être une mare ; entre ces deux toponymes figure celui de « Mont Kabir ». Ce n'est que sur un croquis cartographique établi par des administrateurs en 1954 et sur la carte IGN de 1960 (voir paragraphe 172 ci-après) que le toponyme « Ngouma » indique une élévation au sud-est du gué de Kabia. Selon le Mali, cette dernière carte constitue la seule représentation exacte de la réalité.

167. L'objet de l'arrêté de 1927 était de fixer les limites entre les colonies de la Haute-Volta et du Niger. Dans la région considérée aux fins de la présente affaire, les circonscriptions administratives concernées étaient le

cercle de Dori, du côté voltaïque, et le cercle de Tillabéry, du côté nigérien. Le point de départ de la limite entre ces deux cercles se situait en même temps sur la limite les séparant l'un et l'autre du cercle soudanais de Gao au nord. Le 27 août 1927, le commandant du cercle de Dori a adressé au gouverneur de la Haute-Volta un rapport de tournée ainsi qu'un projet de délimitation élaboré « de concert et d'accord avec le commandant du cercle de Tillabéry ». L'arrêté fixant les limites entre les deux colonies a été adopté à Dakar quatre jours plus tard, le 31 août 1927, et les deux Parties conviennent que, vu les moyens de communication de l'époque, il est impossible que le rapport et le projet du commandant du cercle de Dori aient pu être pris en considération lors de la rédaction de l'arrêté. Dans ces conditions, la symétrie entre le texte proposé par le commandant de cercle et celui adopté par le gouverneur général laisse supposer que les deux textes avaient pour origine un avant-projet unique qui n'a pas été retrouvé.

168. Le projet de délimitation entre les deux cercles concernés, contenu dans la lettre du 27 août 1927, commence en ces termes :

« Le[s] cercle[s] de Dori et Tillabéry seront dorénavant limités ainsi que suit :

Au nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de la montagne N'Gouma, puis à l'ouest par une ligne partant du gué de Kabia et se dirigeant au sud vers la route de Yatakala-Falagountou... »

L'arrêté pris le 31 août 1927 par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française débute par les mots suivants :

« Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées désormais comme suit :

1. Limites entre le cercle de Tillabéry et la Haute-Volta ;

Cette limite est déterminée au nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de N'Gourma à l'ouest par une ligne passant au gué de Kabia, mont de Darouskoy... »

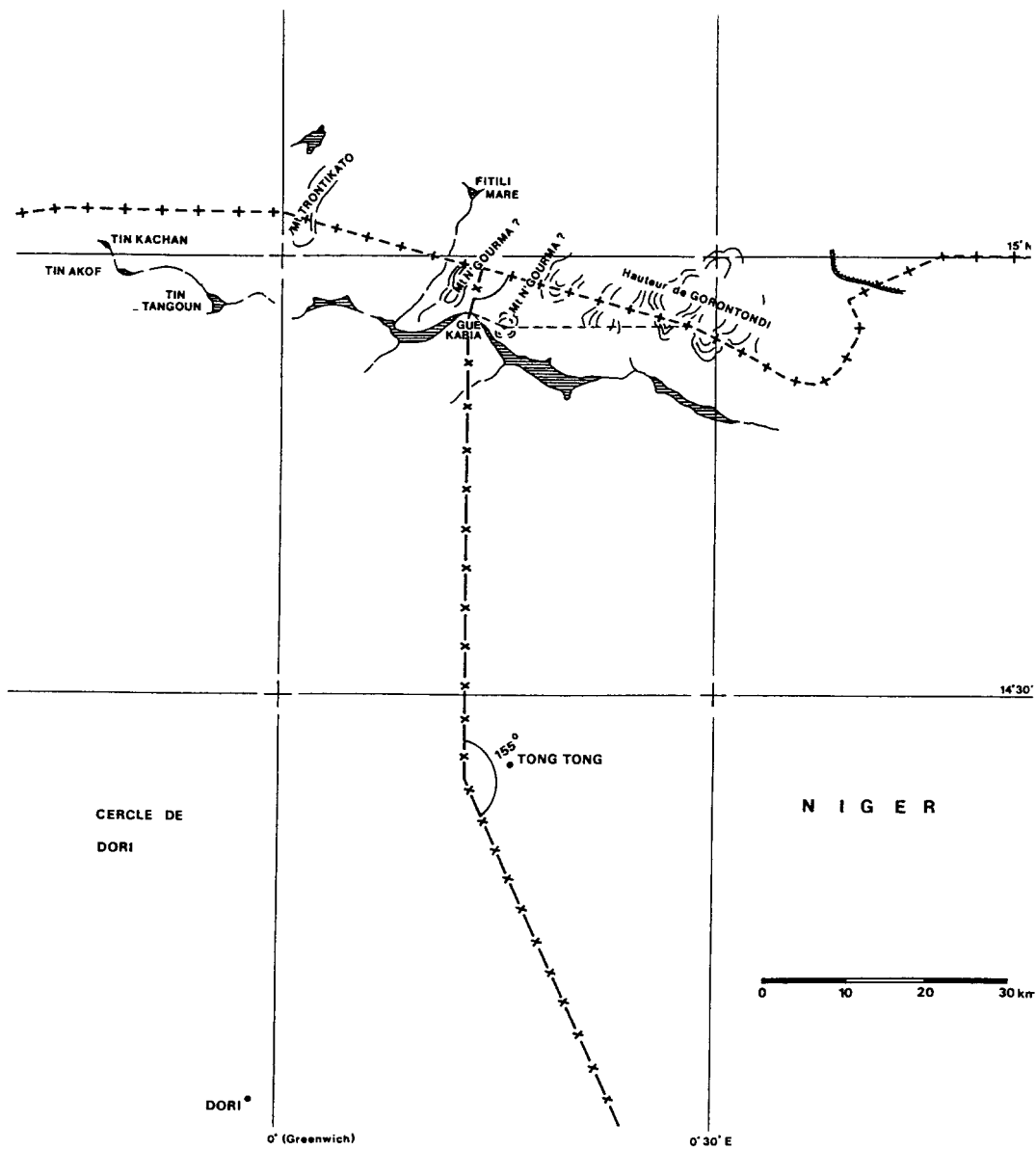
Le 5 octobre 1927, un erratum à l'arrêté a été adopté. Le Mali pense que c'est l'arrivée à Dakar de la lettre du commandant du cercle de Dori qui l'a suscité, mais le texte de l'erratum s'écartant davantage de celui de la lettre du 27 août 1927 que de celui de l'arrêté lui-même, cette éventualité ne paraît guère vraisemblable. L'erratum se lit comme suit :

« Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées comme suit :

Une ligne partant des hauteurs de N'Gourma, passant au gué de Kabia (point astronomique) au mont d'Arounskaye... »

169. Comme le montrent les cartes, la colonie du Soudan français s'étendait plus à l'est que la Haute-Volta, colonie voisine au sud, si bien que la limite entre le Soudan et le Niger suivait dans cette région un tracé d'est en ouest avant d'atteindre le point triple Niger/Soudan/Haute-Volta. De là, la limite entre la Haute-Volta et le Niger se dirigeait vers le sud. Comme on l'a vu, les cartes de l'époque situaient le mont N'Gouma au nord du gué de Kabia. Les deux seuls éléments qui, dans les trois textes précités, pourraient donner à penser que le point triple se situait au gué de Kabia sont d'une part les mots « une ligne *partant* du gué de Kabia », figurant dans la lettre du 27 août 1927, et d'autre part le texte, pris isolément, de cette lettre, qui implique que le gué se trouvait « à la hauteur de » la montagne N'Gouma. Mais ce texte n'a aucune valeur juridique intrinsèque : il ne peut servir qu'à élucider, le cas échéant, le sens de l'arrêté et de son erratum. L'arrêté utilise quant à lui l'expression « une ligne *passant* au gué de Kabia », ce qui laisse supposer que la ligne avait son origine plus au nord, « à la hauteur de N'Gourma ». L'erratum, enfin, indique clairement que la ligne *partait* « des hauteurs de N'Gourma » et *passait* au gué de Kabia.

170. Lorsque le comité technique de cartographes constitué par la sous-commission juridique de la Commission de médiation de l'Organisation de l'unité africaine s'est penché sur le problème, en avril 1975, l'argument ci-après a retenu en particulier son attention : si l'on prend pour point de départ, comme le Mali le suggère, l'hypothèse d'après laquelle le mont N'Gouma se situait à l'est du gué de Kabia, toute limite qui partirait du mont N'Gouma et passerait par le gué pour se diriger ensuite vers le mont Darouskoy (Arounskaye) subirait un infléchissement marqué (de l'ordre de 90 degrés) à l'endroit du gué, étant donné que le mont Darouskoy se situe au sud du gué. Or le texte de l'arrêté du 31 août 1927 constate que la limite, aux environs de Tong-Tong, « s'infléchit ensuite vers le sud-est », infléchissement qui s'avère beaucoup moins brusque (155 degrés approximativement) que l'infléchissement hypothétique au gué de Kabia (voir ci-après croquis n° 6). On ne peut dès lors guère concevoir que le rédacteur de l'arrêté ait passé sous silence le fait que le gué de Kabia marquait un point d'infléchissement aussi important, si tel avait bien été le cas. On peut ajouter que, si N'Gouma s'était situé à l'est de Kabia, la ligne décrite par la lettre 191 CM2 serait passée par Kabia, entre le mont N'Gouma et le mont Trontikato. Il n'y a rien d'étonnant à ce que la lettre n'ait pas mentionné le gué, vu que son texte était basé sur la carte Blondel la Rougery. Mais on se rappellera que le projet de description de la limite entre les colonies du Niger et du Soudan français contenu dans la lettre 191 CM2 de 1935 avait été soumis aux commandants des cercles intéressés, y compris celui du cercle de Gao, cercle dont la limite méridionale devait passer par le mont N'Gouma ou le gué de Kabia. Or le commandant de ce cercle a répondu par un télégramme-lettre du 14 avril 1935, dans lequel il fait état d'une différence entre un texte et « la carte au 1/500 000 dressée par le service géographique de l'armée de l'Afrique occidentale française », dans une



CROQUIS N° 6

région qui n'intéresse pas la présente affaire. Le commandant n'a pas formulé d'observations sur la référence faite par la lettre 191 CM2 au mont N'Gouma, et il n'a à aucun moment suggéré qu'une référence soit faite au gué de Kabia, qui était pourtant un élément topographique important.

171. Le Mali a soumis à la Chambre une carte au 1/1 000 000 intitulée « Afrique occidentale française, nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger (Suivant erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté en date du 31 août 1927) ». Cette carte, dont il a déjà été question, indique très clairement une ligne frontière entre les deux colonies de direction générale ouest-est, qui passe au nord du gué de Kabia ; le toponyme « Hauteur de Ngouma » est inscrit sur cette ligne, également au nord du gué. La carte figure une autre ligne frontière, de direction sud-nord, qui passe par le gué pour rencontrer la première ligne au nord de celui-ci, au point marqué par le toponyme « Hauteur de Ngouma ». La carte considérée est donc formelle ; si elle s'avérait représenter, de façon autorisée, l'intention de l'auteur de l'erratum, la conclusion qu'il y aurait lieu de tirer quant à l'interprétation de ce texte ne pourrait faire de doute. Or le Mali relève que cette carte ne donne aucun renseignement sur l'organisme officiel qui l'aurait établie ou l'autorité administrative qui en aurait approuvé le tracé ; il attire en outre l'attention sur le fait qu'en 1975 le bureau des frontières de l'Institut géographique national français a déclaré que : « A [sa] connaissance, il n'exist[ait] pas de carte spécifique ayant interprété l'arrêté général du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre 1927. » La Chambre n'attribue pas à la carte soumise par le Mali l'autorité d'un document explicatif de l'arrêté et de son erratum – document qui aurait été émis avec le visa des autorités coloniales – mais elle considère que cette carte n'en constitue pas moins un élément de preuve non négligeable. En effet, même s'il ne peut être établi que ladite carte avait été éditée par l'administration coloniale, il reste que l'auteur de cette carte avait acquis – après avoir lu les textes réglementaires et éventuellement consulté les cartes qui lui étaient accessibles – une compréhension très claire de l'intention sous-jacente aux textes, ce qui lui avait permis de traduire ensuite lui-même cette intention sur une carte. Cela ne signifie pas forcément que l'interprétation de l'erratum donnée par cette carte était la bonne mais cela peut au moins confirmer que les difficultés d'interprétation que le Mali croit apercevoir dans le texte de l'arrêté n'existaient pas à l'époque et seraient nées de l'examen de certaines cartes publiées ultérieurement.

172. Jusqu'ici tout concourt à conforter l'impression, tirée des cartes, que la montagne N'Gouma ou les hauteurs de N'Gouma se situent au nord du gué de Kabia. Cependant un croquis cartographique du cercle de Tillabéry, datant de 1954, figure la limite du territoire du Niger par une ligne en croisillons est-ouest qui coupe le Béli au gué de Kabia et s'infléchit vers le sud ; qui plus est, le toponyme « Mts. N'Gouma » est attribué, sur ce croquis, à des élévations situées à l'est et légèrement au sud du gué. Le

Burkina Faso avance que l'auteur du croquis aurait interverti les monts N'Gouma et les monts Gorotondi. Quant à la carte de l'IGN au 1/200 000, éditée en 1960, elle attribue le toponyme « Ngouma » à une élévation qui se situe au sud-est du gué de Kabia ; la Chambre a déjà indiqué dans quelle mesure les Parties s'accordent à reconnaître le sérieux du travail de l'IGN (paragraphe 61 ci-dessus). Le Mali s'est pour sa part surtout attaché à mettre en lumière les imperfections de la carte Blondel la Rougery en ce qui concerne l'altimétrie ; il a aussi souligné le contraste que cette carte offre à cet égard avec la carte IGN de 1960. Mais il ressort des constatations faites sur le terrain en 1975 par le comité technique de cartographes qu'il existe bel et bien, au nord du gué de Kabia, des éléments topographiques susceptibles d'être dénommés « hauteurs » de N'Gouma. Les indications altimétriques figurant sur la carte de l'IGN permettent d'ailleurs de supposer que des hauteurs en quart de cercle, commençant au nord du gué et se terminant à l'est-sud-est, entourent le gué de Kabia, et que ces hauteurs constituent un seul ensemble auquel il serait permis d'attribuer le toponyme « Ngouma ». Il s'agit non pas d'un problème de topographie mais de toponymie.

173. De l'avis de la Chambre, la discussion qui a opposé les Parties sur la valeur des indications fournies par la carte IGN de 1960 est sans intérêt au regard du problème essentiel en l'espèce. Elle doit en effet interpréter un texte qui date de 1927 et, à cette fin ou ce faisant, rechercher quelles étaient les élévations dénommées « hauteurs de N'Gouma » à l'époque. Or quel que soit le degré de fiabilité des méthodes cartographiques utilisées en 1960 et quelle qu'ait pu être l'étendue des recherches menées sur le terrain pour établir, à ce moment-là, une toponymie exacte, le travail ainsi accompli n'offrirait un intérêt aux fins de l'interprétation de l'arrêté et de l'erratum de 1927 que si l'on avait à cette occasion constaté l'existence d'une tradition orale remontant au moins à 1927, qui aurait contredit les indications fournies par les cartes et les documents de cette époque. Aucune preuve de l'existence d'une telle tradition n'a été apportée. Dès lors la Chambre parvient à la double conclusion que le gouverneur général, dans l'arrêté de 1927, tel que modifié par l'erratum, et dans la lettre 191 CM2 de 1935, a décrit une limite existante qui passait par des hauteurs situées au nord du gué de Kabia, et que les administrateurs considéraient, à tort ou à raison, que ces hauteurs étaient appelées par les populations locales « hauteurs de N'Gouma ». La Chambre n'a donc plus qu'à rechercher, dans l'ensemble des hauteurs ci-dessus décrites qui entourent le gué, le point où la limite définie par les textes cités se termine. Au terme d'un examen minutieux de la topographie indiquée par la carte de l'IGN, la Chambre conclut qu'il y a lieu de fixer ce point à 3 kilomètres au nord du gué, à l'endroit défini par les coordonnées 0° 14' 39" est et 14° 54' 48" nord.

174. La Chambre a déjà noté que la ligne en croisillons figurant sur la carte de l'IGN au 1/200 000 se termine à l'est en un point situé trop haut vers le nord pour que cette dernière partie de ligne puisse être jugée conforme aux termes de la lettre 191 CM2. Il lui reste donc à déterminer le

point où la ligne IGN se sépare de celle décrite par cette lettre. Selon le Burkina Faso, la « frontière actuelle » se sépare de la ligne IGN au point, situé au nord d'In Tangoum, où la ligne IGN s'infléchit légèrement vers le nord. La Chambre note qu'une ligne droite reliant le point de la ligne IGN situé au nord-est d'In Abao (point L, paragraphe 163 ci-dessus) au point terminal de la ligne frontière, identifié au paragraphe précédent, coïncide presque exactement avec la ligne en croisillons figurant sur la carte de l'IGN entre le point L et le point situé au nord d'In Tangoum. Elle conclut que cette ligne droite doit constituer le segment final de la ligne qu'elle est appelée à tracer.

* * *

175. Etant ainsi parvenue au terme de l'examen de l'affaire, la Chambre est en mesure de fixer le tracé de la frontière entre les Parties dans la zone contestée. Cette frontière est définie, autant que faire se peut, par des lignes droites reliant des points déterminés par des coordonnées géographiques. Son tracé est reproduit, à des fins purement illustratives, sur une carte qui consiste en un assemblage des feuilles pertinentes de la carte de l'Institut géographique national (Paris) au 1/200 000 (feuilles ND-30-XVII (Djibo, édition de 1970) ; ND-30-XXIV (In Tillit, édition de 1958) ; ND-31-XIX (Ansongo, édition de 1959) ; ND-30-XVIII (Dori, édition de 1960) et ND-31-XIII (Tera, édition de 1961)). Cette carte d'un seul tenant est jointe en annexe aux exemplaires du présent arrêt revêtus du sceau de la Cour ¹.

* *

176. Aux termes du compromis (art. IV), les Parties se sont accordées pour procéder, dans l'année suivant le prononcé du présent arrêt, à la démarcation de leur frontière dans la zone contestée ; elles ont en outre prié la Chambre de désigner dans son arrêt trois experts qui les assisteront aux fins de cette opération de démarcation. Les deux Parties, dans les conclusions finales qu'elles ont lues en audience, ont renouvelé cette demande. La Chambre est prête à accepter la mission que les Parties lui ont ainsi confiée. Toutefois, eu égard aux circonstances de la présente espèce, la Chambre est d'avis qu'il n'y a pas lieu de procéder pour l'instant à la désignation sollicitée par les Parties. Elle y procédera plus tard, par voie d'ordonnance, après s'être informée des vues des Parties, notamment en ce qui concerne les aspects pratiques de l'exercice par les experts de leurs fonctions.

* *

¹ On trouvera un exemplaire de cette carte, en format réduit, dans la pochette placée à la fin du présent fascicule ou du volume *C.I.J. Recueil 1986* selon le cas. [Note du Greffe.]

177. Dans son ordonnance déjà mentionnée du 10 janvier 1986, la Chambre a précisé que les mesures conservatoires y indiquées l'étaient « en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 20 octobre 1983 par la notification du compromis » conclu entre les Parties. Cette ordonnance cesse donc de produire ses effets dès le prononcé du présent arrêt et les mesures conservatoires qu'elle prescrit prennent simultanément fin. Conformément à l'article 41 du Statut de la Cour, l'indication de mesures conservatoires avait immédiatement été notifiée au Conseil de sécurité des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général ; la Chambre note que celui-ci recevra également communication d'une copie du présent arrêt, conformément à l'article 95 du Règlement de la Cour.

178. La Chambre n'en tient pas moins à relever avec satisfaction que le communiqué final de la première conférence extraordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense (ANAD), diffusé le 18 janvier 1986, fait notamment état de ce que les chefs d'Etat du Burkina Faso et de la République du Mali ont accepté « de retirer toutes leurs forces armées de part et d'autre de la zone contestée et de leur faire regagner leur territoire respectif ». Par ailleurs la Chambre constate que les Parties, qui ont conclu un compromis prévoyant le règlement de leur différend par une chambre de la Cour, ne se sont pas contentées de s'engager de ce fait à se conformer aux décisions de la Cour en application de l'article 94, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, mais ont en outre expressément déclaré dans ledit compromis qu'elles « acceptent, comme définitif et obligatoire pour elles-mêmes, l'arrêt de la Chambre, rendu en application du présent compromis » (art. IV, par. 1). Arrivée au terme de sa mission, la Chambre se plaît à reconnaître l'attachement des deux Parties à la justice internationale et au règlement pacifique des différends.

* *

179. Par ces motifs,

LA CHAMBRE,

à l'unanimité,

Décide

A. Que le tracé de la frontière entre le Burkina Faso et la République du Mali dans la zone contestée telle qu'elle est définie dans le compromis conclu le 16 septembre 1983 entre ces deux Etats est le suivant :

1) Partant d'un point de coordonnées géographiques 1° 59' 01" ouest et 14° 24' 40" nord (point A), la ligne prend une direction nord en suivant la ligne en croisillons discontinus qui figure sur la carte de l'Afrique de l'ouest au 1/200 000 éditée par l'Institut géographique national (IGN) français

(ci-après dénommée « la ligne IGN ») jusqu'au point de coordonnées géographiques $1^{\circ} 58' 49''$ ouest et $14^{\circ} 28' 30''$ nord (point B).

2) Au point B, la ligne s'infléchit vers l'est et coupe la piste reliant Dionouga et Diguel à approximativement 7,5 kilomètres de Dionouga en un point de coordonnées géographiques $1^{\circ} 54' 24''$ ouest et $14^{\circ} 29' 20''$ nord (point C).

3) Du point C, la ligne passe à une distance approximative de 2 kilomètres au sud des villages de Kounia et d'Oukoulourou par le point de coordonnées géographiques $1^{\circ} 46' 38''$ ouest et $14^{\circ} 28' 54''$ nord (point D) et le point de coordonnées $1^{\circ} 40' 40''$ ouest et $14^{\circ} 30' 03''$ nord (point E).

4) Du point E, la ligne continue tout droit jusqu'à un point de coordonnées géographiques $1^{\circ} 19' 05''$ ouest et $14^{\circ} 43' 45''$ nord (point F) situé à 2,6 kilomètres approximativement au sud de la mare de Toussougou.

5) Du point F, la ligne continue tout droit jusqu'au point de coordonnées géographiques $1^{\circ} 05' 34''$ ouest et $14^{\circ} 47' 04''$ nord (point G) situé sur le rivage ouest de la mare de Soum, qu'elle traverse en suivant une direction générale d'ouest en est et en la divisant en parts égales entre les deux Etats ; elle remonte ensuite selon une direction générale nord-nord-est pour rejoindre la ligne IGN au point de coordonnées géographiques $0^{\circ} 43' 29''$ ouest et $15^{\circ} 05' 00''$ nord (point H).

6) Du point H, la ligne suit la ligne IGN jusqu'au point de coordonnées géographiques $0^{\circ} 26' 35''$ ouest et $15^{\circ} 05' 00''$ nord (point I) ; de là, elle s'infléchit vers le sud-est et continue tout droit jusqu'au point J défini ci-dessous.

7) Les points J et K, dont les coordonnées géographiques seront déterminées par les Parties avec l'aide des experts désignés conformément à l'article IV du compromis, répondent à trois conditions : ils se situent sur le même parallèle de latitude ; le point J se trouve sur le rivage ouest de la mare d'In Abao et le point K sur le rivage est de cette mare ; la ligne tracée entre eux aura pour effet de diviser l'étendue de la mare en parts égales entre les Parties.

8) Au point K, la ligne s'infléchit vers le nord-est et continue tout droit jusqu'au point de coordonnées géographiques $0^{\circ} 14' 44''$ ouest et $15^{\circ} 04' 42''$ nord (point L) et, de ce point, elle continue tout droit jusqu'à un point de coordonnées géographiques $0^{\circ} 14' 39''$ est et $14^{\circ} 54' 48''$ nord (point M) situé approximativement à 3 kilomètres au nord du gué de Kabia.

B. Que la Chambre désignera ultérieurement, par ordonnance, trois experts conformément à l'article IV, alinéa 3, du compromis du 16 septembre 1983.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six, en

trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Burkina Faso et au Gouvernement de la République du Mali.

Le président de la Chambre,
(Signé) Mohammed BEDJAOUI.

Le Greffier,
(Signé) Santiago TORRES BERNÁRDEZ.

MM. LUCHAIRE et ABI-SAAB, juges *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

(Paraphé) M.B.

(Paraphé) S.T.B.
